

JOURNAL OFFICIEL

DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

NOUMÉA - IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE - 18 AVENUE PAUL DOUMER

PARAIT LES MARDI ET JEUDI DE CHAQUE SEMAINE

LE NUMERO : 120 FRANCS

SOMMAIRE GENERAL

Sommaire analytique page suivante

ETAT

Haut-commissaire de la République	
Textes généraux	6581

NOUVELLE-CALEDONIE

Gouvernement	
Délibérations	6600
Textes généraux	6601
Président du gouvernement	
Textes généraux	6615
Mesures nominatives	6617

PROVINCES

Province Sud	
Délibérations	6625

AVIS ET COMMUNICATIONS	6630
------------------------	------

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS	6631
-----------------------------	------

PUBLICATIONS LEGALES	6632
----------------------	------

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ETAT

Haut-commissaire de la République

Textes généraux

Arrêté n° 21/HC/BDEF du 16 avril 2010 prononçant l'agrément d'un agent appelé à participer aux visites de sûreté sur l'aéroport international de Nouméa-La Tontouta (p. 6581).

Arrêté n° 22/HC/BDEF du 16 avril 2010 prononçant l'agrément d'un agent appelé à participer aux visites de sûreté sur l'aéroport international de Nouméa-La Tontouta (p. 6581).

Arrêté n° HC/DAIRCL/2010-2224 ENV du 15 juillet 2010 portant attribution d'une subvention de l'Etat à l'ADECAL dans le cadre du contrat de développement Etat/Inter-Collectivités 2006-2010 (p. 6582).

Arrêté n° HC/DAIRCL/2010-2224 AGR du 15 juillet 2010 portant attribution d'une subvention de l'Etat à l'ADECAL dans le cadre du contrat de développement Etat/Inter-Collectivités 2006-2010 (p. 6583).

Arrêté n° HC/DAFE/2010/2123 ENV 1 du 15 juillet 2010 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la province Nord dans le cadre du contrat de développement Etat/province Nord 2006-2010 (p. 6584).

Arrêté n° 3211-564/VR/DIVEET/2010 du 16 juillet 2010 relatif à l'ouverture du Collège de Poya (p. 6585).

Arrêté n° n° 3211-565/VR/DIVEET/2010 du 16 juillet 2010 fixant le calendrier de l'année scolaire 2012 des établissements de l'enseignement primaire et secondaire publics et privés (p. 6585).

Arrêté n° HC/DAFE/2010/2223 ENV 1 du 16 juillet 2010 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la province Nord dans le cadre du contrat de développement Etat/Inter-Collectivités 2006-2010 (p. 6586).

Arrêté n° HC/DAFE/2010/2230 ENV 1 du 16 juillet 2010 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la province Nord dans le cadre du contrat de développement Etat/province Nord 2006-2010 (p. 6587).

Arrêté HC/SAS n° 34 du 16 juillet 2010 portant restriction exceptionnelle de la vente de boissons alcooliques à emporter dans les débits de boissons de 3^e et 5^e classes, dans le périmètre de la commune de Bourail (p. 6588).

Arrêté HC/DRHMI/n° 2010/216 du 19 juillet 2010 portant délégation de signature à M. Jacques Wadrawane secrétaire général adjoint du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie (p. 6589).

Arrêté n° HC/MAC/2010-2273 CLT-1 du 19 juillet 2010 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la commune de Dumbéa dans le cadre du contrat d'agglomération 2006-2010 (p. 6590).

Arrêté n° HC/DAIRCL/SCDIF/2010/2275 SOC du 19 juillet 2010 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la commune de Dumbéa (p. 6590).

Arrêté n° HC/DAIRCL/SCDIF/2010/2282 SOC du 19 juillet 2010 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la commune de Païta (p. 6591).

Arrêté n° HC/SAS/2307 REM du 19 juillet 2010 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la ville de Nouméa dans le cadre du contrat d'agglomération 2006-2010 - Tranche 2010 - Opération n° 4-6 "équipes opérationnelles" (p. 6592).

Arrêté n° HC/DJSNC/2010-2274 SPO du 19 juillet 2010 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la commune de Dumbéa dans le cadre du contrat d'agglomération 2006-10 (p. 6593).

Arrêté n° HC/DJSNC/2010-2281 SPO du 19 juillet 2010 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la commune de Païta dans le cadre du contrat d'agglomération 2006-10 (p. 6594).

Arrêté HC/VR/n° 2010/2272 SCO-1 du 19 juillet 2010 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la ville de Dumbéa dans le cadre du contrat d'agglomération 2006-2010 - Tranche 2010 - Opération IV-20 "prévention par des actions éducatives - Dumbéa" (p. 6595).

Arrêté HC/VR/n° 2009/2279 EDU-1 du 19 juillet 2010 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la ville de Païta dans le cadre du contrat d'agglomération 2006-2010 - Tranche 2010 - Opération IV-26 "prévention par des actions éducatives - Païta" (p. 6596).

Arrêté n° HC/MAC/2010-2280CLT-1 du 19 juillet 2010 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la commune de Païta dans le cadre du contrat de développement 2006-2010 (p. 6596).

Arrêté n° HC/MAC/2226 CLT-1 du 20 juillet 2010 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la province Sud dans le cadre du contrat de développement 2006-2010 (p. 6597).

Arrêté HC/SAS n° 35 du 21 juillet 2010 portant restriction exceptionnelle de la vente de boissons alcooliques à emporter dans les débits de boissons de 3^e et 5^e classes, dans le périmètre de la commune de Païta (p. 6598).

Arrêté HC/SAN n° 30/2010 du 22 juillet 2010 portant convocation des électeurs de la commune de Pouébo afin de procéder à l'élection du conseil municipal le dimanche 29 août 2010 (p. 6599).

NOUVELLE-CALÉDONIE

Gouvernement

Délibérations

Délibération n° 2010-42D/GNC du 20 juillet 2010 portant habilitation du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie afin de défendre la Nouvelle-Calédonie devant diverses juridictions (p. 6600).

Délibération n° 2010-43D/GNC du 20 juillet 2010 portant habilitation du président du gouvernement afin de défendre la Nouvelle-Calédonie devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie (p. 6600).

Textes généraux

Arrêté n° 2010-2161/GNC du 15 juin 2010 modifié par l'arrêté n° 2010-2467/GNC du 13 juillet 2010 pris pour application des dispositions relatives au mécénat (p. 6601).

Arrêté n° 2010-2541/GNC du 20 juillet 2010 modifiant l'arrêté modifié n° 2008-319/GNC du 22 janvier 2008 fixant la composition nominative des membres de la commission consultative de la certification professionnelle (p. 6609).

Arrêté n° 2010-2555/GNC du 20 juillet 2010 portant agrément des agents de la direction de la jeunesse et des sports de la Nouvelle-Calédonie et des médecins préleveurs pour procéder aux enquêtes et contrôles nécessaires à la lutte contre le dopage en Nouvelle-Calédonie (p. 6609).

Arrêté n° 2010-2569/GNC du 20 juillet 2010 relatif à l'extension de l'avenant n° 14 à l'accord professionnel de la branche "Boulangerie-pâtisserie" (p. 6610).

Arrêté n° 2010-2571/GNC du 20 juillet 2010 relatif à l'extension des avenants n° 5 et 6 à l'accord professionnel de la branche "esthétique" (p. 6610).

Arrêté n° 2010-2573/GNC du 20 juillet 2010 relatif à l'extension de l'avenant n° 5 à l'accord interprofessionnel territorial du 27 juillet 1994 (p. 6610).

Arrêté n° 2010-2575/GNC du 20 juillet 2010 relatif à l'extension de l'avenant salarial n° 2 à l'accord professionnel de la branche "exploitation agricole" (p. 6611).

Arrêté n° 2010-2577/GNC du 20 juillet 2010 réglementant temporairement, hors agglomération, la circulation au droit de travaux de purges confiés à l'entreprise COLAS Nouvelle-Calédonie, du PR 100 au PR 102 de la RT1, commune de La Foa (p. 6611).

Arrêté n° 2010-2579/GNC du 20 juillet 2010 portant limitation de vitesse sur la RT1 du PR 263 + 650 au PR 265 + 500, commune de Pouembout (p. 6613).

Arrêté n° 2010-2597/GNC du 20 juillet 2010 fixant la date des élections au conseil de l'ordre des pharmaciens de la Nouvelle-Calédonie (p. 6613).

Arrêté n° 2010-2599/GNC du 20 juillet 2010 portant désignation de praticiens hospitaliers du centre hospitalier territorial Gaston Bourret en qualité de chef de service à titre provisoire (p. 6614).

Président du gouvernement

Textes généraux

Arrêté n° 2010-4732/GNC-Pr du 16 juillet 2010 portant délégation de signature au directeur de l'aviation civile de la Nouvelle-Calédonie par intérim (p. 6615).

Arrêté n° 2010-4734/GNC-Pr du 16 juillet 2010 portant délégation de signature au chef du service de la consommation et des professions réglementées par intérim (p. 6615).

Arrêté n° 2010-4736/GNC-Pr du 16 juillet 2010 portant délégation de signature au chef du service de la concurrence et de la répression des fraudes par intérim (p. 6616).

Arrêté n° 2010-4778/GNC-Pr du 20 juillet 2010 modifiant l'arrêté n° 2010-3930/GNC-Pr du 8 juin 2010 portant délégation de signature au chef du service ingénierie de la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie par intérim (p. 6616).

Mesures nominatives (Extraits)

Erratum au sommaire du J.O.-N.C. n° 8506 du 8 juillet 2010 - page 5998 - (p. 6617).

Au lieu de lire :

Arrêté n° 2010-4234/GNC-Pr du 25 juin 2010 relatif à l'affectation de Mme Sutter Pebay Julie (p. 5998).

Lire :

Arrêté n° 2010-4234/GNC-Pr du 25 juin 2010 relatif à l'affectation de Mme Pebay Julie (p. 5998).

Arrêté n° 2010-4386/GNC-Pr du 2 juillet 2010 relatif à la mise en stage de formation professionnelle d'une assistante socio-éducative du cadre des personnels socio-éducatifs de la Nouvelle-Calédonie (p. 6617).

Arrêté n° 2010-4390/GNC-Pr du 2 juillet 2010 relatif au recrutement sur titre de M. Theze Gildas (p. 6617).

Arrêté n° 2010-4394/GNC-Pr du 2 juillet 2010 relatif à la situation administrative de M. Viudes Jérémy (p. 6617).

Arrêté n° 2010-4402/GNC-Pr du 5 juillet 2010 relatif au recrutement sur titre de M. Perault Sébastien (p. 6618).

Arrêté n° 2010-4404/GNC-Pr du 5 juillet 2010 relatif à la situation administrative de Mme Poithily Monique (p. 6618).

Arrêté n° 2010-4406/GNC-Pr du 5 juillet 2010 relatif au franchissement automatique d'échelon d'agents relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (p. 6618).

Arrêté n° 2010-4408/GNC-Pr du 5 juillet 2010 relatif au franchissement automatique d'échelon d'agents relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (p. 6618).

Arrêté n° 2010-4410/GNC-Pr du 5 juillet 2010 relatif au franchissement automatique d'échelon d'agents de divers cadres territoriaux (p. 6619).

Arrêté n° 2010-4412/GNC-Pr du 5 juillet 2010 relatif à l'avancement d'agents de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie (p. 6619).

Arrêté n° 2010-4414/GNC-Pr du 5 juillet 2010 relatif à l'avancement d'agents de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie (p. 6619).

Arrêté n° 2010-4418/GNC-Pr du 5 juillet 2010 relatif à l'avancement automatique de Mme David Corinne (p. 6620).

Arrêté n° 2010-4420/GNC-Pr du 5 juillet 2010 relatif à l'avancement automatique de M. Vittori Pascal (p. 6620).

Arrêté n° 2010-4424/GNC-Pr du 5 juillet 2010 relatif à la situation administrative d'un rédacteur normal de la filière administrative des communes de Nouvelle-Calédonie (p. 6620).

Arrêté n° 2010-4426/GNC-Pr du 5 juillet 2010 relatif à la situation administrative d'un assistant socio-éducatif du cadre des personnels socio-éducatifs de la Nouvelle-Calédonie (p. 6620).

Arrêté n° 2010-4428/GNC-Pr du 5 juillet 2010 relatif à l'avancement d'agents de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie (p. 6621).

Arrêté n° 2010-4430/GNC-Pr du 5 juillet 2010 relatif à l'avancement d'agents des cadres territoriaux de la Nouvelle-Calédonie (p. 6621).

Arrêté n° 2010-4432/GNC-Pr du 5 juillet 2010 modifiant l'arrêté n° 2008-4600/GNC-Pr du 8 août 2008 relatif à la nomination en qualité de stagiaire, l'affectation dans les services de la Nouvelle-Calédonie et à la mise en stage de formation initiale d'un fonctionnaire du cadre territorial de l'aviation civile et de la météorologie (p. 6621).

Arrêté n° 2010-4434/GNC-Pr du 5 juillet 2010 relatif au renouvellement de stage de M. Levy Ludovic (p. 6622).

Arrêté n° 2010-4436/GNC-Pr du 5 juillet 2010 relatif à l'avancement d'agents relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (p. 6622).

Arrêté n° 2010-4438/GNC-Pr du 5 juillet 2010 relatif à la nomination de cadres supérieurs de santé du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (p. 6622).

Arrêté n° 2010-4440/GNC-Pr du 5 juillet 2010 relatif à la réintégration de Mlle Cesses Ingrid (p. 6622).

Arrêté n° 2010-4446/GNC-Pr du 5 juillet 2010 retirant l'arrêté n° 2010-3292/GNC-Pr du 10 mai 2010 relatif à la nomination d'un rédacteur du cadre d'administration générale (p. 6623).

Arrêté n° 2010-4452/GNC-Pr du 5 juillet 2010 relatif à la situation administrative de M. Ciabrini Eric (p. 6623).

Arrêté n° 2010-4456/GNC-Pr du 6 juillet 2010 relatif à l'avancement d'un agent de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie (p. 6623).

Arrêté n° 2010-4460/GNC-Pr du 6 juillet 2010 relatif à la situation administrative de techniciens de la filière technique de la Nouvelle-Calédonie (p. 6623).

Arrêté n° 2010-4462/GNC-Pr du 6 juillet 2010 relatif à l'avancement d'agents de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie (p. 6623).

PROVINCES

Province Sud

Délibérations

Délibération n° 16-2010/APS du 22 juillet 2010 relative à l'approbation du compte administratif et du compte de gestion de l'exercice 2009 (p. 6625).

Délibération n° 17-2010/APS du 22 juillet 2010 accordant la garantie d'emprunt de la province Sud au contrat de prêt "PEX" passé par le fonds social de l'habitat auprès de la caisse des dépôts et consignations (p. 6625).

Délibération n° 19-2010/APS du 22 juillet 2010 complétant la délibération n° 42-89/APS du 14 novembre 1989 précisant les modalités d'application de la délibération n° 9-89/APS du 21 juillet 1989 fixant les conditions de recrutement, de rémunération et d'emploi de certains personnels contractuels de la province Sud (p. 6626).

Délibération n° 20-2010/APS du 22 juillet 2010 portant création de l'inspection générale des politiques publiques de la province Sud (p. 6626).

Délibération n° 23-2010/APS du 22 juillet 2010 relatif à la modification de la délibération n° 48-2008/APS du 20 août 2008 fixant les conditions dans lesquelles les agents contractuels de la province Sud peuvent bénéficier de mesure de départ anticipé à la retraite (p. 6627).

Délibération n° 24-2010/APS du 22 juillet 2010 portant modification de la délibération n° 85-2008/APS du 22 décembre 2008 fixant le régime indemnitaire applicable au sein des directions et services de la province Sud (p. 6627).

Délibération n° 26-2010/APS du 22 juillet 2010 rendant public le plan d'urbanisme directeur (PUD) de l'ensemble du territoire de la commune de Bourail (p. 6628).

Délibération n° 27-2010/APS du 22 juillet 2010 instaurant le conseil provincial des jeunes (p. 6628).

AVIS ET COMMUNICATIONS

Délibération n° 2010-007/SMTI du 12 juillet 2010 portant approbation du compte financier pour l'exercice 2009 (p. 6630).

Délibération n° 2010-008/SMTI du 12 juillet 2010 portant décision modificative du budget primitif 2010 (p. 6630).

Délibération n° 2010-009/SMTI du 12 juillet 2010 portant nomination du directeur du syndicat mixte de transport interurbain (p. 6630).

Déclarations d'associations (p. 6631).

Publications légales (p. 6632).

ETAT

HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté n° 21/HC/BDEF du 16 avril 2010 prononçant l'agrément d'un agent appelé à participer aux visites de sûreté sur l'aéroport international de Nouméa-La Tontouta

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'aviation civile et notamment ses articles L. 282-8 et R. 282-5 ;

Vu le décret du 29 octobre 2007 plaçant M. Yves Dassonville, préfet hors cadre en position de service détaché et le nommant haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande de double agrément en date du 4 août 2009 présentée par la chambre de commerce et d'industrie en Nouvelle-Calédonie, exploitant de l'aérodrome de Nouméa-La Tontouta, et les pièces constitutives du dossier ;

Vu l'avis en date du 13 octobre 2009 du directeur de la police aux frontières ;

Vu l'agrément en date du 19 mars 2010 du procureur de la République ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

Arrête :

Article 1^{er} : Mlle Kalala Niumele, née le 17 avril 1975 à Païta, de nationalité française, demeurant lot n° 2 chez Maître Pierre Païta Village - BP 628 - 98890 Païta, agent de sûreté, est agréée par le représentant de l'Etat pour procéder conformément à la réglementation en vigueur aux fouilles et visites mentionnées aux articles L. 282-8 et R. 282-5 du code de l'aviation civile.

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. L'agrément peut être refusé, retiré ou suspendu dans les conditions prévues aux articles L. 282-8 et R. 282-5 précités.

Article 3 : Le directeur du cabinet du haut-commissaire de la République, le directeur du service d'Etat de l'aviation civile, le commandant de gendarmerie pour la Nouvelle-Calédonie, le directeur de la police aux frontières, le directeur régional des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie,
YVES DASSONVILLE*

Arrêté n° 22/HC/BDEF du 16 avril 2010 prononçant l'agrément d'un agent appelé à participer aux visites de sûreté sur l'aéroport international de Nouméa-La Tontouta

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'aviation civile et notamment ses articles L. 282-8 et R. 282-5 ;

Vu le décret du 29 octobre 2007 plaçant M. Yves Dassonville, préfet hors cadre en position de service détaché et le nommant haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande de double agrément en date du 28 juillet 2009 présentée par la chambre de commerce et d'industrie en Nouvelle-Calédonie, exploitant de l'aérodrome de Nouméa-La Tontouta, et les pièces constitutives du dossier ;

Vu l'avis en date du 19 août 2009 du directeur de la police aux frontières ;

Vu l'agrément en date du 12 mars 2010 du procureur de la République ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

Arrête :

Article 1^{er} : Mme Karima Bougattaya épouse Durand, née le 4 février 1967 à Oued Zem (Maroc), de nationalité française, demeurant 74, route du Mont-Mou, morcellement Paladini - 98890 Païta, agent de sûreté, est agréée par le représentant de l'Etat pour procéder conformément à la réglementation en vigueur aux fouilles et visites mentionnées aux articles L. 282-8 et R. 282-5 du code de l'aviation civile.

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. L'agrément peut être refusé, retiré ou suspendu dans les conditions prévues aux articles L. 282-8 et R. 282-5 précités.

Article 3 : Le directeur du cabinet du haut-commissaire de la République, le directeur du service d'Etat de l'aviation civile, le commandant de gendarmerie pour la Nouvelle-Calédonie, le directeur de la police aux frontières, le directeur régional des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie,
YVES DASSONVILLE*

**Arrêté n° HC/DAIRCL/2010-2224 ENV du 15 juillet 2010
portant attribution d'une subvention de l'Etat à
l'ADECAL dans le cadre du contrat de développement
Etat/Inter-Collectivités 2006-2010**

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 29 octobre 2007 portant nomination de M. Yves Dassonville, préfet hors cadre, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le contrat Etat/Inter-Collectivités 2006-2010 signé le 4 mars 2006 ;

Vu l'ordonnancement de la délégation d'autorisation d'engagement n° 428469501 du 8 janvier 2010 du ministère chargé de l'outre-mer sur le programme 123 ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Est attribuée à l'agence de développement économique de la Nouvelle-Calédonie (ADECAL) une subvention d'un montant de neuf millions huit cent cinquante neuf mille cent quatre vingt dix sept francs CFP (9 859 197 F CFP), ou quatre vingt deux mille six cent vingt euros zéro sept centimes (82 620,07 €) destinée à participer au financement de l'opération n° II.3 intitulée "programme ZONECO - Le thon germon dans la ZEE : observer et modéliser son habitat et ses migrations pour comprendre sa distribution" inscrite au contrat de développement Etat/Inter-Collectivité 2006-2010 et dont le plan de financement est le suivant :

	TAUX	2 006	2 007	2 008	2 009	2 010	TOTAL
Programme ZONECO							
ETAT	26,5%	19 093 078	19 093 079	19 093 079	19 093 079	19 093 079	95 465 394
Nouvelle-Calédonie	33,3%	24 000 000	24 000 000	24 000 000	24 000 000	24 000 000	120 000 000
Province Îles	6,9%	5 000 000	5 000 000	5 000 000	5 000 000	5 000 000	25 000 000
Province Nord	16,6%	12 000 000	12 000 000	12 000 000	12 000 000	12 000 000	60 000 000
Province Sud	16,6%	12 000 000	12 000 000	12 000 000	12 000 000	12 000 000	60 000 000
TOTAL	100,0%	72 093 078	72 093 079	72 093 079	72 093 079	72 093 079	360 465 394

Cette opération est cofinancée par le ministère chargé de l'outre-mer et le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Article 2 : Le programme de dépense présenté par l'agence de développement économique de la Nouvelle-Calédonie au titre de l'exercice 2010 et d'un coût de 20 632 500 F CFP, vise à financer les équipements et le personnel nécessaire à la réalisation de l'opération.

Le financement par l'Etat, dans le cadre du contrat de développement Etat/Inter collectivités 2006-2010, s'élève à 16 462 198 F CFP dont 9 859 197 F.CFP au titre de la participation du ministère chargé de l'outre-mer.

Article 3 : Le montant de la subvention, soit 9 859 197 F CFP soit (82 620,07 €) sera versé sur le compte de l'agence de développement économique de la Nouvelle-Calédonie, dès signature du présent arrêté, sur demande du bénéficiaire.

En contrepartie du versement de la subvention, le bénéficiaire est tenu de produire au cours du premier semestre de l'année 2011, un état récapitulatif des dépenses et le rapport scientifique.

Ces documents doivent être approuvés par le coordinateur scientifique et visés par le directeur général de l'ADECAL.

Le rapport scientifique sera également visé par le chargé de mission pour la recherche et la technologie.

Article 4 : En cas d'inexécution partielle ou totale du programme ou à défaut de production des justificatifs demandés à l'article 3, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'agence de développement économique de la Nouvelle-Calédonie pour la restitution des sommes indûment perçues, de telle sorte que le montant de la subvention corresponde au taux de participation de l'Etat prévu à l'article 1 appliqué aux dépenses effectivement mandatées et justifiées.

Article 5 : La date de commencement des travaux et de prise en compte des dépenses est fixée au 15 mars 2010. La durée de réalisation du projet est fixée à 12 mois, soit un achèvement du projet au plus tard le 14 mars 2011. La durée d'exécution du projet peut être prolongée, dans la limite maximale d'une année, sur demande motivée du bénéficiaire formulée par écrit, sous couvert du chargé de mission pour la recherche et la technologie, au moins un mois avant le terme du projet.

A défaut de commencement de l'opération subventionnée dans un délai de deux ans ou, si un délai de deux ans s'écoulait entre deux situations de travaux consécutives à compter de la date d'octroi de la subvention, celle-ci sera annulée.

Article 6 : La dépense est imputable au budget opérationnel de programme 123 du ministère chargé de l'outre-mer.

Article 3 : Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :
Le secrétaire général du haut-commissariat,
THIERRY SUQUET

**Arrêté n° HC/DAIRCL/2010-2224 AGR du 15 juillet 2010
portant attribution d'une subvention de l'Etat à
l'ADECAL dans le cadre du contrat de développement
Etat/Inter-Collectivités 2006-2010**

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 29 octobre 2007 portant nomination de M. Yves Dassonville, préfet hors cadre, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le contrat Etat/Inter-Collectivités 2006-2010 signé le 4 mars 2006 ;

Vu les crédits mis à disposition par le responsable de programme sur l'UO Nouvelle-Calédonie 0172-DR27 au titre du financement des contrats de développement ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Est attribuée à l'agence de développement économique de la Nouvelle-Calédonie (ADECAL) une subvention d'un montant de six millions six cent trois mille un francs CFP (6 603 001 F CFP), ou cinquante cinq mille trois cent trente trois euros et quinze centimes (55 333,15 €) destinée à participer au financement de l'opération n° II.3 intitulée "programme ZONECO - Le thon germon dans la ZEE : observer et modéliser son habitat et ses migrations pour comprendre sa distribution" inscrite au contrat de développement Etat/Inter-Collectivité 2006-2010 et dont le plan de financement est le suivant :

	TAUX	2 006	2 007	2 008	2 009	2 010	TOTAL
Programme ZONECO							
ETAT	26,5%	19 093 078	19 093 079	19 093 079	19 093 079	19 093 079	95 465 394
Nouvelle-Calédonie	33,3%	24 000 000	24 000 000	24 000 000	24 000 000	24 000 000	120 000 000
Province Îles	6,9%	5 000 000	5 000 000	5 000 000	5 000 000	5 000 000	25 000 000
Province Nord	16,6%	12 000 000	12 000 000	12 000 000	12 000 000	12 000 000	60 000 000
Province Sud	16,6%	12 000 000	12 000 000	12 000 000	12 000 000	12 000 000	60 000 000
TOTAL	100,0%	72 093 078	72 093 079	72 093 079	72 093 079	72 093 079	360 465 394

Cette opération est cofinancée par le ministère chargé de l'outre-mer et le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Article 2 : Le programme de dépense présenté par l'agence de développement économique de la Nouvelle-Calédonie au titre de l'exercice 2010 et d'un coût de 20 632 500 F CFP, vise à financer les équipements et le personnel nécessaire à la réalisation de l'opération.

Le financement par l'Etat, dans le cadre du contrat de développement Etat/Inter collectivités 2006-2010, s'élève à 16 462 198 F CFP dont 6 603 001 F CFP au titre de la participation du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Article 3 : Le montant de la subvention, soit 6 603 001 F CFP soit (55 333,15 €) sera versé sur le compte de l'agence de développement économique de la Nouvelle-Calédonie, dès signature du présent arrêté, sur demande du bénéficiaire.

En contrepartie du versement de la subvention, le bénéficiaire est tenu de produire au cours du premier semestre de l'année 2011, un état récapitulatif des dépenses et le rapport scientifique.

Ces documents doivent être approuvés par le coordinateur scientifique et visés par le directeur général de l'ADECAL

Le rapport scientifique sera également visé par le chargé de mission pour la recherche et la technologie.

Article 4 : En cas d'inexécution partielle ou totale du programme ou à défaut de production des justificatifs demandés à l'article 3, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'agence de développement économique de la Nouvelle-Calédonie pour la restitution des sommes indûment perçues, de telle sorte que le montant de la subvention corresponde au taux de participation de l'Etat prévu à l'article 1 appliqué aux dépenses effectivement mandatées et justifiées.

Article 5 : La date de commencement des travaux et de prise en compte des dépenses est fixée au 15 mars 2010. La durée de réalisation du projet est fixée à 12 mois, soit un achèvement du projet au plus tard le 14 mars 2011. La durée d'exécution du projet peut être prolongée, dans la limite maximale d'une année, sur demande motivée du bénéficiaire formulée par écrit, sous couvert du chargé de mission pour la recherche et la technologie, au moins un mois avant le terme du projet.

A défaut de commencement de l'opération subventionnée dans un délai de deux ans ou, si un délai de deux ans s'écoulait entre deux situations de travaux consécutives à compter de la date d'octroi de la subvention, celle-ci sera annulée.

Article 6 : La dépense est imputable au budget opérationnel de programme 172 du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Article 7 : Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :
Le secrétaire général du haut-commissariat,
THIERRY SUQUET

**Arrêté n° HC/DAFE/2010/2123 ENV 1 du 15 juillet 2010
portant attribution d'une subvention de l'Etat à la
province Nord dans le cadre du contrat de développement
Etat/province Nord 2006-2010**

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 29 octobre 2007 portant nomination de M. Yves Dassonville, préfet hors cadre, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le contrat de développement Etat/Province Nord 2006-2010 signé entre l'Etat et la province Nord le 6 mars 2006,

Vu la délégation d'autorisation d'engagement visée du contrôleur financier le 8 janvier 2010 sous le n° 428469501 du ministère chargé de l'outre-mer ;

Sur proposition du sous-préfet, commissaire délégué de la République pour la province Nord,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Il est attribué à la province Nord une subvention d'un montant de sept millions huit cent quarante mille francs CFP (7 840 000 F CFP), ou soixante cinq mille six cent quatre vingt dix neuf euros et vingt centimes (65 699,20 €) sur le budget du ministère chargé de l'outre-mer, destinée à participer au financement de l'opération n° II-9-2 intitulée "création et équipements d'aires protégées" inscrite au contrat de développement Etat/Province Nord 2006-2010 et dont le plan de financement est décrit à l'article 2.

Article 2 : Le plan de financement de l'opération II-9-2 citée à l'article 1^{er} comprend uniquement des dépenses d'investissement :

Opération	Désignation de l'opération	Montant contractualisé		Part Etat		Taux	Part PN		Taux
		-----		-----			-----		
		En 1.000 F CFP	En €	En 1.000 F CFP	En €		En 1.000 F CFP	En €	
II-9-2	Créations et équipements d'aires protégées	115 000	963 700	80 500	674 590	70 %	34 500	289 110	30 %

Article 3 : La société calédonienne d'ornithologie (SCO) travaille depuis 2004 à l'identification de zones importantes pour la conservation des oiseaux de Nouvelle-Calédonie - Important bird areas IBA. La démarche de mise en œuvre de ces zones a été entamée en 2007 en province Nord, en particulier sur 2 zones sélectionnées après signature d'une convention avec la SCO.

Il s'agit dans cette nouvelle demande, dans le cadre de la convention 2008 avec la SCO, de :

- produire un modèle de plan de gestion adapté au contexte local qui soit transposable à l'ensemble des IBA de Nouvelle-Calédonie
- renforcer la présence de la SCO en province Nord afin d'assurer une action de proximité
- soutenir les services techniques de la province Nord dans la réalisation d'études ponctuelles de l'avifaune et apporter l'expertise de la SCO sur les problématiques liées aux oiseaux et à leur habitat

Cette opération s'inscrit logiquement et pleinement dans le programme de connaissance et de protection des aires protégées.

Le montant de la convention signée est de 11 200 000 F CFP.

Article 4 : Le plan de financement des travaux s'établit comme suit :

Etat (SEOM)	: 7 840 000 F CFP	(70 %)	(65 699,20 €)
Province Nord	: 3 360 000 F CFP	(30 %)	
Total	: 11 200 000 F CFP	(100 %)	

Article 5 : L'Etat subventionnera la province Nord au taux de 70 % des montants justifiés jusqu'à concurrence de la somme de 7 840 000 F CFP (65 699,20 €). Le versement de la subvention de l'Etat au budget de la province Nord s'effectuera selon les modalités suivantes :

- 25 %, soit 1 960 000 F CFP (16 424,80 €) à titre d'acompte sur présentation d'une attestation provinciale de début d'exécution du programme visée par le commissaire délégué de la République pour la province Nord,
- 73 %, soit 5 723 200 F CFP (47 960,42 €) au fur et à mesure de l'avancement des travaux sur présentation d'états de mandatement originaux de la province Nord visés de son trésorier,
- le solde (2 %) soit 156 800 F CFP (1 313,98 €) à l'achèvement du programme des travaux définis à l'article 3, sur présentation :
 - d'un état récapitulatif global original des dépenses effectuées par la province Nord dans le cadre du programme décrit à l'article 3, visé de son trésorier,
 - d'une attestation de fin de travaux pour l'opération concernée par ce présent engagement, contrôlée et visée du service instructeur et certifiée "service fait" par le commissaire délégué de la République pour la province Nord,
 - d'une copie papier du rapport final ainsi que les données brutes sous format numérique.

Article 6 : En cas d'inexécution partielle ou totale du programme ou à défaut de production des justificatifs demandés à l'article 5, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de la province Nord pour la restitution des sommes indûment perçues, de telle sorte que le montant de la subvention corresponde au taux de participation de l'Etat prévu à l'article 4 appliqué aux dépenses effectivement mandatées et justifiées.

Article 7 : A défaut de commencement de l'opération subventionnée dans un délai de deux ans ou, si un délai de deux ans s'écoulait entre deux situations de travaux consécutives à compter de la date d'octroi de la subvention, celle-ci serait annulée.

Article 8 : La dépense est imputable au budget opérationnel de programme 123 du ministère chargé de l'outre-mer.

Article 9 : Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, le directeur du service d'Etat de l'agriculture de la forêt et de l'environnement et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :
Le secrétaire général du haut-commissariat,
THIERRY SUQUET

**Arrêté n° 3211-564/VR/DIVEET/2010 du 16 juillet 2010
relatif à l'ouverture du Collège de Poya**

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret en date du 29 octobre 2007 portant nomination de M. Yves Dassonville, préfet hors cadre en service détaché, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 1^{er} août 2008 portant nomination de M. Ives Melet, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional de classe normale, vice-recteur de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2007-164/APN du 31 août 2007 de l'assemblée de la province Nord, relative à la construction du collège de Poya ;

Vu l'avis du conseil consultatif de l'éducation du 30 juin 2010,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Sera ouvert, à la rentrée scolaire 2011, le collège de Poya (commune de Poya) immatriculé sous le n° 9830493U.

Article 2 : Sera fermé, à la rentrée scolaire 2011, le GOD de Népoui (commune de Poya).

Article 3 : Le secrétaire général du haut-commissariat de la République et le vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :
Le secrétaire général du haut-commissariat,
THIERRY SUQUET

**Arrêté n° 3211-565/VR/DIVEET/2010 du 16 juillet 2010
fixant le calendrier de l'année scolaire 2012 des
établissements de l'enseignement primaire et secondaire
publics et privés**

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Et

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret en date du 29 octobre 2007 portant nomination de M. Yves Dassonville, préfet hors cadre en service détaché, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 1^{er} août 2008 portant nomination de M. Ives Melet, inspecteur d'académie, inspecteur pédagogique régional de classe normale, en qualité de vice-recteur de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 1 du 28 mai 2009 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2009-3254/GNC-Pr du 5 juin 2009 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2009-3256/GNC-Pr du 5 juin 2009 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2009-3262/GNC-Pr du 15 juin 2009 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2010-2227/GNC du 15 juin 2010 fixant les attributions et portant réorganisation de la direction de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie ;

Après avoir réuni le conseil consultatif de l'éducation le 30 juin 2010,

A r r ê t e n t :

Article 1^{er} : Les dispositions du présent arrêté fixent le calendrier scolaire de l'année 2012 dans les établissements d'enseignement primaire et secondaire publics et privés de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : Pour toute la durée de l'année scolaire 2012, les dates de la rentrée des personnels enseignants et de la rentrée des élèves, ainsi que les dates des périodes de vacances de classes, sont fixées conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie,*
YVES DASSONVILLE

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PHILIPPE GOMES

ANNEXE 1

CALENDRIER DE L'ANNEE SCOLAIRE 2012 EN NOUVELLE CALÉDONIE

	2012
Rentrée scolaire des enseignants	Mercredi 15 février 2012
Rentrée scolaire des élèves	Jeudi 16 février 2012
Vacances de mi-trimestre	Samedi 31 mars 2012 au Dimanche 8 avril 2012
Vacances de fin du 1er trimestre	Samedi 19 mai 2012 au Dimanche 3 juin 2012
Vacances de mi-trimestre	Samedi 14 juillet 2012 au Dimanche 22 juillet 2012
Vacances de fin du 2ème trimestre	Samedi 1er septembre 2012 au Dimanche 16 septembre 2012
Vacances de mi-trimestre	Samedi 27 octobre 2012 au Dimanche 4 novembre 2012
Début des vacances d'été	Samedi 15 décembre 2012
Les enseignants de l'enseignement secondaire public et privé appelés à participer aux opérations liées aux examens, sont en service jusqu'à la date fixée pour la clôture de ces examens.	

Arrêté n° HC/DAFE/2010/2223 ENV 1 du 16 juillet 2010 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la province Nord dans le cadre du contrat de développement Etat/Inter-Collectivités 2006-2010

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 29 octobre 2007 portant nomination de M. Yves Dassonville, préfet hors cadre, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le contrat Etat/Inter-Collectivités 2006-2010 signé le 4 mars 2006 ;

Vu la délégation d'autorisation d'engagement visée du contrôleur financier le 8 janvier 2010 sous le n° 428469501 du ministère chargé de l'outre-mer ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Il est attribué à la province Nord une subvention d'un montant de un million cent quatre vingt deux mille six cent soixante douze francs CFP (1 182 672 F CFP) ou neuf mille neuf cent dix euros et soixante dix neuf centimes (9 910,79 €) sur le budget du ministère chargé de l'outre-mer, destinée à participer au financement de l'opération n° II-2 intitulée "inscription de parties remarquables du récif corallien au patrimoine mondial de l'UNESCO" inscrite au contrat de développement Etat/Inter-Collectivités 2006-2010 et dont le plan de financement est décrit à l'article 2.

Article 2 : Le contrat Etat/Inter-Collectivités 2006/2010 a été signé le 4 mars 2006. Le plan de financement de l'opération n° II-2 - Inscription de parties remarquables du récif corallien au patrimoine mondial de l'UNESCO - a été contractualisé avec les collectivités calédoniennes comme suit :

Année	Part Etat	Part NC	Part Provinces				TOTAL
			Nord	Sud	Iles Loyauté	Sous-total	
2006	11 933 174	0	0	0	0	0	11 933 174
2007	11 933 174	0	0	0	0	0	11 933 174
2008	0	0	0	0	0	0	0
2009	0	0	0	0	0	0	0
2010	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL	23 866 348	0	0	0	0	0	23 866 348

Le financement de cette opération est assuré par :

- le ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer au taux de 100 % pour un montant de 150 000 €,
- le ministère chargé de l'outre-mer au taux de 100 % pour un montant de 50 000 €.

Article 3 : Le programme de dépenses présenté par la province Nord, dans le cadre de l'opération citée en objet, concerne le financement d'une évaluation rapide (RAP) de la biodiversité marine du lagon et des récifs coralliens d'une zone allant de Poindimié/Touho à Ponérihouen.

Cette étude a été confiée par convention à l'organisation conservation international (CI) pour un coût prévisionnel de l'étude de 22 016 520 F CFP. La contribution financière de la province Nord au titre de la présente convention est de 7 382 672 F CFP. La province Nord sollicite un financement de cette somme sur 2 contrats de développement pour des opérations différentes :

- Contrat de développement Etat/province Nord - opération II-9-1 pour un montant de 6 200 000 F CFP
- Contrat de développement Etat/Inter collectivités - opération II-2 pour un montant de 1 182 672 F CFP.

L'objectif de cette étude est de compléter l'inventaire du site de la zone côtière nord-est (ZCNE) avec des données comparables aux études déjà conduites. Pour cela CI procèdera à l'inventaire des espèces de corail, des poissons récifaux, de poissons cibles, de macro-invertébrés benthiques, d'oiseaux et de mammifères marins ainsi qu'à une évaluation de l'état de santé du corail et du contexte socio-économique lié à l'exploitation de la ressource marine.

Le rendu du projet devra comprendre :

- un document de synthèse des protocoles retenus pour évaluer la richesse des milieux marins,
- une publication dans l'un des bulletins RAP de CI,
- la diffusion des résultats dans la base de données du système d'information des espèces de Nouvelle-Calédonie (SIENC),
- une présentation de la richesse spécifique des milieux inventoriés,
- une présentation de la richesse en espèces menacées du secteur d'études (baleines, dugongs, tortues, oiseaux marins...),
- un bilan sur l'état de santé des récifs coralliens rencontrés,
- un descriptif des usages du milieu par les communautés riveraines.

Article 4 : Le plan de financement des travaux s'établit comme suit :

Etat (MOM)	:	1 182 672 F CFP	(100 %)	(9 910,79 €)
Total	:	1 182 672 F CFP	(100 %)	

Article 5 : L'Etat subventionnera la province Nord au taux de 100 % des montants justifiés jusqu'à concurrence de la somme de 1 182 672 F CFP (9 910,79 €). Le versement de la subvention de l'Etat au budget de la province Nord s'effectuera selon les modalités suivantes :

- 25 %, soit 295 668 F CFP (2 477,70 €) à titre d'acompte sur présentation d'une attestation provinciale de début d'exécution du programme visé de la directrice de l'action interministérielle et des relations avec les collectivités locales
- 73 %, soit 863 351 F CFP (7 234,88 €) au fur et à mesure de l'avancement des travaux sur présentation d'états de mandatement de la province Nord visés de son trésorier
- le solde (2 %) soit 23 653 F CFP (198,21 €) à l'achèvement du programme des travaux définis à l'article 3, sur présentation :
 - d'un état récapitulatif global des dépenses effectuées par la province Nord dans le cadre du programme décrit à l'article 3, visé de son trésorier,
 - d'une attestation provinciale respective de fin de programme pour l'opération concernée par ce présent engagement certifiée "service fait" par le service instructeur et visée par la directrice de l'action interministérielle et des relations avec les collectivités locales
 - d'une copie du rapport d'inventaire (modèle CI) sur support numérique "prête à imprimer".

Article 6 : En cas d'inexécution partielle ou totale du programme ou à défaut de production des justificatifs demandés à l'article 5, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de la province Nord pour la restitution des sommes indûment perçues, de telle sorte que le montant de la subvention corresponde au taux de participation de l'Etat prévu à l'article 5 appliqué aux dépenses effectivement mandatées et justifiées.

Article 7 : A défaut de commencement de l'opération subventionnée dans un délai de deux ans ou, si un délai de deux ans s'écoulait entre deux situations de travaux consécutives à compter de la date d'octroi de la subvention, celle-ci serait annulée.

Article 8 : La dépense est imputable au budget opérationnel de programme 123 du ministère chargé de l'outre-mer.

Article 9 : Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, le directeur du service d'Etat de l'agriculture de la forêt et de l'environnement et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :

Le secrétaire général du haut-commissariat,
THIERRY SUQUET

Arrêté n° HC/DAFE/2010/2230 ENV 1 du 16 juillet 2010 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la province Nord dans le cadre du contrat de développement Etat/province Nord 2006-2010

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 29 octobre 2007 portant nomination de M. Yves Dassonville, préfet hors cadre, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le contrat Etat/Province Nord 2006-2010 signé entre l'Etat et la province Nord le 6 mars 2006, et ses avenants ;

Vu la délégation d'autorisation d'engagement visée du contrôleur financier le 8 janvier 2010 sous le n° 428 469 501 du secrétariat d'Etat chargé de l'outre-mer ;

Sur proposition du sous-préfet, commissaire délégué de la République pour la province Nord,

Arrête :

Article 1^{er} : Il est attribué à la province Nord une subvention d'un montant de quatre millions trois cent quarante mille francs CFP (4 340 000 F CFP) ou trente six mille trois cent soixante neuf euros et vingt centimes (36 369,20 €) sur le budget du secrétariat d'Etat chargé de l'outre-mer, destinée à participer au financement de l'opération n° II-9-1 intitulée "inventaire et études de la biodiversité" inscrite au contrat de développement Etat/Province Nord 2006-2010 et dont le plan de financement est décrit à l'article 2.

Article 2 : Le plan de financement de l'opération II-9-1 citée à l'article 1^{er} comprend uniquement des dépenses d'investissement :

Opération	Désignation de l'opération	Montant contractualisé		Part Etat		Part PN		Taux
		En 1.000 F CFP	En €	En 1.000 F CFP	En €	En 1.000 F CFP	En €	
II-9-1	Inventaire et études de la biodiversité	80 000	670 400	56 000	469 280	24 000	201 120	70 %

Article 3 : Le programme de dépenses présenté par la province Nord, dans le cadre de l'opération citée en objet, concerne le financement d'une évaluation rapide (RAP) de la biodiversité marine du lagon et des récifs coralliens d'une zone allant de Poindimié/Touho à Ponérihouen.

Cette étude a été confiée par convention à l'organisation conservation internationale (CI) pour un coût prévisionnel de l'étude de 22 016 520 F CFP. La contribution financière de la province Nord au titre de la présente convention est de 7 382 672 F CFP. La province Nord sollicite un refinancement de cette somme sur 2 contrats de développement pour des opérations différentes :

- Contrat de développement Etat/Province Nord - opération II-9-1 pour un montant de 6 200 000 F CFP
- Contrat de développement Etat/Inter collectivités - opération II-2 pour un montant de 1 182 672 F CFP.

L'objectif de cette étude est de compléter l'inventaire du site de la zone côtière nord-est (ZCNE) avec des données comparables aux études déjà conduites. Pour cela la CI procèdera à l'inventaire des espèces de corail, des poissons récifaux, de poissons cibles, de macro-invertébrés benthiques, d'oiseaux et de mammifères marins ainsi qu'à une évaluation de l'état de santé du corail et du contexte socio-économique lié à l'exploitation de la ressource marine.

Le rendu du projet devra comprendre :

- un document de synthèse des protocoles retenus pour évaluer la richesse des milieux marins,
- une publication dans l'un des bulletins RAP de CI,
- la diffusion des résultats dans la base de données du système d'information des espèces de Nouvelle-Calédonie (SIENC),
- une présentation de la richesse spécifique des milieux inventoriés,
- une présentation de la richesse en espèces menacées du secteur d'études (baleines, dugongs, tortues, oiseaux marins...),
- un bilan sur l'état de santé des récifs coralliens rencontrés,
- un descriptif des usages du milieu par les communautés riveraines.

Article 4 : Le plan de financement des travaux s'établit comme suit :

Etat (SEOM)	: 4 340 000 F CFP	(70 %)	(36 369,20 €)
Province Nord	: 1 860 000 F CFP	(30 %)	

Total	: 6 200 000 F CFP
-------	-------------------

Article 5 : L'Etat subventionnera la province Nord au taux de 70 % des montants justifiés jusqu'à concurrence de la somme de 4 340 000 F CFP (36 369,20 €). Le versement de la subvention de l'Etat au budget de la province Nord s'effectuera selon les modalités suivantes :

- 25 %, soit 1 085 000 F CFP (9 092,30 €) à titre d'acompte sur présentation de la convention d'étude signée des 2 parties et d'une attestation provinciale de début d'exécution du programme visé du commissaire délégué de la République pour la province Nord,
- 73 %, soit 3 168 200 F CFP (26 549,52 €) au fur et à mesure de l'avancement des travaux sur présentation d'états de mandats originaux de la province Nord visés de son trésorier.
- le solde (2 %) soit 86 800 F CFP (727,38 €) à l'achèvement du programme des travaux définis à l'article 3, sur présentation :
 - d'un état récapitulatif original global des dépenses effectuées par la province Nord dans le cadre du programme décrit à l'article 3, visé de son trésorier,
 - d'une attestation provinciale respective de fin de programme pour l'opération concernée par ce présent engagement certifiée "service fait" par le service instructeur puis visée par le commissaire délégué de la République pour la province Nord,
 - d'une copie du rapport d'inventaire (modèle CI) sur support numérique "prête à imprimer".

Article 6 : En cas d'inexécution partielle ou totale du programme ou à défaut de production des justificatifs demandés à l'article 5, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de la province Nord pour la restitution des sommes indûment perçues, de telle sorte que le montant de la subvention corresponde au taux de participation de l'Etat prévu à l'article 5 appliqué aux dépenses effectivement mandatées et justifiées.

Article 7 : A défaut de commencement de l'opération subventionnée dans un délai de deux ans ou, si un délai de deux

ans s'écoulait entre deux situations de travaux consécutives à compter de la date d'octroi de la subvention, celle-ci serait annulée.

Article 8 : La dépense est imputable au budget opérationnel de programme 123 du secrétariat d'Etat chargé de l'outre-mer.

Article 9 : Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, le directeur du service d'Etat de l'agriculture de la forêt et de l'environnement et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :
Le secrétaire général du haut-commissariat,
THIERRY SUQUET

Arrêté HC/SAS n° 34 du 16 juillet 2010 portant restriction exceptionnelle de la vente de boissons alcooliques à emporter dans les débits de boissons de 3^e et 5^e classes, dans le périmètre de la commune de Bourail

Le commissaire délégué de la République pour la province Sud,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du 1^{er} octobre 1917 sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons modifiée ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment son article L. 131-2 ;

Vu le décret n° 45-889 du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des gouverneurs généraux ;

Vu la délibération n° 53 du 13 décembre 1989 modifiée de la province Sud relative aux débits de boissons ;

Vu la délibération n° 6 du 21 décembre 1995 du congrès relative à la lutte contre les abus d'alcool ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du secrétaire d'Etat chargé de l'outre-mer en date du 30 octobre 2008 portant nomination de M. Alain Gueydan, commissaire délégué de la République pour la province Sud auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté HC/DRHMI/n° 200/413 du 5 octobre 2009 portant délégation de signature à M. Alain Gueydan, administrateur civil, commissaire délégué de la République pour la province Sud auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande formulée par le maire de la commune de Bourail, en date du 9 juillet 2010 ;

Considérant qu'il est constaté, particulièrement le mercredi et vendredi après-midi ainsi que le week-end, une recrudescence notamment chez les jeunes de l'alcoolisme sur la voie publique, occasionnant des troubles à la tranquillité publique et à l'ordre public ;

Considérant que les mesures d'interdiction de vente d'alcool à emporter, prises depuis le 18 juillet 2008 sur la commune de Bourail et régulièrement reconduites, ont permis de lutter efficacement contre la délinquance liée à la surconsommation d'alcool ;

Considérant toutefois que les risques perdurent ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures conservatoires pour maintenir le bon ordre et prévenir les risques de troubles à l'ordre public ainsi que la consommation abusive d'alcool,

Arrête :

Article 1^{er} : La vente de boissons alcooliques à emporter est interdite

du lundi 2 août 2010 au dimanche 31 octobre 2010

dans les débits de boissons de 3^e et 5^e classes dans le périmètre de la commune de Bourail ainsi qu'il suit :

- **mercredi de 12 heures jusqu'à 21 heures**
- **vendredi de 12 heures à 18 heures**
- **samedi de 12 heures à 18 heures**
- **dimanche du lever du jour à 18 heures**

Article 2 : La présente interdiction ne vise pas les établissements installés dans la commune et détenteurs d'une licence de 2^e classe et 4^e classe (hôtels et restaurants).

Article 3 : Le maire de la commune du Bourail, le commandant de la compagnie de gendarmerie de La Foa, le commandant de la brigade de gendarmerie de Bourail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie ainsi qu'aux lieux habituels et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de 3 mois qui court à compter de son affichage et/ou sa publication au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le commissaire délégué de la République
pour la province Sud,
ALAIN GUEYDAN*

Arrêté HC/DRHMI/n° 2010/216 du 19 juillet 2010 portant délégation de signature à M. Jacques Wadrawane secrétaire général adjoint du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie et notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 29 octobre 2007 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie - M. Yves Dassonville ;

Vu le décret du 29 juillet 2009 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie - M. Thierry Suquet ;

Vu le décret du 18 juin 2010 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture du Tarn - Mme Béatrice Steffan ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2010 portant nomination du secrétaire général adjoint du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie - M. Jacques Wadrawane ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2008 portant nomination de M. Alain Gueydan, en qualité de commissaire délégué de la République pour la province Sud auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté du 18 septembre 2009 portant nomination du commissaire délégué de la République pour la province Nord auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie - M. Armand Apruzzese ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 2009 portant nomination du commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie - M. Michel Crechet ;

Vu l'arrêté HC/DRHMI/n° 190 du 12 juin 2009 portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République,

Arrête :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Jacques Wadrawane, secrétaire général adjoint du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, à l'effet de signer, au nom du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, tous actes, arrêtés, décisions, marchés, conventions, documents et pièces comptables concernant les compétences de l'Etat à l'exclusion des arrêtés d'élévation de conflit, pour les domaines suivants :

- Culture ;
- Recherche et environnement ;
- Agriculture ;
- Jeunesse et sports ;
- Illettrisme ;
- Enseignement ;
- Formation ;
- Insertion ;
- Réglementation générale (notamment les hospitalisations d'office, les élections, les étrangers et la nationalité) ;
- Coopération régionale avec le Vanuatu ;
- Dialogue social ;
- Les conseils d'administration dans lesquels il représente le haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;
- La coordination des chargés de mission (mission pour les affaires culturelles, mission pour la recherche et la technologie, GIP formation).

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques Wadrawane, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} ci-dessus, est accordée à M. Thierry Suquet, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques Wadrawane et de M. Thierry Suquet, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} ci-dessus, est accordée à M. Alain Gueydan, commissaire délégué de la République pour la province Sud.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques Wadrawane, de M. Thierry Suquet et de M. Alain Gueydan, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} ci-dessus, est accordée à M. Armand Apruzzese, commissaire délégué de la République pour la province Nord.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie,
YVES DASSONVILLE*

Arrêté n° HC/MAC/2010-2273 CLT-1 du 19 juillet 2010 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la commune de Dumbéa dans le cadre du contrat d'agglomération 2006-2010

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret 29 octobre 2007 portant nomination de M. Yves Dassonville, préfet hors cadre, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le contrat d'agglomération signé entre l'Etat, l'assemblée de la province Sud, et les communes de Nouméa, Dumbéa, Mont-Dore et Païta, le 4 mars 2006 pour la période 2006-2010 et ses avenants ;

Vu l'autorisation d'engagement n° 428 469 501 du 8 janvier 2010 budget du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Sur proposition du commissaire délégué de la République pour la province Sud,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Est attribuée à la commune de Dumbéa, une subvention d'un montant de un million sept cent quatre vingt seize mille sept cent vingt et un francs CFP (1 796 721 F CFP) soit quinze mille cinquante six euros et cinquante deux centimes (15 056,52 €) destinée à participer au financement de la tranche 2010 de l'opération IV.21 intitulée "prévention et intégration par les pratiques artistiques", inscrite au contrat d'agglomération Etat /Province Sud/Commune de Dumbéa 2006-2010.

Le plan de financement de l'opération citée ci-dessus s'établit comme suit :

Etat			Province Sud			Commune de Nouméa			Total	
CFP	Euros	%	CFP	Euros	%	CFP	Euros	%	CFP	%
7 410 000	62 095,80	30	3 705 000	31 047,90	15	13 585 000	113 842,30	55	24 700 000	100

Article 2 : Le coût total du programme présenté par la commune de Dumbéa au titre de l'année 2010, s'élève à 6 215 000 F CFP soit 52 081,70 € et consiste à permettre aux publics jeunes et défavorisés de la commune de participer à des ateliers de pratique artistique et culturelle organisés autour de 2 actions :

- Développement des modules de répétition de musique (1 515 000 F CFP)
- Animation culturelle à la médiathèque (4 700 000 F CFP).

Le plan de financement de ce programme de dépenses s'établit comme suit :

Commune de Dumbéa :	3 418 250 F CFP	(soit 55 %)
Province Sud :	932 250 F CFP	(soit 15 %)
Etat :	1 864 500 F CFP	(soit 30 %)
Total	6 215 000 F CFP	(soit 100 %)

Compte tenu des justificatifs de paiements fournis au titre de l'année 2009, le versement de la subvention de fonctionnement 2010 est ramené de 1 864 500 F CFP à 1 796 721 F CFP. Cette différence est due aux justificatifs fournis portant sur un coût effectif du programme 2009 de 5 989 070 F CFP au lieu de 6 215 000 F CFP, subvention accordée par arrêté n° 2009-HC/MAC 1960 CLT-1 du 2 septembre 2009.

Article 3 : Le montant de la subvention de l'Etat sera versé au budget de la commune de Dumbéa dès signature du présent arrêté, sur demande de la collectivité.

En contrepartie du versement de la subvention et eu égard à la dernière année d'exécution du contrat d'agglomération 2006-2010, la commune de Dumbéa est tenue de produire au plus tard le 30 juin 2011, les justificatifs des paiements effectués visés par son comptable et le bilan qualitatif et quantitatif de l'exécution de l'opération "prévention et intégration par les pratiques artistiques", année 2010.

Article 4 : En cas d'inexécution partielle ou totale du programme ou à défaut de production des justificatifs demandés à l'article 3, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de la commune de Dumbéa, pour la restitution des sommes indûment perçues, de telle sorte que le montant de la subvention corresponde au taux de participation de l'Etat prévu à l'article 3 appliqué aux dépenses effectivement mandatées et justifiées.

Article 5 : La dépense est imputable au budget opérationnel de programme 123 "conditions de vie outre-mer" du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

Article 6 : Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :
*Le secrétaire général du haut-commissariat,
THIERRY SUQUET*

Arrêté n° HC/DAIRCL/SCDIF/2010/2275 SOC du 19 juillet 2010 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la commune de Dumbéa

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 29 octobre 2007 portant nomination de M. Yves Dassonville, préfet hors cadre, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le contrat d'agglomération 2006-2010 signé le 4 mars 2006 entre l'Etat, l'assemblée de la province Sud et les communes de Nouméa, Dumbéa, Mont-Dore et Païta et ses avenants ;

Vu l'autorisation d'engagement n° 428469501 du 8 janvier 2010 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Sur proposition du commissaire délégué de la République pour la province Sud,

Arrête :

Article 1^{er} : Est attribuée à la commune de Dumbéa une subvention d'un montant de six millions sept cent cinquante mille francs CFP (6 750 000 F CFP) soit cinquante six mille cinq cent soixante cinq euros (56 565 €) destinée au financement pour l'année 2010 de l'opération IV-30 intitulée "actions sanitaires et sociales" dont le plan de financement est décrit à l'article 2.

Le plan de financement global de l'opération IV-30 inscrite au contrat d'agglomération 2006-2010, pour la commune de Dumbéa s'établit de la manière suivante :

Etat			Province Sud			Commune de Dumbéa			Total		
F CFP	€	%	F CFP	€	%	F CFP	€	%	F CFP	€	%
33 750 000	282 825	30	16 875 000	141 413	15	61 875 000	518 513	55	112 500 000	942 750	100

Article 2 : Le programme présenté par la commune de Dumbéa, au titre de l'année 2010, dont le coût s'élève à 22 500 000 F CFP soit 188 550 € vise à soutenir les actions du centre communal d'action sociale que sont :

- L'accompagnement social avant, pendant et après le relogement : par le biais de rencontres et d'ateliers, il s'agit de préparer les familles à gérer les nouvelles obligations et charges qui leur incombent ;
- Favoriser le maintien des personnes âgées et/ou handicapées dans leur milieu de vie ;
- Le soutien à la fonction parentale ;
- Prévenir la dengue.

Le plan de financement de ce programme de dépenses s'établit comme suit :

Etat :	6 750 000 F CFP	(soit 30 %)
Province Sud :	3 375 000 F CFP	(soit 15 %)
Commune de Dumbéa :	12 375 000 F CFP	(soit 55 %)
Total	22 500 000 F CFP	(soit 100 %)

Article 3 : Le montant de la subvention, soit 6 750 000 F CFP ou 56 565 € représentant 30 % du coût du programme décrit à l'article 2, sera versé au budget de la commune de Dumbéa, sur demande de la collectivité, dès signature du présent arrêté.

En contrepartie du versement de la subvention et eu égard à la dernière année d'exécution du contrat d'agglomération 2006-2010, la commune de Dumbéa est tenue de produire au plus tard le 30 juin 2011, les justificatifs des paiements effectués visés par son comptable et le bilan qualitatif et quantitatif de l'exécution de l'opération de l'année 2010.

Article 4 : En cas d'inexécution partielle ou totale du programme ou à défaut de production des justificatifs demandés à l'article 3, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de la commune de Dumbéa, pour la restitution des sommes indûment perçues, de telle sorte que le montant de la subvention corresponde au taux de participation de l'Etat prévu à l'article 3 appliqué aux dépenses effectivement mandatées et justifiées.

Article 5 : La dépense est imputable au budget opérationnel de programme 123 "conditions de vie outre-mer" du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales (autorisation d'engagement n° 428469501 du 8 janvier 2010).

Article 6 : Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :
Le secrétaire général du haut-commissariat,
THIERRY SUQUET

Arrêté n° HC/DAIRCL/SCDIF/2010/2282 SOC du 19 juillet 2010 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la commune de Païta

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 29 octobre 2007 portant nomination de M. Yves Dassonville, préfet hors cadre, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le contrat d'agglomération 2006-2010 signé le 4 mars 2006 entre l'Etat, l'assemblée de la province Sud et les communes de Nouméa, Dumbéa, Mont-Dore, Païta et ses avenants ;

Vu l'autorisation d'engagement n° 428469501 du 8 janvier 2010 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Sur proposition du commissaire délégué de la République pour la province Sud,

Arrête :

Article 1^{er} : Est attribuée à la commune de Païta une subvention d'un montant de trois millions cent vingt trois mille francs CFP (3 123 000 F CFP) soit vingt six mille cent soixante dix euros soixante quatorze centimes (26 170,74 €) destinée au financement pour l'année 2010 de l'opération n° IV-36 bis

intitulée "prévention et insertion sociale envers les publics en voie d'exclusion" dont le plan de financement est décrit à l'article 2.

Le plan de financement global de l'opération IV-36 bis inscrite au contrat d'agglomération 2006-2010, pour la commune de Païta s'établit de la manière suivante :

Etat			Province Sud			Commune de Païta			Total		
F CFP	€	%	F CFP	€	%	F CFP	€	%	F CFP	€	%
8 700 000	72 906	28,60	4 650 000	38 967	15,30	17 050 000	142 879	56,10	30 400 000	254 752	100

Article 2 : Le programme présenté par la commune de Païta, au titre de l'année 2010, dont le coût s'élève à 10 900 000 F CFP soit 91 342 €, est destiné à.

Le plan de financement de ce programme de dépenses s'établit comme suit :

Etat :	3 123 000 F CFP	(soit 28,60 %)
Province Sud :	1 666 500 F CFP	(soit 15,30 %)
Commune de Dumbéa :	6 110 500 F CFP	(soit 56,10 %)
Total	10 900 000 F CFP	(soit 100 %)

Article 3 : Le montant de la subvention, soit 3 123 000 F CFP ou 26 170,74 € représentant le solde de la part contractualisée des cinq années du contrat, sera versé au budget de la commune de Païta, sur sa demande, dès signature du présent arrêté.

En contrepartie du versement de la subvention et eu égard à la dernière année d'exécution du contrat d'agglomération 2006-2010, la commune de Païta est tenue de produire au plus tard le 30 juin 2011, les justificatifs des paiements effectués visés par son comptable et le bilan qualitatif et quantitatif de l'exécution de l'opération de l'année 2010.

Article 4 : En cas d'inexécution partielle ou totale du programme ou à défaut de production des justificatifs demandés à l'article 3, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de la commune de Païta, pour la restitution des sommes indûment perçues, de telle sorte que le montant de la subvention corresponde au taux de participation de l'Etat prévu à l'article 3 appliqué aux dépenses effectivement mandatées et justifiées.

Article 5 : La dépense est imputable au budget opérationnel de programme 123 "conditions de vie outre-mer" du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales (autorisation d'engagement n° 428469501 du 8/01/2010).

Article 6 : Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :
Le secrétaire général du haut-commissariat,
THIERRY SUQUET

Arrêté n° HC/SAS/2307 REM du 19 juillet 2010 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la ville de Nouméa dans le cadre du contrat d'agglomération 2006-2010 - Tranche 2010 - Opération n° 4-6 "équipes opérationnelles"

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 29 octobre 2007 portant nomination de M. Yves Dassonville, préfet hors cadre, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le contrat d'agglomération 2006-2010 signé le 4 mars 2006 entre l'Etat, l'assemblée de la province Sud et les communes de Nouméa, Dumbéa, Mont-Dore, Païta et ses avenants ;

Vu le compte-rendu du comité d'engagement de la ville de Nouméa du 18 mars 2010 ;

Vu l'autorisation d'engagement n° 428469501 du 8 janvier 2010, sur le programme 0123 du budget du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Sur proposition du commissaire délégué de la République pour la province Sud,

Arrête :

Article 1^{er} : Est attribuée à la ville de Nouméa une subvention de l'Etat d'un montant de seize millions cinq cent quarante trois mille cinq cent soixante francs CFP (16 543 560 F CFP), soit cent trente huit mille six cent trente cinq euros et trois centimes (138 635, 03 €), destinée à participer au financement de l'opération n° 4-6 "équipes opérationnelles", inscrite au contrat d'agglomération 2006-2010.

Article 2 : Cette subvention représente la participation de l'Etat pour l'année 2010 au financement de l'équipe opérationnelle de la ville de Nouméa en charge de la mise en œuvre des actions du contrat d'agglomération 2006-2010.

Article 3 : Le plan de financement de la ligne 4-6 "équipes opérationnelles" inscrite au contrat d'agglomération 2006-2010 s'établit comme suit en F CFP :

	Etat	%	commune	%	province	%	Total
Nouméa	106 250 000	25%	318 750 000	75%	0	0%	425 000 000
Dumbéa	31 250 000	25%	93 750 000	75%	0	0%	125 000 000
Mont-Dore	31 250 000	25%	93 750 000	75%	0	0%	125 000 000
Païta	31 250 000	25%	93 750 000	75%	0	0%	125 000 000
	200 000 000	25%	600 000 000	75%	0	0%	800 000 000

soit en euros :

	Etat	%	commune	%	province	%	Total
Nouméa	890 375	25%	2 671 125	75%	0	0%	3 561 500
Dumbéa	261 875	25%	785 625	75%	0	0%	1 047 500
Mont-Dore	261 875	25%	785 625	75%	0	0%	1 047 500
Païta	261 875	25%	785 625	75%	0	0%	1 047 500
	1 676 000	25%	5 028 000	75%	0	0%	6 704 000

Le plan de financement, pour l'année 2010 de l'opération n°4-6 s'établit comme suit, pour la ville de Nouméa (en F.CFP):

Année	Etat	%	commune	%	province	%	Total
2010	18 325 000	25%	54 975 000	75%	0	0	73 300 000

soit en euros :

Année	Etat	%	commune	%	province	%	Total
2010	153 563, 50	25%	460 690, 50	75%	0	0	614 254

Cependant, les dépenses justifiées présentées par la ville de Nouméa, au titre de l'année 2009, s'élèvent à 89 574 238 F CFP alors que le coût estimatif était évalué à 96 700 000 F CFP. La participation de l'Etat aurait dû être à hauteur de 22 393 560 F CFP au lieu de 24 175 000 F CFP.

En 2010, la ville de Nouméa présente un dossier d'un coût global estimé à 73 300 000 F CFP, mais étant donné le trop perçu de 1 781 440 F CFP, la part de l'Etat est réévaluée à 16 543 560 F CFP soit 138 635,03 euros.

Article 4 : Le montant de la subvention de l'Etat au titre de l'année 2010, telle que mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, sera versé intégralement et en une seule fois à la ville de Nouméa, sur sa demande, dès la signature du présent arrêté et sur présentation de l'état des dépenses réellement effectuées au titre de l'année 2009.

Article 5 : En contrepartie du versement de cette subvention et eu égard à la dernière année d'exécution du contrat d'agglomération 2006-2010, la ville de Nouméa est tenue de produire, au plus tard le 30 juin 2011, un état récapitulatif visé de son comptable des dépenses réellement effectuées dans le cadre de cette opération.

Article 6 : A défaut de production des justificatifs visés à l'article 5 dans le délai imparti, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de la ville de Nouméa pour la restitution des sommes indûment perçues.

Article 7 : La dépense est imputable au budget opérationnel du programme 123 "conditions de vie outre-mer" du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

Article 8 : Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, le commissaire délégué de la République pour la province Sud et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :

Le secrétaire général du haut-commissariat,
THIERRY SUQUET

Arrêté n° HC/DJSNC/2010-2274 SPO du 19 juillet 2010 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la commune de Dumbéa dans le cadre du contrat d'agglomération 2006-10

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 29 octobre 2007 portant nomination de M. Yves Dassonville, préfet hors cadre, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le contrat d'agglomération 2006-2010 signé le 4 mars 2006 entre l'Etat, l'assemblée de la province Sud et les communes de Nouméa, Dumbéa, Mont-Dore, Païta et ses avenants ;

Vu l'autorisation d'engagement n° 428469501 du 8 janvier 2010 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Sur proposition du commissaire délégué de la République pour la province Sud,

Arrête :

Article 1^{er} : Est attribuée à la commune de Dumbéa une subvention d'un montant de neuf millions deux cent soixante trois mille neuf cent quarante sept francs CFP (9 263 947 F CFP), soit soixante dix sept mille six cent trente et un euros quatre vingt huit centimes (77 631,88 €) destinée à participer au financement de l'opération de l'action IV "sanitaire et sociale" intitulée "IV-22 prévention et intégration par les pratiques sportives et socio-éducatives" inscrite au contrat d'agglomération 2006-2010 et dont le plan de financement est décrit à l'article 2.

Article 2 : Le plan de financement de l'opération citée à l'article 1 s'établit comme suit :

IV-22 Dumbéa			
Etat	F CFP	45 600 000	
	30 % euros	382 128	
Province	F CFP	22 800 000	
	15 % euros	191 064	
Commune	F CFP	83 600 000	
	55 % euros	700 568	
Total	F CFP	152 000 000	
	100 % euros	1 273 760	

Article 3 : Le coût du programme de dépenses présenté par le maître d'ouvrage, la commune de Dumbéa pour 2010, s'élève à 30 879 822 F CFP, soit 258 772.91 € et concerne la prévention et l'intégration par les pratiques sportives et socio-éducatives sur la commune.

Le plan de financement de ce programme de dépenses s'établit de la façon suivante :

Commune de Dumbéa	16 983 902 F CFP	55 %
Province Sud	4 631 973 F CFP	15 %
Etat	9 263 947 F CFP	30 %
Total	30 879 822 FCFP	100 %

Article 4 : Le montant de la subvention de l'Etat, soit 9 263 947 F CFP, soit 77 631,88 €, sera versé au budget de la commune de Dumbéa à la signature du présent arrêté sur demande de la collectivité.

En contrepartie de cette subvention et eu égard à la dernière année d'exécution du contrat 2006-2010, la commune de Dumbéa est tenue de produire au plus tard le 30 juin 2011, les justificatifs des paiements effectués visés par son comptable et le bilan qualitatif et quantitatif de l'exécution de l'opération "prévention et intégration par les pratiques sportives et socio-éducatives", année 2010.

Article 5 : En cas d'inexécution partielle ou totale du programme ou à défaut de production des justificatifs demandés

à l'article 4, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de la commune de Dumbéa pour la restitution des sommes indûment perçues, de telle sorte que le montant de la subvention corresponde au taux de participation de l'Etat prévu à l'article 4 appliqué aux dépenses effectivement mandatées et justifiées.

Article 6 : La dépense est imputable au budget opérationnel de programme 123 "conditions de vie outre-mer" du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

Article 7 : Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :
Le secrétaire général du haut-commissariat,
THIERRY SUQUET

Arrêté n° HC/DJSNC/2010-2281 SPO du 19 juillet 2010 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la commune de Païta dans le cadre du contrat d'agglomération 2006-10

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 29 octobre 2007 portant nomination de M. Yves Dassonville, préfet hors cadre, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le contrat d'agglomération 2006-2010 signé le 4 mars 2006 entre l'Etat, l'assemblée de la province Sud et les communes de Nouméa, Dumbéa, Mont-Dore, Païta et ses avenants ;

Vu l'autorisation d'engagement n° 428469501 du 8 janvier 2010 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Sur proposition du commissaire délégué de la République pour la province Sud,

Arrête :

Article 1^{er} : Est attribuée à la commune de Païta une subvention d'un montant de six millions soixante mille francs CFP (6 060 000 F CFP), soit cinquante mille sept cent quatre vingt deux euros quatre vingt centimes (50 782.80 €) destinée à participer au financement de l'opération de l'action IV "sanitaire et sociale" intitulée "IV-28 prévention et intégration par les pratiques sportives et socio-éducatives" inscrite au contrat d'agglomération 2006-2010 et dont le plan de financement est décrit à l'article 2.

Article 2 : Le plan de financement de l'opération citée à l'article 1 s'établit comme suit :

IV-28 Païta		
Etat	F CFP	28 290 000
	30 % euros	237 070

Province	F CFP	14 145 000
15 %	euros	118 535
Commune	F CFP	51 865 000
55 %	euros	434 629
Total	F CFP	94 300 000
100 %	euros	790 234

Article 3 : Le coût du programme de dépenses présenté par le maître d'ouvrage, la commune de Païta pour 2010, s'élève à 20 200 000 F CFP, soit 169 276 € et concerne la prévention et l'intégration par les pratiques sportives et socio-éducatives sur la commune.

Le plan de financement de ce programme de dépenses s'établit de la façon suivante :

Commune de Païta	11 110 000 F CFP	55 %
Province Sud	3 030 000 F CFP	15 %
Etat	6 060 000 F CFP	30 %
Total	20 200 000 FCFP	100 %

Article 4 : Le montant de la subvention de l'Etat, soit 6 060 000 F CFP, soit 50 782.80 €, représentant 30 % du coût du programme décrit à l'article 3, sera versé au budget de la commune de Païta à la signature du présent arrêté sur demande de la collectivité.

En contrepartie de cette subvention et eu égard à la dernière année d'exécution du contrat 2006-2010, la commune de Païta est tenue de produire au plus tard le 30 juin 2011, les justificatifs des paiements effectués visés par son comptable et le bilan qualitatif et quantitatif de l'exécution de l'opération "prévention et intégration par les pratiques sportives et socio-éducatives", année 2010.

Article 5 : En cas d'inexécution partielle ou totale du programme ou à défaut de production des justificatifs demandés à l'article 4, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de la commune de Païta pour la restitution des sommes indûment perçues, de telle sorte que le montant de la subvention corresponde au taux de participation de l'Etat prévu à l'article 4 appliqué aux dépenses effectivement mandatées et justifiées.

Article 6 : La dépense est imputable au budget opérationnel de programme 123 "conditions de vie outre-mer" du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

Article 7 : Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, le directeur de la jeunesse et des sports de la Nouvelle-Calédonie et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :
Le secrétaire général du haut-commissariat,
THIERRY SUQUET

Arrêté HC/VR/n° 2010/2272 SCO-1 du 19 juillet 2010 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la ville de Dumbéa dans le cadre du contrat d'agglomération 2006-2010 - Tranche 2010 - Opération IV-20 "prévention par des actions éducatives - Dumbéa"

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 29 octobre 2007 portant nomination de M. Yves Dassonville, préfet hors cadre, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le contrat d'agglomération 2006-2010 signé le 4 mars 2006 et ses avenants ;

Vu l'autorisation d'engagement n° 428469501 du 8 janvier 2010, sur le programme 123 du budget du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Sur proposition du commissaire délégué de la République pour la province Sud,

Arrête :

Article 1^{er} : Est attribuée à la ville de Dumbéa une subvention d'un montant de trois millions six cent dix huit mille trois cent soixante francs CFP (3 618 360 F XPF), cv trente mille trois cent vingt et un euros quatre vingt six centimes (30 321,86 €), représentant la participation de l'Etat au financement de l'opération n° IV-20 "prévention par des actions éducatives - Dumbéa", réalisée dans le cadre de l'action IV "action éducative et lutte contre l'échec scolaire" - Tranche 2010, inscrite au contrat d'agglomération 2006-2010.

Article 2 : Le coût prévisionnel de l'opération est estimé à 60 000 000 F XPF et le plan de financement global s'établit comme suit :

En F CFP							
Opération	Montant contractualisé	Part Etat	%	Part province sud	%	Part commune	%
IV-20							
Prévention par des actions éducatives	60 000 000	18 000 000	30	9 000 000	15	33 000 000	55

L'objet du présent arrêté se rapporte au financement du programme de dépenses présenté par la commune de Dumbéa au titre de l'exercice 2010 qui représente 12 061 200 F XPF.

Le plan de financement du programme présenté est fixé ainsi qu'il suit :

- Montant du programme	12 061 200 F XPF	(100 %)
- Concours de l'Etat	3 618 360 F XPF	(30 %)
- Participation de la province	1 809 180 F XPF	(15 %)
- Participation de la commune	6 633 660 F XPF	(55 %)

Article 3 : La subvention de l'Etat, soit 3 618 360 F XPF, cv 30 321,86 €, représentant 30 % du montant du programme décrit à l'article 2, sera versée au budget communal sur demande de la collectivité, accompagnée du présent arrêté signé.

En contrepartie du versement de la subvention et eu égard à la dernière année d'exécution du contrat 2006-2010, la commune est tenue de produire au plus tard le 30 juin 2011 les justificatifs des paiements effectués visés par son comptable et les bilans qualitatifs et quantitatifs de l'exécution de l'opération pour l'année 2010.

Article 4 : En cas d'inexécution partielle ou totale du programme ou à défaut de production des justificatifs demandés

à l'article 3, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de la ville de Dumbéa pour la restitution des sommes indûment perçues afin que le montant de la subvention corresponde au taux d'intervention de l'Etat prévu à l'article 3 appliqué aux dépenses effectivement mandatées et justifiées.

Article 5 : La dépense est imputable au budget opérationnel de programme 123 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales (autorisation d'engagement n° 428469501 du 8 janvier 2010).

Article 6 : Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :
Le secrétaire général du haut-commissariat,
THIERRY SUQUET

**Arrêté HC/VR/n° 2009/2279 EDU-1 du 19 juillet 2010
portant attribution d'une subvention de l'Etat à la ville de
Païta dans le cadre du contrat d'agglomération 2006-2010
- Tranche 2010 - Opération IV-26 "prévention par des
actions éducatives - Païta"**

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 29 octobre 2007 portant nomination de M. Yves Dassonville, préfet hors cadre, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le contrat d'agglomération 2006-2010 signé le 4 mars 2006 et ses avenants ;

Vu l'autorisation d'engagement n° 428469501 du 8 janvier 2010, sur le programme 123 du budget du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Sur proposition du commissaire délégué de la République pour la province Sud,

Arrête :

Article 1^{er} : Est attribuée à la ville de Païta une subvention d'un montant de deux millions CFP (2 130 000 F XPF), cv dix sept mille huit cent quarante neuf euros quarante centimes (17 849,40 €), représentant la participation de l'Etat au financement de l'opération n° IV-26 "prévention par des actions éducatives - Païta", réalisée dans le cadre de l'action IV "sanitaire et sociale"-tranche 2010, inscrite au contrat d'agglomération 2006-2010.

Article 2 : Le coût prévisionnel de l'opération est estimé à 110 000 000 F XPF et le plan de financement global s'établit comme suit :

Opération	Montant contractualisé	Part Etat	%	En F CFP			
				Part province sud	%	Part commune	%
IV-26 Prévention par des actions éducatives	33 700 000	10 110 000	30	5 055 000	15	18 535 000	55

L'objet du présent arrêté se rapporte au financement du programme de dépenses présenté par la commune de Païta au titre de l'exercice 2010 qui représente 7 100 000 F XPF.

Le plan de financement du programme présenté est fixé ainsi qu'il suit :

- Montant du programme	7 100 000 F XPF	(100 %)
- Concours de l'Etat	2 130 000 F XPF	(30 %)
- Participation de la province	1 065 000 F XPF	(15 %)
- Participation de la commune	3 905 000 F XPF	(55 %)

Article 3 : La subvention de l'Etat, soit 2 130 000 F XPF, cv 17 849,40 €, représentant 30 % du montant du programme décrit à l'article 2, sera versée au budget communal sur demande de la collectivité, accompagnée du présent arrêté signé.

En contrepartie du versement de la subvention et eu égard à la dernière année d'exécution du contrat 2006-2010, la commune est tenue de produire au plus tard le 30 juin 2011 les justificatifs des paiements effectués visés par son comptable et les bilans qualitatifs et quantitatifs de l'exécution de l'opération pour l'année 2010.

Article 4 : En cas d'inexécution partielle ou totale du programme ou à défaut de production des justificatifs demandés à l'article 3, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de la ville de Païta pour la restitution des sommes indûment perçues afin que le montant de la subvention corresponde au taux d'intervention de l'Etat prévu à l'article 3 appliqué aux dépenses effectivement mandatées et justifiées.

Article 5 : La dépense est imputable au budget opérationnel de programme 123 action 30 sous action 63 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales (autorisation d'engagement n° 428469501 du 8 janvier 2010).

Article 6 : Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :
Le secrétaire général du haut-commissariat,
THIERRY SUQUET

**Arrêté n° HC/MAC/2010-2280CLT-1 du 19 juillet 2010
portant attribution d'une subvention de l'Etat à la
commune de Païta dans le cadre du contrat de
développement 2006-2010**

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le décret 29 octobre 2007 portant nomination de M. Yves Dassonville, préfet hors cadre, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le contrat d'agglomération signé entre l'Etat, l'assemblée de la province Sud, et les communes de Nouméa, Dumbéa, Mont-Dore et Païta, le 4 mars 2006 pour la période 2006-2010 et ses avenants ;

Vu l'autorisation d'engagement n° 428469501 du 8 janvier 2010 du budget du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Sur proposition du commissaire délégué de la République pour la province Sud,

Arrête :

Article 1^{er} : Est attribuée à la commune de Païta, une subvention d'un montant de deux millions sept cent mille francs CFP (2 820 000 F CFP) soit vingt trois mille six cent trente et un euros et soixante centimes (23 631,60 €) destinée à participer au financement de la tranche 2010 de l'opération IV.27 intitulée "prévention et intégration par les pratiques artistiques", inscrite au contrat d'agglomération Etat/Province Sud/Commune de Païta 2006-2010.

Le plan de financement de l'opération citée ci-dessus s'établit comme suit :

Etat			Province Sud			Commune de Païta			Total	
CFP	Euros	%	CFP	Euros	%	CFP	Euros	%	CFP	%
12 900 000	108 102	30	6 450 000	54 051	15	23 650 000	198 187	55	43 000 000	100

Article 2 : Le coût total du programme présenté par la commune de Païta au titre de l'année 2010, s'élève à 9 400 000 F CFP soit 78 772 € et consiste à permettre aux publics défavorisés de la commune de participer à des activités de pratiques artistiques en finançant :

- l'organisation d'ateliers socioculturels diversifiés offrant un large panel de disciplines artistiques et culturelles au sein du Dock socioculturel
- la mise en place d'une stratégie de communication vers des publics ciblés
- la programmation d'animations et d'évènements pour promouvoir les ateliers et leur public.

Le plan de financement de ce programme de dépenses s'établit comme suit :

Commune de Païta :	5 170 000 F CFP	(soit 55 %)
Province Sud :	1 410 000 F CFP	(soit 15 %)
Etat :	2 820 000 F CFP	(soit 30 %)
Total	9 400 000 F CFP	(soit 100 %)

Article 3 : Le montant de la subvention de l'Etat sera versé au budget de la commune de Païta dès signature du présent arrêté, sur demande de la collectivité.

En contrepartie du versement de la subvention et eu égard à la dernière année d'exécution du contrat d'agglomération 2006-

2010, la commune de Païta est tenue de produire au plus tard le 30 juin 2011, les justificatifs des paiements effectués visés par son comptable et le bilan qualitatif et quantitatif de l'exécution de l'opération "prévention et intégration par les pratiques artistiques", année 2010.

Article 4 : En cas d'inexécution partielle ou totale du programme ou à défaut de production des justificatifs demandés à l'article 3, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de la commune de Païta, pour la restitution des sommes indûment perçues, de telle sorte que le montant de la subvention corresponde au taux de participation de l'Etat prévu à l'article 3 appliqué aux dépenses effectivement mandatées et justifiées.

Article 5 : La dépense est imputable au budget opérationnel de programme 123 "conditions de vie outre-mer" du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

Article 6 : Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :
Le secrétaire général du haut-commissariat,
THIERRY SUQUET

Arrêté n° HC/MAC/2226 CLT-1 du 20 juillet 2010 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la province Sud dans le cadre du contrat de développement 2006-2010

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 29 octobre 2007 portant nomination de M. Yves Dassonville, préfet hors cadre, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le contrat de développement signé entre l'Etat et l'assemblée de la province Sud le 6 mars 2006 pour la période 2006-2010 ;

Vu l'autorisation d'engagement n° 428469501 du 8 janvier 2010 du budget du ministère de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Sur proposition du commissaire délégué de la République pour la province Sud,

Arrête :

Article 1^{er} : Est attribuée à la province Sud, une subvention d'un montant de quatre millions cinq cent mille francs CFP (4 500 000 F CFP) soit trente sept mille sept cent dix euros (37 710 €) destinée à participer au financement de la tranche 2010 de l'opération V.3 intitulée "soutien au développement audiovisuel", inscrite au contrat de développement Etat/Province Sud 2006-2010, dont le plan de financement est décrit ci-après.

Le plan de financement de l'opération citée ci-dessus s'établit comme suit :

Etat			Province Sud			Total	
CFP	€	%	CFP	€	%	CFP	%
25 000 000	209 500	50	25 000 000	209 500	50	50 000 000	100

Article 2 : Le coût total du programme présenté par la province Sud au titre de l'année 2010, s'élève à 9 000 000 F CFP soit 75 420 € et consiste à financer le soutien aux associations œuvrant dans le domaine de l'audiovisuel et le développement de l'accès au cinéma dans le cadre de l'opération "un été au ciné".

Le plan de financement de ce programme 2010 de dépenses s'établit comme suit :

Province Sud :	4 500 000 F CFP	(soit 50 %)
Etat :	4 500 000 F CFP	(soit 50 %)
Total	9 000 000 F CFP	(soit 100 %)

Article 3 : Le montant de la subvention de l'Etat sera versé au budget de la province Sud dès signature du présent arrêté, sur demande de la collectivité.

En contrepartie du versement de la subvention, et eu égard à la dernière année d'exécution du contrat de développement 2006-2010, la province Sud est tenue de produire au plus tard le 30 juin 2011 les justificatifs des paiements effectués visés par son comptable et le bilan qualitatif et quantitatif de l'exécution de l'opération "formation et éducation artistique dans toutes les communes de l'intérieur", année 2010.

Article 4 : En cas d'inexécution partielle ou totale du programme ou à défaut de production des justificatifs demandés à l'article 3, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de la province Sud, pour la restitution des sommes indûment perçues, de telle sorte que le montant de la subvention corresponde au taux de participation de l'Etat prévu à l'article 3 appliqué aux dépenses effectivement mandatées et justifiées.

Article 5 : La dépense est imputable au budget opérationnel de programme 123 "conditions de vie outre-mer" du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

Article 6 : Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :
Le secrétaire général du haut-commissariat,
THIERRY SUQUET

Arrêté HC/SAS n° 35 du 21 juillet 2010 portant restriction exceptionnelle de la vente de boissons alcooliques à emporter dans les débits de boissons de 3^e et 5^e classes, dans le périmètre de la commune de Païta

Le commissaire délégué de la République pour la province Sud,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du 1^{er} octobre 1917 sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons modifiée ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment son article L. 131-2 ;

Vu le décret n° 45-889 du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des gouverneurs généraux ;

Vu la délibération n° 53 du 13 décembre 1989 modifiée de la province Sud relative aux débits de boissons ;

Vu la délibération n° 6 du 21 décembre 1995 du congrès relative à la lutte contre les abus d'alcool ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du secrétaire d'Etat chargé de l'outre-mer en date du 30 octobre 2008 portant nomination de M. Alain Gueydan, commissaire délégué de la République pour la province Sud auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté HC/DRHMI/n° 200/413 du 5 octobre 2009 portant délégation de signature à M. Alain Gueydan, administrateur civil, commissaire délégué de la République pour la province Sud auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande formulée par le maire de la commune de Païta, en date du 21 juillet 2010 ;

Considérant que les mesures d'interdiction de vente d'alcool à emporter, prises depuis le 28 juillet 2008 sur la commune de Païta et régulièrement reconduites, ont permis de lutter efficacement contre la délinquance liée à la surconsommation d'alcool ;

Considérant qu'il est encore constaté, les mercredis, vendredis, samedis et dimanches, une recrudescence notamment chez les jeunes de l'alcoolisme sur la voie publique, à l'origine de bagarres occasionnant des troubles à la tranquillité publique et à l'ordre public ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures conservatoires pour maintenir le bon ordre et prévenir les risques de troubles à l'ordre public ainsi que la consommation abusive d'alcool,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : La vente de boissons alcoolisées est interdite sur l'ensemble du territoire de la commune de Païta à compter du dimanche 1^{er} août 2010 jusqu'au dimanche 31 octobre 2010 inclus ainsi qu'il suit :

- les mercredis de 11 h 30 à 21 heures, hors congés scolaires, dans les débits de boissons du village de Païta, d'Ondemia, du Mont-Mou et de Savannah
- les vendredis, samedis, dimanches, jours fériés et veilles de jours fériés de 11 h 30 à 18 heures sur l'ensemble du territoire de la commune.

Article 2 : La présente interdiction ne vise pas les établissements installés dans la commune et détenteurs d'une licence de 2^e classe et 4^e classe (hôtels et restaurants).

Article 3 : Le maire de la commune de Païta, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Nouméa, le commandant de la brigade de gendarmerie de Païta sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en

mairie ainsi qu'aux lieux habituels et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de 3 mois qui court à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le commissaire déléguée de la République
pour la province Sud
et par délégation :
Le secrétaire général,
HERVE JARRY

Arrêté HC/SANn° 30/2010 du 22 juillet 2010 portant convocation des électeurs de la commune de Pouébo afin de procéder à l'élection du conseil municipal le dimanche 29 août 2010

Le commissaire délégué de la République pour la province Nord,

Vu le code électoral ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle Calédonie ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment son article L 121-7 ;

Vu les démissions collectives de la majorité des membres du conseil municipal de Pouébo parvenues au haut-commissariat les 21 mai et 14 juin 2010 ;

Considérant la vacance de plus de la moitié des sièges au sein du conseil municipal,

Arrête :

Article 1^{er} : Les électeurs de la commune de Pouébo sont convoqués le dimanche 29 août 2010 afin de procéder à l'élection des dix-neuf conseillers municipaux.

Article 2 : L'élection aura lieu sur la liste électorale communale arrêtée le 28 février 2010, sans préjudice de l'application des articles L30 à L35 du code électoral.

Le scrutin sera ouvert à 8h00 et clos à 18h00.

Le dépouillement des résultats suivra immédiatement le scrutin.

Article 3 : La campagne électorale sera ouverte du 16 août au 28 août 2010 minuit.

Article 4 : Le commissaire délégué de la République pour la province Nord et le maire de Pouébo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Pouébo et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le commissaire délégué de la République
pour la province Nord,*
ARMAND APRUZZESE

NOUVELLE-CALÉDONIE

GOUVERNEMENT

DÉLIBÉRATIONS

Délibération n° 2010-42D/GNC du 20 juillet 2010 portant habilitation du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie afin de défendre la Nouvelle-Calédonie devant diverses juridictions

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment en son article 134 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 1 du 28 mai 2009 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2009-23D/GNC du 15 juin 2009 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2009-3254/GNC-Pr du 5 juin 2009 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2009-3256/GNC-Pr du 5 juin 2009 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2009-3262/GNC-Pr du 15 juin 2009 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la requête introductive d'instance n° 10138 enregistrée au greffe du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie le 11 mai 2010 ;

Vu la requête introductive d'instance n° 10PA00468 enregistrée au greffe de la cour administrative d'appel de Paris le 26 janvier 2010 ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le président du gouvernement est habilité à défendre la Nouvelle-Calédonie devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans l'affaire contentieuse n° 10138 "*Sarah Poëdi contre le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie*".

Article 2 : Le président du gouvernement est habilité à défendre la Nouvelle-Calédonie devant la cour administrative d'appel de Paris dans l'affaire contentieuse n° 10PA00468 "*Thierry Mayerau-Lonne contre le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie*".

Article 3 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PHILIPPE GOMES

Délibération n° 2010-43D/GNC du 20 juillet 2010 portant habilitation du président du gouvernement afin de défendre la Nouvelle-Calédonie devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 1 du 28 mai 2009 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2009-23D/GNC du 15 juin 2009 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2009-3254/GNC-Pr du 5 juin 2009 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2009-3256/GNC-Pr du 5 juin 2009 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2009-3262/GNC-Pr du 15 juin 2009 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le président du gouvernement est habilité à défendre la Nouvelle-Calédonie devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans l'affaire contentieuse suivante :

- Affaire n° 1000167-0 : Mouvement des entreprises de France Nouvelle-Calédonie c/ gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PHILIPPE GOMES

TEXTES GÉNÉRAUX**Arrêté n° 2010-2161/GNC du 15 juin 2010 modifié par l'arrêté n° 2010-2467/GNC du 13 juillet 2010 pris pour application des dispositions relatives au mécénat**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2008-5 du 21 octobre 2008 relative au régime fiscal du mécénat et modifiant le régime d'aide fiscale à l'investissement en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des impôts, notamment ses articles Lp. 37-2, Lp. 37-3 et Lp. 136-3 ;

Vu la délibération n° 1 du 28 mai 2009 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2009-23D/GNC du 15 juin 2009 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2009-3254/GNC-Pr du 5 juin 2009 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2009-3256/GNC-Pr du 5 juin 2009 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2009-3262/GNC-Pr du 15 juin 2009 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2010-2467/GNC du 13 juillet 2010 portant modification de l'arrêté n° 2010-2161/GNC du 15 juin 2010 pris pour application des dispositions relatives au mécénat,

Arrête :

Article 1^{er} : Les œuvres et organismes qui souhaitent recueillir des dons ouvrant droit au crédit d'impôt prévu par l'article Lp. 37-2 du code des impôts ou à la réduction d'impôt prévue par l'article Lp. 136-3 du même code, doivent préalablement déposer au service du contentieux fiscal, leurs statuts en vigueur, la liste des membres composant le bureau, le bilan moral et financier de l'année précédente ainsi que la liste des actions menées et des opérations envisagées. Un récépissé leur est délivré par le service, ce récépissé ne vaut pas rescrit fiscal au sens de l'article Lp. 983 du code des impôts.

Article 2 : Les œuvres ou organismes visés à l'article 1^{er} doivent obligatoirement remettre à leurs donateurs un reçu justifiant de leur versement, conforme au modèle joint au présent arrêté en annexe 1.

Le reçu doit porter un numéro d'ordre attribué par l'organisme bénéficiaire et mentionner les informations suivantes :

- l'identité et la domiciliation de l'organisme bénéficiaire du don,
- l'engagement de l'organisme bénéficiaire de remplir toutes les conditions légales pour faire bénéficier aux donateurs du régime fiscal du mécénat,

- l'identité et la domiciliation du donateur,
- la date du don, sa forme et son montant,
- les modalités de versement des dons.

Le reçu remis au donateur doit être accompagné de la notice d'information délivrée par les services fiscaux. Il doit revêtir la signature du représentant de l'organisme bénéficiaire et du donateur, à défaut, il ne peut constituer un justificatif de déduction.

Article 3 : Seuls peuvent être pris en compte pour le calcul de l'avantage fiscal, les versements réellement effectués en numéraire ou en nature. L'évaluation des dons en nature est faite comme suit :

- à la valeur en stock pour les biens qui figurent dans un compte de stock, c'est-à-dire la valeur nette comptable après prise en compte d'éventuelles provisions fiscalement déductibles ; lorsque la valeur nette comptable est nulle, aucun crédit d'impôt ne peut être accordé ;
- au prix de revient pour les prestations de service ; s'agissant d'un don effectué par la mise à disposition de personnel (mécénat de compétence), la valeur du don est égale à la rémunération brute augmentée des charges sociales patronales y afférentes ;
- au montant de la moins-value dégagée lors de la sortie de l'actif d'un bien inscrit dans un compte d'immobilisation ; si le bien est totalement amorti, le don n'ouvre pas droit au crédit d'impôt.

Article 4 : Les entreprises qui souhaitent bénéficier des dispositions de l'article Lp. 37-2 du code des impôts doivent joindre le reçu mentionné à l'article 2 du présent arrêté, à leur déclaration de résultat de l'exercice au titre duquel le don a été effectivement versé.

Les particuliers qui souhaitent bénéficier des dispositions de l'article Lp. 136-3 du code des impôts doivent joindre le reçu mentionné à l'article 2 du présent arrêté, à leur déclaration annuelle de revenus de l'année au cours de laquelle le don a été effectivement versé.

Article 5 : Les organismes dont l'objet exclusif est l'aide financière et la délivrance de prestations d'accompagnement aux petites et moyennes entreprises, qui souhaitent recueillir des dons ouvrant droit au crédit d'impôt prévu par l'article Lp. 37-3 du code des impôts, doivent au préalable déposer à la direction des services fiscaux leurs statuts, leur rapport annuel d'activité, ainsi que l'engagement de respecter les conditions posées par l'article précité et de fournir chaque année un relevé de l'origine et de l'importance des sommes recueillies précisant leur utilisation. Les services fiscaux en délivrent récépissé.

Article 6 : Les organismes visés à l'article 5 doivent obligatoirement remettre à l'entreprise mécène un reçu conforme au modèle joint au présent arrêté en annexe 2.

Le reçu doit porter un numéro d'ordre attribué par l'organisme bénéficiaire et mentionner les informations suivantes :

- l'identité et la domiciliation de l'organisme bénéficiaire du don,
- l'engagement de l'organisme bénéficiaire de remplir toutes les conditions légales pour faire bénéficier à son donateur du régime fiscal du mécénat, en particulier l'absence de lien direct ou indirect entre le donateur et l'entreprise qui bénéficiera de l'aide ou de l'organisme qui est associé à la prise de décision,
- l'identité et la domiciliation de l'entreprise mécène,
- la date du don effectué et son montant,
- les modalités de versement lorsque le don est effectué en numéraire ou la nature et les modalités d'évaluation lorsque le don est effectué en prestation d'accompagnement.

Le reçu doit revêtir la signature du représentant de l'organisme bénéficiaire et du donateur, à défaut il ne peut constituer un justificatif de déduction.

Article 7 : Les entreprises qui souhaitent bénéficier du crédit d'impôt prévu par l'article Lp. 37-3 du code des impôts, doivent joindre le reçu mentionné à l'article 6 du présent arrêté à leur déclaration de résultat de l'exercice au titre duquel le don a été effectué.

Article 8 : Les versements effectués par les entreprises au titre du mécénat, doivent être réintégrés extra-comptablement au

résultat fiscal, les sommes versées n'étant pas déductibles du résultat fiscal puisqu'elles ouvrent droit à un crédit d'impôt.

Article 9 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux dons effectués à compter du premier jour du mois suivant celui de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie. A compter de cette date, les reçus mentionnés aux articles 2 et 6 ci-dessus doivent être établis conformément aux modèles annexés au présent arrêté.

Article 10 : L'arrêté n° 2008-4955/GNC du 28 octobre 2008 pris pour application des dispositions relatives au mécénat est abrogé.

Article 11 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PHILIPPE GOMES

*Le membre du gouvernement
chargé du budget, de la fiscalité
et de l'économie numérique,*
BERNARD DELADRIERE

ANNEXE 1

Numéro d'ordre du reçu

REÇU AU TITRE DES DONS
A CERTAINS ORGANISMES D'INTERET GENERAL
Régime du mécénat : article Lp 37-2 et Lp 136-3 du code des impôts (CI)

*Justificatif à joindre obligatoirement à la déclaration annuelle de revenus (particuliers)
ou à la déclaration de résultat (entreprises)*

L'ORGANISME BENEFICIAIRE DU DON

Forme sociale :

Nom ou dénomination :

Adresse :

Objet :

CERTIFIE SUR L'HONNEUR QU'IL REpond AUX CONDITIONS CI-DESSOUS POUR FAIRE
BENEFICIER AU DONATEUR D'UN CREDIT D'IMPOT OU D'UNE REDUCTION D'IMPOT
(cochez les cases concernées) :

L'organisme est ☐ d'intérêt général
☐ à gestion désintéressée

L'organisme est à caractère

☐ philanthropique	☐ éducatif
☐ scientifique	☐ social
☐ humanitaire	☐ sportif
☐ familial	☐ culturel

ou concourt à

☐ la valeur du patrimoine artistique
☐ la défense de l'environnement naturel
☐ la diffusion de la culture de la langue française et des langues locales

ou a pour activité principale la présentation d'œuvres

☐ littéraires	☐ lyriques
☐ musicales	☐ chorégraphiques
☐ cinématographiques	☐ de cirque

L'organisme a en Nouvelle-Calédonie

☐ son siège
☐ une installation fixe
☐ une activité développée
☐ avec des retombées significatives

L'organisme est ☐ régulièrement constitué et fonctionne conformément à ses statuts

L'organisme a préalablement communiqué au service du contentieux fiscal

☐ ses statuts en vigueur
☐ la composition de son bureau actuel
☐ son bilan moral et financier de l'année précédente
☐ les actions menées et les opérations envisagées

RECONNAIT AVOIR REÇU DU DONATEUR IDENTIFIÉ COMME SUIV	
entreprise	particulier
Nom/Raison sociale :	Nom :
.....	Prénom :
N° RIDET :	Adresse :
Adresse :	
.....	
.....	

LE DON SUIVANT
Un don effectué à la date du :/...../.....
(cochez les cases concernées et apportez les précisions demandées)
sous la forme ¹ d'un
☐ acte authentique ☐ acte sous seing privé ☐ déclaration de don manuel ☐ autres
pour un montant de :FCFP
Montant en toutes lettres :
versé :
☐ en numéraire par ☐ chèque ☐ remise d'espèces ☐ virement
☐ en nature par ☐ remise d'un bien ou d'une marchandise
(en précisez la nature et les modalités d'évaluation) :
.....
☐ prestation de service, mise à disposition de personnel
(en précisez la nature et les modalités d'évaluation) :
.....
☐ autres (à préciser ci-après, par exemple l'abandon d'un revenu ou d'une créance) :
.....
sans aucune contrepartie autre que celle autorisée par le code des impôts
¹ En application de l'article Lp 322 du code des impôts, ne sont pas soumis aux droits de donations les dons manuels consentis en application des articles Lp 37-2 et Lp 136-3 du CI.

- ☐ OUVRANT DROIT AU CREDIT D'IMPOT PREVU A L'ARTICLE Lp 37-2 DU CI
- ☐ OUVRANT DROIT A LA REDUCTION D'IMPOT PREVU A L'ARTICLE Lp 136-3 DU CI

L'ORGANISME BENEFICIAIRE
Représenté par
Date et signature

LE DONATEUR
Date et Signature

Rappel : Conformément à l'article Lp 1084-4 du CI, la délivrance irrégulière de reçus fiscaux entraîne l'application d'une amende égale à 25 % des sommes indûment mentionnées sur ces derniers. Le contribuable et l'organisme qui a délivré le document irrégulier sont tenus solidairement au paiement de l'amende.

MECENAT- NOTICE POUR REMPLIR LE REÇU FISCAL**► Organismes bénéficiaires**

- **Qualification d'intérêt général** : cette condition est remplie lorsque l'organisme :

1- est à but non lucratif c'est-à-dire que :

- sa gestion est désintéressée (voir la notion de gestion désintéressée ci-dessous),
- son activité n'entre pas en concurrence avec les entreprises du secteur lucratif,
- si toutefois l'activité se situe dans le secteur concurrentiel, elle ne doit pas être exercée dans des conditions similaires à celles des entreprises du secteur lucratif (produits proposés, prix pratiqués, public bénéficiaire, méthode de publicité),

2- ne fonctionne pas au profit d'un cercle restreint de personnes (activité au profit d'une profession, d'une famille, de quelques personnes...);

- **Gestion désintéressée** : cette condition est remplie lorsque :

1- l'organisme est géré et administré à titre bénévole par des personnes n'ayant elles-mêmes, ou par personne interposée, aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation,

2- l'organisme ne procède à aucune distribution directe ou indirecte de bénéfice, sous quelque forme que ce soit (par ex. mise à disposition à un membre d'un véhicule de l'association à des fins privées) et les excédents éventuellement dégagés devant être entièrement réinvestis dans l'objet social,

3- les membres de l'organisme et leurs ayants droits ne peuvent pas être déclarés attributaires d'une part quelconque de l'actif, sous réserve du droit de reprise des apports ;

- **Caractère philanthropique** : par ex. un organisme venant en aide aux personnes sans ressources ;

- **Caractère éducatif** : par ex. un organisme ayant pour objet le soutien scolaire avec des conditions d'inscription ouvertes ;

- **Caractère scientifique** : par ex. un organisme effectuant certaines recherches d'ordre scientifique ou médical ;

- **Caractère social ou familial** : organismes qui concourent à la protection de la santé publique sur le plan de la prophylaxie ou de la thérapeutique ;

- **Caractère humanitaire** : organismes secourant les personnes en situation de détresse et de misère ;

- **Caractère sportif** : organismes qui ont pour vocation de promouvoir la pratique du sport amateur ;

- **Caractère culturel** : organismes se consacrant à la création, la diffusion ou la protection des œuvres de l'art et de l'esprit ;

- **Caractère concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique** : organismes dont l'objet est d'assurer la sauvegarde, la conservation et la mise en valeur de biens mobiliers ou immobiliers appartenant au patrimoine artistique local ;

- **Caractère concourant à la défense de l'environnement naturel** : organismes exerçant leur activité dans le domaine de la lutte contre les pollutions et nuisances, la prévention des risques naturels et technologiques ou la préservation de la faune et de la flore ;

► Dons éligibles

- **Absence de contrepartie** : les dons ouvrant droit à crédit d'impôt ne doivent comporter aucune contrepartie directe ou indirecte pour le donateur, ainsi, par exemple, les cotisations versées à une association en tant que membre ne sont pas éligibles au mécénat. Toutefois, lorsque le mécène est une entreprise, son nom peut être associé aux opérations réalisées par l'organisme bénéficiaire, sous réserve qu'il existe une disproportion marquée entre les contreparties attendues (publicité résultant de l'association du nom aux opérations) et le montant du don consenti car dans le cas contraire, il ne s'agirait plus d'un simple « don signé » mais d'une opération publicitaire effectuée à titre lucratif et relevant à ce titre du parrainage (ou « sponsoring »).

- **Estimation du don** : pour les dons effectués en numéraire, le montant susceptible d'être pris en compte au titre de la réduction d'impôt est le montant réellement versé (un simple engagement ou une écriture comptable en « charge à payer » ne suffit pas). Il est admis que les dons puissent être réalisés en nature, par la remise d'un bien ou par la réalisation d'une prestation sans contrepartie, dans ce cas le montant du don est évalué comme suit :

- à la valeur en stock pour les biens qui figurent dans un compte de stock, c'est-à-dire la valeur nette comptable après prise en compte d'éventuelles provisions fiscalement déductibles, ainsi, lorsque la valeur nette comptable est nulle (par exemple en cas de proximité de la date de péremption du produit), aucun crédit d'impôt ne peut être accordé,

- au prix de revient pour les prestations de service (et non pas au prix de vente habituel), ainsi, s'agissant d'un don effectué par la mise à disposition de personnel au profit d'une association (dit « *mécénat de compétence* »), la valeur du don est égale à la rémunération augmentée des charges sociales y afférentes,

- au montant de la moins-value dégagée lors de la sortie de l'actif d'un bien inscrit dans un compte d'immobilisation (si le bien est totalement amorti, le don n'ouvre pas droit au crédit d'impôt).

En cas de doute sur sa capacité à bénéficier du régime fiscal du mécénat, l'organisme peut interroger le service du contentieux fiscal sur sa situation, en lui adressant une demande écrite présentant de façon précise et complète sa situation de fait, selon la procédure du rescrit fiscal prévue à l'article Lp 983 du CI. L'amende prévue à l'article Lp 1084-4 du CI n'est pas applicable lorsque les services fiscaux n'ont pas répondu dans un délai de 6 mois.

EXTRAIT DU CODE DES IMPOTS

Article Lp 37-2

I. Ouvrent droit à un crédit d'impôt égal à 60 % de leur montant les versements pris dans la limite de 0,5 % du chiffre d'affaires, effectués au titre des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2008, par les entreprises assujetties à l'impôt sur les sociétés ou assujetties à l'impôt sur le revenu lorsqu'elles relèvent d'un régime réel d'imposition, au profit :

a) d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général dont la gestion est désintéressée, ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue française et des langues locales, notamment les fondations lorsqu'elles répondent aux présentes conditions ;

b) d'organismes publics ou privés dont la gestion est désintéressée et qui ont pour activité principale la présentation d'œuvres littéraires, lyriques, musicales, chorégraphiques, cinématographiques et de cirque, à la condition que les versements soient affectés à cette activité. Cette disposition ne s'applique pas aux organismes qui présentent des œuvres pornographiques ou incitant à la violence.

(...) Les versements ouvrant droit à crédit d'impôt ne doivent comporter aucune contrepartie directe ou indirecte pour le donateur. Toutefois, le nom de l'entreprise mécène peut être associé aux opérations réalisées par l'organisme bénéficiaire.

II. Les organismes bénéficiaires doivent avoir leur siège ou une installation fixe en Nouvelle-Calédonie. Leur activité doit être développée et avoir des retombées significatives en Nouvelle-Calédonie. Les organismes bénéficiaires doivent être régulièrement constitués, et fonctionner conformément à leur statut. Un arrêté du gouvernement fixe les modalités d'application du présent article, notamment les documents à fournir par les organismes bénéficiaires pour justifier de leur éligibilité au dispositif.

III. La limite de 0,5 % du chiffre d'affaires s'applique à l'ensemble des versements effectués au titre du présent article.

Cette limite est portée à 0,80 % du chiffre d'affaires lorsque les versements sont exclusivement effectués au profit de l'association Nouvelle-Calédonie 2011 au plus tard le 31 décembre 2010.

Les versements ne sont pas déductibles pour la détermination du bénéfice imposable.

Les entreprises doivent joindre à leur déclaration de résultats le justificatif des versements effectués délivré par l'organisme bénéficiaire.

Le crédit d'impôt est imputé sur l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice au cours duquel les versements ont été réalisés et après les crédits d'impôt mentionnés aux articles Lp 45 *ter* 1 à Lp 45 *ter* 5. Il ne peut être restitué.

Pour les entreprises relevant de l'impôt sur le revenu, le crédit d'impôt est imputé sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle les dépenses ont été réalisées et après les crédits d'impôt mentionnés aux articles Lp 45 *ter* 2, Lp 45 *ter* 2-1, Lp 45 *ter* 4 et Lp 45 *ter* 6. Il ne peut être restitué. Le crédit d'impôt n'est pas cumulable pour la même dépense avec la réduction d'impôt prévue à l'article Lp 136-3.

Article Lp 136-3

A compter de l'imposition des revenus de 2008, ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à 60 % de leur montant les sommes prises dans la limite de 15 % de revenu net global annuel imposable au sens de l'article 128 du présent code, qui correspondent à des dons effectués par des contribuables domiciliés en Nouvelle-Calédonie au sens de l'article 48 du code des impôts, au profit de :

a) d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général dont la gestion est désintéressée, ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue française et des langues locales, notamment les fondations lorsqu'elles répondent aux présentes conditions ;

b) d'organismes publics ou privés dont la gestion est désintéressée et qui ont pour activité principale la présentation d'œuvres littéraires, lyriques, musicales, chorégraphiques, cinématographiques et de cirque, à la condition que les versements soient affectés à cette activité. Cette disposition ne s'applique pas aux organismes qui présentent des œuvres pornographiques ou incitant à la violence.

(...) Les organismes bénéficiaires doivent avoir leur siège ou une installation fixe en Nouvelle-Calédonie. Leur activité doit être développée et avoir des retombées significatives en Nouvelle-Calédonie. Les organismes bénéficiaires doivent être régulièrement constitués et fonctionner conformément à leur statut. Un arrêté du gouvernement fixe les modalités d'application du présent article, notamment les documents à fournir par les organismes bénéficiaires pour justifier de leur éligibilité au dispositif.

Le bénéfice de la réduction d'impôt est subordonné à la condition que soit joint à la déclaration des revenus le reçu délivré par l'organisme bénéficiaire, attestant le total du montant et la date des versements ainsi que l'identité des bénéficiaires. A défaut, la réduction d'impôt est refusée sans proposition de redressement préalable.

La réduction d'impôt est imputée sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle les dépenses ont été réalisées. Il ne peut être restitué.

Article Lp 1084-4

La présentation de documents irréguliers, tels que certificats, reçus, états ou attestations, permettant au contribuable d'obtenir le crédit d'impôt mentionné à l'article Lp 37-2 ou la réduction d'impôt mentionné à l'article Lp 136-3, entraîne l'application d'une amende égale à 25 % des sommes indûment mentionnées sur ces documents ou, à défaut d'une telle mention, d'une amende égale au montant du crédit ou de la réduction d'impôt indûment obtenu. Le contribuable et l'organisme qui a délivré le document irrégulier sont tenus solidairement au paiement de l'amende. L'amende fiscale n'est toutefois pas applicable, lorsque la direction des services fiscaux n'a pas répondu dans un délai de six mois à un organisme qui a demandé par écrit, s'il relève de l'une des catégories mentionnées aux articles Lp 37-2 et Lp 136-3, en présentant de façon précise et complète sa situation de fait.

La présente notice doit être jointe au reçu délivré par l'organisme bénéficiaire pour l'information du donateur. Elle pourra être modifiée en tant que de besoin par la direction des services fiscaux conformément aux dispositions de l'article Lp 983 du CI.

ANNEXE 2

Numéro d'ordre du reçu

REÇU AU TITRE DES DONS
AUX ORGANISMES VENANT EN AIDE AUX P.M.E

Régime du mécénat : article Lp 37-3 du code des impôts (CI)

Justificatif à joindre obligatoirement à la déclaration de résultat

L'ORGANISME BENEFICIAIRE DU DON

Forme sociale :

Nom ou dénomination :

Adresse :

Objet :

CERTIFIE SUR L'HONNEUR QU'IL REpond AUX CONDITIONS CI-DESSOUS POUR FAIRE
 BENEFICIER AU DONATEUR D'UN CREDIT D'IMPOT :

L'organisme est à gestion désintéressée et a pour objet exclusif le versement d'aides financières ou la fourniture de prestations d'accompagnement aux petites et moyennes entreprises, permettant la réalisation d'investissement en Nouvelle-Calédonie.

Les aides ou prestations ouvrant droit au crédit d'impôt ne sont pas rémunérées et sont utilisées dans l'intérêt direct des entreprises bénéficiaires.

Les statuts de l'organisme mentionnent que celui-ci poursuit un but non lucratif, que les résultats ne peuvent être distribués aux membres et que le boni de liquidation doit être attribué gratuitement à des organismes ayant un objet comparable. Ils prévoient également qu'aucune aide ne peut être consentie au profit d'une entreprise ayant des liens directs ou indirects avec les donateurs ou les membres de l'organisme qui est associé à la prise de décision (de tels liens directs ou indirect étant réputés exister, au sens du code des impôts, lorsqu'une entreprise ou une personne physique détient directement ou par personne interposée la majorité du capital social d'une entreprise ou y exerce en fait le pouvoir de décision).

Le montant des aides versées chaque année à une entreprise n'excède pas 20 % des ressources annuelles de l'organisme

L'organisme a, préalablement aux opérations, communiqué à la direction des services fiscaux une copie de ses statuts accompagnée d'une lettre d'engagement de respecter les conditions de l'article Lp 37-3 du CI et de fournir chaque année un relevé de l'origine et de l'importance des sommes recueillies précisant leur utilisation.

Le don consenti n'est pas destiné à aider une entreprise ayant des liens directs ou indirects avec le donateur ou les membres de l'organisme bénéficiaire qui est associé à la prise de décision.

RECONNAIT AVOIR REÇU DU DONATEUR IDENTIFIE COMME SUIV

Entreprise individuelle/société

Nom/Raison sociale :

N° RIDET :

Adresse :

LE DON SUIVANT			
Un don effectué à la date du :/...../.....			
pour un montant de :FCFP			
montant en toutes lettres :			
versé (cochez les cases concernées) :			
☐ en numéraire	par ☐ chèque	☐ remise d'espèces	☐ virement
☐ en prestation d'accompagnement (en précisez la nature et les modalités d'évaluation) :			
.....			
.....			
.....			
.....			

OUVRANT DROIT AU CREDIT D'IMPOT PREVU A L'ARTICLE Lp 37-3 DU CI.

L'ORGANISME BENEFICIAIRE

Représenté par

Date et signature

LE DONATEUR

Date et Signature

Rappel : A défaut pour l'organisme bénéficiaire de respecter les conditions prévues par l'article Lp 37-3 du code des impôts ou en cas de défaillance grave ou d'absence de diligence pour l'utilisation des fonds et après mise en demeure de l'organisme de régulariser sa situation dans un délai ne pouvant excéder trois mois, les sommes recueillies n'ouvrent pas droit au crédit d'impôt.

EXTRAIT DU CODE DES IMPOTS

Article Lp 37-3

Ouvrent droit à un crédit d'impôt dans les conditions prévues à l'article Lp 37-2 les versements effectués par les entreprises assujetties à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu lorsqu'elles relèvent d'un régime réel d'imposition, au profit d'organismes dont la gestion est désintéressée et ayant pour objet exclusif le versement d'aides financières aux petites et moyennes entreprises ou de leur fournir des prestations d'accompagnement, permettant la réalisation d'investissement en Nouvelle-Calédonie.

Les aides ou prestations ouvrant droit au crédit d'impôt ne doivent pas être rémunérées et doivent être utilisées dans l'intérêt direct des entreprises bénéficiaires.

Les statuts des organismes bénéficiaires doivent mentionner qu'ils poursuivent un but non lucratif, que les résultats ne peuvent être distribués aux membres et que le boni de liquidation doit être attribué gratuitement à des organismes ayant un objet comparable. Ils doivent prévoir également qu'aucune aide ne peut être consentie au profit d'une entreprise ayant des liens directs ou indirects avec les donateurs ou les membres de l'organisme qui est associé à la prise de décision. Des liens directs ou indirects sont réputés exister lorsqu'une entreprise ou une personne physique détient directement ou par personne interposée la majorité du capital social d'une entreprise ou y exerce en fait le pouvoir de décision.

Le montant versé chaque année à une entreprise ne doit pas excéder 20 % des ressources annuelles de l'organisme.

Préalablement aux opérations, une copie des statuts doit être communiquée à la direction des services fiscaux, accompagnée d'une lettre d'engagement de l'organisme de respecter les conditions ci-dessus et de fournir chaque année un relevé de l'origine et de l'importance des sommes recueillies précisant leur utilisation. A défaut de respecter ces conditions ou en cas de défaillance grave ou d'absence de diligence pour l'utilisation des fonds et après mise en demeure de l'organisme de régulariser sa situation dans un délai ne pouvant excéder trois mois, les sommes recueillies n'ouvrent pas droit au crédit d'impôt.

Arrêté n° 2010-2541/GNC du 20 juillet 2010 modifiant l'arrêté modifié n° 2008-319/GNC du 22 janvier 2008 fixant la composition nominative des membres de la commission consultative de la certification professionnelle

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu les articles R. 551-6 à R. 551-8 du code de travail de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 39/CP du 29 novembre 2006 relative aux certifications délivrées par la Nouvelle-Calédonie dans le cadre de la formation professionnelle ;

Vu la délibération n° 1 du 28 mai 2009 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2009-23D/GNC du 15 juin 2009 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2009-3254/GNC-Pr du 5 juin 2009 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2009-3256/GNC-Pr du 5 juin 2009 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2009-3262/GNC-Pr du 15 juin 2009 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2008-319/GNC du 22 janvier 2008 fixant la composition nominative de la commission consultative de la certification professionnelle,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : A l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2008-319/GNC du 22 janvier 2008 susvisé, les paragraphes "Représentants des employeurs" et "Représentants des salariés" sont modifiés comme suit :

"Représentants des employeurs :

	Titulaires	Suppléants
MEDEF-NC	M. Dominique Lefeuvre	M. René Laurent,
	M. Jean-Christophe Lanchon	M. William Ihage,
	Mme Catherine Wébbé	M. Alain Themereau,
CGPME-NC	Mme Agnès Estienne	M. Bernard Jandot,
	M. André Boudart	M. Bruno Mégnac,
	Mme Martine Lagneau	M. Xavier Benoist,
UPA-NC	Mme Florence Fouquet	Mme Françoise Massé,"

"Représentants des salariés :

	Titulaires	Suppléants
USOENC	M. Hubert Bénébig	M. Judicaël Eschenbrenner,
USTKE	Mme Marie-Pierre Goyetche	M. Jean-Claude Tutugoro,
FSFAOFP	M. Lionel Woreth	M. David Meyer,
UT/CFE/CGC	M. Christophe Coulson	M. Dominique Manate,
COGETRA/USGCINC	M. Philippe Debien	Mme Monique Foucier,
CGT/FONC	Mme Lisbeth Armand	M. Sylvain Meallet,
CSTNC	M. Thierry Mayerau	Mme Cécile Tauhiro."

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GOMES*

*Le membre du gouvernement
chargé de la formation professionnelle,
PIERRE NGAIOHNI*

Arrêté n° 2010-2555/GNC du 20 juillet 2010 portant agrément des agents de la direction de la jeunesse et des sports de la Nouvelle-Calédonie et des médecins préleveurs pour procéder aux enquêtes et contrôles nécessaires à la lutte contre le dopage en Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 202 du 22 août 2006 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 1 du 28 mai 2009 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2009-23D/GNC du 15 juin 2009 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2009-3254/GNC-Pr du 5 juin 2009 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2009-3256/GNC-Pr du 5 juin 2009 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2009-3262/GNC-Pr du 15 juin 2009 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2009-3443/GNC du 3 août 2009 établissant la liste indicative des spécialités pharmaceutiques françaises contenant des substances dopantes,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Mmes Félicia Ballanger, Sylvie Defoly et Isabelle Spitz, agents de la direction de la jeunesse et des sports de la Nouvelle-Calédonie ainsi que les docteurs Agnès Nephtali, Alexandra Jacq, Solange Lorient, Agnès Thouvenin, Richard Donnadié, François Lallemand, Eric Tempelgof, Claude Giraud, Jean Paul Grangeon et William Lederer, sont agréés jusqu'au 31 juillet 2012 pour procéder aux enquêtes et contrôles nécessaires à la lutte contre le dopage en Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : L'arrêté n° 2008-4285/GNC du 16 septembre 2008 établissant la liste indicative des spécialités pharmaceutiques françaises contenant des substances dopantes est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et transmis au haut-commissaire de la République.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GOMES*

*Le membre du gouvernement
chargé de la jeunesse et des sports,
JEAN-CLAUDE BRIAULT*

Arrêté n° 2010-2569/GNC du 20 juillet 2010 relatif à l'extension de l'avenant n° 14 à l'accord professionnel de la branche "Boulangerie-pâtisserie"

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code du travail de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 1 du 28 mai 2009 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2009-23D/GNC du 15 juin 2009 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2009-3254/GNC-Pr du 5 juin 2009 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2009-3256/GNC-Pr du 5 juin 2009 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2009-3262/GNC-Pr du 15 juin 2009 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative du travail le 17 juin 2010 ;

Vu l'avis administratif publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie le 8 juin 2010,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Les dispositions de l'avenant n° 14 à l'accord professionnel de la branche "Boulangerie-pâtisserie" signé le 30 avril 2010 entre les représentants des organisations syndicales des employeurs et des salariés représentatives, sont rendues obligatoires à tous les salariés et employeurs compris dans son champ d'application.

Article 2 : Cette extension des effets et sanctions de l'accord susvisé est faite à dater de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GOMES*

*Le membre du gouvernement
chargé de l'économie, de l'industrie
et du travail,
PHILIPPE GERMAIN*

Arrêté n° 2010-2571/GNC du 20 juillet 2010 relatif à l'extension des avenants n°s 5 et 6 à l'accord professionnel de la branche "esthétique"

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code du travail de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 1 du 28 mai 2009 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2009-23D/GNC du 15 juin 2009 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2009-3254/GNC-Pr du 5 juin 2009 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2009-3256/GNC-Pr du 5 juin 2009 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2009-3262/GNC-Pr du 15 juin 2009 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative du travail le 17 juin 2010 ;

Vu l'avis administratif publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie le 25 mai 2010,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Les dispositions des avenants n°s 5 et 6 à l'accord professionnel de la branche "esthétique" signés le 27 avril 2010 entre les représentants des organisations syndicales des employeurs et des salariés représentatives, sont rendues obligatoires à tous les salariés et employeurs compris dans son champ d'application.

Article 2 : Cette extension des effets et sanctions de l'accord susvisé est faite à dater de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GOMES*

*Le membre du gouvernement
chargé de l'économie, de l'industrie
et du travail,
PHILIPPE GERMAIN*

Arrêté n° 2010-2573/GNC du 20 juillet 2010 relatif à l'extension de l'avenant n° 5 à l'accord interprofessionnel territorial du 27 juillet 1994

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code du travail de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 1 du 28 mai 2009 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2009-23D/GNC du 15 juin 2009 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2009-3254/GNC-Pr du 5 juin 2009 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2009-3256/GNC-Pr du 5 juin 2009 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2009-3262/GNC-Pr du 15 juin 2009 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative du travail le 17 juin 2010 ;

Vu l'avis administratif publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie le 27 mai 2010,

Arrête :

Article 1^{er} : Les dispositions de l'avenant n° 5 à l'accord interprofessionnel territorial du 27 juillet 1994, signé le 18 mai 2010 entre les représentants des organisations syndicales des employeurs et des salariés représentatives, sont rendues obligatoires à tous les salariés et employeurs compris dans son champ d'application.

Article 2 : Cette extension des effets et sanctions de l'accord susvisé est faite à dater de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GOMES*

*Le membre du gouvernement
chargé de l'économie, de l'industrie
et du travail,
PHILIPPE GERMAIN*

Arrêté n° 2010-2575/GNC du 20 juillet 2010 relatif à l'extension de l'avenant salarial n° 2 à l'accord professionnel de la branche "exploitation agricole"

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code du travail de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 1 du 28 mai 2009 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2009-23D/GNC du 15 juin 2009 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2009-3254/GNC-Pr du 5 juin 2009 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2009-3256/GNC-Pr du 5 juin 2009 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2009-3262/GNC-Pr du 15 juin 2009 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative du travail le 17 juin 2010 ;

Vu l'avis administratif publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie le 22 juin 2010,

Arrête :

Article 1^{er} : Les dispositions de l'avenant n° 2 à l'accord professionnel de la branche "exploitation agricole" signé le 27 avril 2010 entre les représentants des organisations syndicales des employeurs et des salariés représentatives, sont rendues obligatoires à tous les salariés et employeurs compris dans son champ d'application.

Article 2 : Cette extension des effets et sanctions de l'accord susvisé est faite à dater de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GOMES*

*Le membre du gouvernement
chargé de l'économie, de l'industrie
et du travail,
PHILIPPE GERMAIN*

Arrêté n° 2010-2577/GNC du 20 juillet 2010 réglementant temporairement, hors agglomération, la circulation au droit de travaux de purges confiés à l'entreprise COLAS Nouvelle-Calédonie, du PR 100 au PR 102 de la RT1, commune de La Foa

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de la route de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 224 des 9, 10 et 11 juin 1965 portant règlement général sur la police de circulation et du roulage, ensemble des textes qui l'ont modifiée et pris en son application, formant le code territorial de la route ;

Vu la délibération modifiée n° 222 des 17, 18 et 19 juin 1970 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des routes territoriales ;

Vu la délibération n° 1 du 28 mai 2009 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2009-23D/GNC du 15 juin 2009 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2009-3254/GNC-Pr du 5 juin 2009 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2009-3256/GNC-Pr du 5 juin 2009 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2009-3262/GNC-Pr du 15 juin 2009 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2010-837/GNC du 9 février 2010 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le bon de commande n° 10EQU-SNOR09101 du 17 mai 2010 ;

Vu la demande de la direction de l'équipement de la province Sud en date du 7 juin 2010 ;

Considérant qu'il importe de définir les prescriptions en matière de circulation, applicables à tous travaux sur la voie publique, afin d'assurer le bon déroulement du chantier et de préserver la sécurité des usagers sur les routes de la Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Objet

Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions de circulation dans la zone de travaux de purges du PR 100 au PR 102 de la RT1, commune de La Foa, confiés à l'entreprise COLAS Nouvelle-Calédonie, ci-après dénommée le permissionnaire, et contrôlés par la direction de l'équipement de la province Sud.

Le présent arrêté est valable à compter de sa date de notification et pour une durée de quatre (04) semaines.

Ce délai pourra être augmenté des jours d'intempéries constatés contradictoirement.

Article 2 : Généralités

Avant d'entreprendre les travaux correspondants, l'entreprise COLAS Nouvelle-Calédonie doit se mettre en rapport avec le chef de la subdivision nord de la direction de l'équipement de la province Sud afin de procéder à une réception de la signalisation temporaire de chantier.

Article 3 : Circulation / mesures de police

La circulation se fera par demi-chaussée et sera limitée à 50 km/h sur la zone balisée.

L'entreprise COLAS Nouvelle-Calédonie devra mettre en place une circulation alternée pendant toute la durée des travaux, les panneaux seront de gamme normale.

Le stationnement ainsi que le dépôt de matériaux sont interdits sur les zones de travaux.

Le retour à la circulation normale se fera sans préavis dès la fin des travaux.

Les véhicules, les camions et le personnel navigant sur le chantier devront bénéficier d'un équipement conforme à la directive de la huitième partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 4 : Signalisation de chantier

L'entreprise COLAS Nouvelle-Calédonie doit soumettre à l'avis préalable de la subdivision nord de la direction de

l'équipement de la province Sud, les plans de signalisation avant tout démarrage de travaux.

Cette signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté n° 2010-837/GNC du 9 février 2010 susvisé, et aux schémas-types de signalisation temporaire sur routes bidirectionnelles (empiètement avec alternat).

En application de l'article 3 précité, l'entreprise COLAS Nouvelle-Calédonie devra mettre en place la signalisation temporaire de chantier adaptée aux perturbations et/ou restrictions de capacité de circulation.

Les dangers particuliers engendrés par la réalisation des travaux doivent être balisés et signalisés, par l'entreprise COLAS Nouvelle-Calédonie, jusqu'à leur disparition. La limitation de vitesse doit être adaptée aux risques.

Article 5 : Responsabilités

L'entreprise COLAS Nouvelle-Calédonie est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de la signalisation.

Le balisage à l'aide de fûts ou de murs béton est strictement interdit.

L'entreprise COLAS Nouvelle-Calédonie a pour obligation d'entretenir la signalisation pendant toute la durée des travaux.

En cas de défaillance, la subdivision nord de la direction de l'équipement de la province Sud pourra faire procéder à l'arrêt du chantier.

Article 6 : Signalisation existante

Dans le cas où la signalisation permanente existante en bordure de la RT1 est différente ou porte une inscription contraire à la signalisation de chantier, celle-ci doit être temporairement masquée dans les zones de travaux, afin qu'une cohérence vis-à-vis des usagers soit conservée.

De plus, pendant les périodes d'inactivité des chantiers, la signalisation temporaire doit être déposée ou masquée quand les motifs ayant conduit à l'implanter auront disparus (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

En cas de besoin, une signalisation de danger et de prescription adéquate sera mise en place durant ces périodes.

Le mobilier et le marquage horizontal devront être rendus en l'état.

Article 7 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le commandant de la brigade de gendarmerie intéressé, l'entreprise COLAS Nouvelle-Calédonie, et le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sont

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PHILIPPE GOMES

*Le membre du gouvernement
chargé des infrastructures publiques
et du transport aérien domestique, terrestre
et maritime,*
YANN DEVILLERS

Arrêté n° 2010-2579/GNC du 20 juillet 2010 portant limitation de vitesse sur la RT1 du PR 263 + 650 au PR 265 + 500, commune de Pouembout

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 222 des 17, 18 et 19 juin 1970 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des routes territoriales ;

Vu la délibération modifiée n° 224 des 9, 10 et 11 juin 1965 portant règlement général sur la police de circulation et du roulage ;

Vu le code de la route de Nouvelle-Calédonie et notamment son article R. 14 ;

Vu la délibération n° 1 du 28 mai 2009 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2009-23D/GNC du 15 juin 2009 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2009-3254/GNC-Pr du 5 juin 2009 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2009-3256/GNC-Pr du 5 juin 2009 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2009-3262/GNC-Pr du 15 juin 2009 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2010-837/GNC du 9 février 2010 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie ;

Considérant qu'il importe pour la sécurité des usagers de limiter la vitesse dans la traversée de Pouembout, commune de Pouembout sur la RT1,

Arrête :

Article 1^{er} : Objet

La vitesse est limitée à 90 km/h sur la RT1, du PR 263 + 650 au PR 265 + 500, dans la traversée de Pouembout, commune de Pouembout, dans les deux sens de circulation.

La limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux de la signalisation verticale de type B 14 (limitation de vitesse) et B 31 (fin de toutes les interdictions).

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté ne seront opposables aux usagers que dans la mesure où les panneaux seront mis en place et maintenus en bon état.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues par l'article R. 223 de la délibération modifiée n° 224 des 9, 10 et 11 juin 1965 susvisée.

Article 4 : Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et le commandant de la (des) brigade(s) de gendarmerie intéressée(s) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PHILIPPE GOMES

*Le membre du gouvernement
chargé des infrastructures publiques
et du transport aérien domestique, terrestre
et maritime,*
YANN DEVILLERS

Arrêté n° 2010-2597/GNC du 20 juillet 2010 fixant la date des élections au conseil de l'ordre des pharmaciens de la Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 174 du 25 janvier 2001 portant création et organisation de l'ordre des pharmaciens de la Nouvelle-Calédonie, et notamment ses articles 14 et 16 ;

Vu la délibération n° 1 du 28 mai 2009 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2009-23D/GNC du 15 juin 2009 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2009-3254/GNC-Pr du 5 juin 2009 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2009-3256/GNC-Pr du 5 juin 2009 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2009-3262/GNC-Pr du 15 juin 2009 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis en date du 18 juin 2010 du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Nouvelle-Calédonie ;

Sur proposition du directeur des affaires sanitaires et sociales,

Arrête :

Article 1^{er} : Les élections en vue du renouvellement des membres du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Nouvelle-Calédonie sont closes le vendredi 27 août 2010, à 9 heures. Le dépouillement a lieu immédiatement après la clôture du scrutin au siège du conseil.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GOMES*

*Le membre du gouvernement
chargé de la santé, de la famille,
de la solidarité et du handicap,
porte-parole,
PHILIPPE DUNOYER*

Arrêté n° 2010-2599/GNC du 20 juillet 2010 portant désignation de praticiens hospitaliers du centre hospitalier territorial Gaston Bourret en qualité de chef de service à titre provisoire

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 114 du 3 août 1978 portant création d'un établissement public dénommé centre hospitalier territorial Gaston Bourret ;

Vu la délibération modifiée n° 139/CP du 26 mars 2004 portant statut des praticiens des établissements hospitaliers de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 1 du 28 mai 2009 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2009-23D/GNC du 15 juin 2009 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2009-3254/GNC-Pr du 5 juin 2009 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2009-3256/GNC-Pr du 5 juin 2009 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2009-3262/GNC-Pr du 15 juin 2009 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 81-629/CG du 18 décembre 1981 relatif à l'organisation de l'établissement public dénommé centre hospitalier territorial Gaston Bourret ;

Vu l'avis de la commission médicale d'établissement et de la direction du centre hospitalier territorial Gaston Bourret en date du 24 juin 2010 ;

Vu l'avis du médecin inspecteur de santé publique de la Nouvelle-Calédonie en date du 9 juillet 2010,

Arrête :

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article 64, alinéa c), de la délibération modifiée n° 139/CP du 26 mars 2004 susvisée, les praticiens du centre hospitalier territorial Gaston Bourret dont les noms suivent sont nommés chefs de service à titre provisoire, pour une durée d'un an, à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie :

Dr Erick Camus Chef du service de gynécologie obstétrique

Dr Jean-Louis Labbe Chef du service de chirurgie orthopédique et traumatologique

Dr Philippe Leger Chef du service de chirurgie viscérale

Dr Elisabeth Lhote Chef du service de rééducation et réadaptation fonctionnelles

Dr Isabelle Missotte Chef du service de pédiatrie

Dr Patrick Piller Chef du service de stomatologie-ori

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GOMES*

*Le membre du gouvernement
chargé de la santé, de la famille,
de la solidarité et du handicap,
porte-parole,
PHILIPPE DUNOYER*

PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté n° 2010-4732/GNC-Pr du 16 juillet 2010 portant délégation de signature au directeur de l'aviation civile de la Nouvelle-Calédonie par intérim

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 45 du 17 avril 1985 relative à la définition des missions et moyens du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances dans le domaine de l'aviation civile et de la météorologie ;

Vu la délibération n° 1 du 28 mai 2009 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2009-23D/GNC du 15 juin 2009 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2009-3254/GNC-Pr du 5 juin 2009 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2009-3256/GNC-Pr du 5 juin 2009 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2009-3262/GNC-Pr du 15 juin 2009 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2010-4050/GNC-Pr du 15 juin 2010 portant délégation de signature aux directeurs, aux chefs de service et aux adjoints aux chefs de service de la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2010-2505/GNC du 13 juillet 2010 relatif à la nomination par intérim du directeur de l'aviation civile en la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la convention n° 058 du 25 mai 2010 relative à la création d'un service mixte dénommé "Direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie",

Arrête :

Article 1^{er} : A compter du lundi 2 août 2010 et pendant toute la durée de l'intérim, jusqu'au mardi 31 août 2010 inclus, M. Sébastien Chene, directeur de l'aviation civile par intérim, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie tout document relatif aux matières énumérées à l'article 1^{er} de l'arrêté modifiée n° 2009-3392/GNC-Pr du 17 juin 2009 susvisé.

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GOMES*

Arrêté n° 2010-4734/GNC-Pr du 16 juillet 2010 portant délégation de signature au chef du service de la consommation et des professions réglementées par intérim

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 438 du 23 décembre 2008 relative au budget primitif 2009 de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 1 du 28 mai 2009 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2009-23D/GNC du 15 juin 2009 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2009-3254/GNC-Pr du 5 juin 2009 constatant la prise de fonction des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2009-3256/GNC-Pr du 5 juin 2009 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2009-3262/GNC-Pr du 15 juin 2009 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2009-3366/GNC-Pr du 17 juin 2009 portant délégation de signature au directeur et aux chefs de service de la direction des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 2010-2491/GNC du 13 juillet 2010 relatif à la nomination par intérim du chef du service de la consommation et des professions réglementées,

Arrête :

Article 1^{er} : Mlle Virginie Jacques, chef du service de la consommation et des professions réglementées par intérim, reçoit délégation pendant toute la durée de l'intérim à l'effet de signer, au nom du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, toutes pièces relatives à l'instruction des dossiers dont l'examen est confié au service de la consommation et des professions réglementées.

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GOMES*

Arrêté n° 2010-4736/GNC-Pr du 16 juillet 2010 portant délégation de signature au chef du service de la concurrence et de la répression des fraudes par intérim

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 438 du 23 décembre 2008 relative au budget primitif 2009 de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 1 du 28 mai 2009 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2009-23D/GNC du 15 juin 2009 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2009-3254/GNC-Pr du 5 juin 2009 constatant la prise de fonction des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2009-3256/GNC-Pr du 5 juin 2009 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2009-3262/GNC-Pr du 15 juin 2009 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2009-3366/GNC-Pr du 17 juin 2009 portant délégation de signature au directeur et aux chefs de service de la direction des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 2010-2493/GNC du 13 juillet 2010 relatif à la nomination par intérim du chef du service de la concurrence et de la répression des fraudes,

Arrête :

Article 1^{er} : Mlle Muriel Eric, chef du service de la concurrence et de la répression des fraudes par intérim, reçoit délégation pendant toute la durée de l'intérim à l'effet de signer, au nom du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, toutes pièces relatives à l'instruction des dossiers dont l'examen est confié au service de la concurrence et de la répression des fraudes.

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GOMES*

Arrêté n° 2010-4778/GNC-Pr du 20 juillet 2010 modifiant l'arrêté n° 2010-3930/GNC-Pr du 8 juin 2010 portant délégation de signature au chef du service ingénierie de la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie par intérim

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 45 du 17 avril 1985 relative à la définition des missions et moyens du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances dans le domaine de l'aviation civile et de la météorologie ;

Vu la délibération n° 1 du 28 mai 2009 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2009-23D/GNC du 15 juin 2009 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2009-3254/GNC-Pr du 5 juin 2009 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2009-3256/GNC-Pr du 5 juin 2009 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2009-3262/GNC-Pr du 15 juin 2009 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2009-3392/GNC-Pr du 17 juin 2009 portant délégation de signature au directeur et aux chefs de service de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté n° 2010-2091/GNC du 8 juin 2010 relatif à la nomination par intérim du chef du service ingénierie de la direction de l'aviation civile de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la convention n° 058 du 25 mai 2010 relative à la création d'un service mixte dénommé "Direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie",

Arrête :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2010-3930/GNC-Pr du 8 juin 2010 portant délégation de signature au chef du service ingénierie de la direction de l'aviation civile de la Nouvelle-Calédonie par intérim est modifié comme suit :

Au lieu de :

A compter du 14 juin 2010 et pendant toute la durée de l'intérim, M. Marc Soulier, chef du service ingénierie par intérim, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie tout document relatif aux matières énumérées à l'article 1^{er} de l'arrêté modifié n° 2009-3392/GNC-Pr du 17 juin 2009 susvisé dans la limite des attributions du service de la navigation aérienne.

Lire :

"A compter du 14 juin 2010 et pendant toute la durée de l'intérim, M. Marc Soulier, chef du service ingénierie par intérim, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie tout document relatif aux matières énumérées à l'article 1^{er} de l'arrêté modifié n° 2009-3392/GNC-Pr du 17 juin 2009 susvisé dans la limite des attributions du service ingénierie."

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GOMES*

MESURES NOMINATIVES (Extraits)

**Erratum au J.O.-N.C. n° 8506
du 8 juillet 2010 - page 5998**

Au lieu de lire :

**Arrêté n° 2010-4234/GNC-Pr du 25 juin 2010
relatif à l'affectation de Mme Sutter Pebay Julie**

Lire :

**Arrêté n° 2010-4234/GNC-Pr du 25 juin 2010
relatif à l'affectation de Mme Pebay Julie**

Le reste sans changement.

Arrêté n° 2010-4386/GNC-Pr du 2 juillet 2010 relatif à la mise en stage de formation professionnelle d'une assistante socio-éducative du cadre des personnels socio-éducatifs de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : Mme Sola (Marie-Paule), assistante socio-éducative (INA : 452 - IB : 590) du cadre des personnels socio-éducatifs de la Nouvelle-Calédonie, est conformément aux dispositions de la délibération n° 350 modifiée du 30 décembre 2002 autorisée à suivre le stage de formation professionnelle suivant :

Intitulé de la formation	Date de début	Date de fin ou durée	Nom et adresse de l'organisme/ Lieu de stage
Directeur de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ)	1 ^{er} septembre 2010	31 juillet 2012	ENPJJ - Ecole nationale de protection judiciaire de la jeunesse - 16 rue du Curoir - 59100 Roubaix

Article 2 : Mme Sola continuera à bénéficier en application de l'article 5 de la délibération n° 350 modifiée du 30 décembre 2002 de sa rémunération allouée dans un emploi en Nouvelle-Calédonie, à Nouméa, y compris l'intégralité des régimes indemnitaires perçus avant son départ en formation par son employeur ainsi que les allocations familiales. Elle percevra en outre du **30 août 2010 au 2 août 2012** inclus des indemnités de stage calculées conformément aux dispositions des articles 8 et 10 de la délibération n° 350 modifiée du 30 décembre 2002, déduction faite des frais pris en charge conformément à l'article 11.

Article 3 : Une réquisition par voie aérienne Nouméa/Paris/aéroport le plus proche de son lieu de stage (aller-retour) en classe économique sera délivrée à l'intéressée soit par voie de réquisition, soit par voie de remboursement sur présentation des pièces justificatives. L'agent bénéficiera le cas échéant d'une réquisition aller-retour pour la prise en charge de ses bagages par voie maritime. La prise en charge des autres frais de transports en commun pour se rendre sur ses lieux de stage sera effectuée sur la base des tarifs des transporteurs remis par l'agent à son retour.

Article 4 : Il sera délivré le cas échéant à l'intéressée sur sa demande une aide financière spéciale égale au montant d'un voyage Nouméa/Paris/aéroport le plus proche de son lieu de stage (aller-retour) en classe économique pour un adulte (conjoint ou concubin) et un enfant. Cette aide est versée soit sur présentation du justificatif du paiement des titres de transport soit par voie de réquisition de transport.

Article 5 : Les réquisitions par voie aérienne seront établies afin que le départ ait lieu 2 jours maximum avant le début de la formation et pour un retour 2 jours maximum après la formation. Tout surcoût résultant de réquisitions établies, à la demande de l'intéressée et pour sa convenance personnelle, sur des délais plus longs (départ anticipé, retour différé) que ceux prévus, sera à la charge de l'intéressée.

Article 6 : Les dépenses sont imputables au budget de la Nouvelle-Calédonie : chapitre 931.90, programme 2134, articles 618 et 610 et chapitre 931.0 article 6110 (poste formation)

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2010-4390/GNC-Pr du 2 juillet 2010
relatif au recrutement sur titre de M. Theze Gildas**

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} juillet 2010, M. Theze Gildas, titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier, est recruté sur titre en qualité d'infirmier stagiaire (IB : 324) relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : A compter de la même date, M. Theze (Gildas) est soumis à un stage probatoire d'un an et placé en position d'activité pour servir sous l'autorité du directeur du centre hospitalier territorial "Gaston Bourret".

Article 3 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2010-4394/GNC-Pr du 2 juillet 2010 relatif
à la situation administrative de M. Viudes Jérémy**

Article 1^{er} : Il est rappelé une ancienneté militaire de six ans, huit mois et six jours (RSM : 6.8.6) à M. Viudes (Jérémy), agent d'exploitation normal du cadre des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : A compter du 1^{er} décembre 2009, l'intéressé est promu comme suit :

Corps	Grade	Eche- lon	INA	IB	Stage	RSM
Agent d'exploitation	Normal	2	242	287	ép.	5.8.6
		3	249	299	-	3.8.6
		4	260	315	-	1.8.6

Article 3 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2010-4402/GNC-Pr du 5 juillet 2010
relatif au recrutement sur titre de M. Perault Sébastien**

Article 1^{er} : A compter du 21 juin 2010, M. Perault (Sébastien), titulaire du diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques de génie informatique et électronique des systèmes, est recruté sur titre en qualité de technicien 1^{er} grade stagiaire du domaine d'activité de l'informatique (IB : 297) relevant du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : A compter de la même date, M. Perault (Sébastien) est soumis à un stage probatoire d'un an et placé en position d'activité pour servir sous l'autorité du directeur général de l'office des postes et télécommunications.

Article 3 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2010-4404/GNC-Pr du 5 juillet 2010 relatif
à la situation administrative de Mme Poithily Monique**

Article 1^{er} : A compter du 15 mai 2010 et conformément aux dispositions de l'article 13 de la délibération modifiée n° 81 du 24 juillet 1990, Mme Poithily (Monique) est nommée et titularisée au grade d'adjoint administratif normal échelon intermédiaire (INA : 208 - IB : 238 - A.C.C. : 0.8.27) du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2010-4406/GNC-Pr du 5 juillet 2010 relatif au
franchissement automatique d'échelon d'agents relevant
du statut particulier des personnels paramédicaux de
Nouvelle-Calédonie**

Article 1^{er} : Sauf interruption de service antérieure à la date fixée pour leur avancement, les agents relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie désignés ci-après bénéficient d'un avancement automatique comme suit :

Mat.	Nom (Prénom)	Corps	Cadre	Classe	Ech.	IB	Date	A.C.C.
34609	Blaise (Annie)	Infirmière	Principal	2	2	500	04/07/2010	-
34779	Ounou (Christelle)	Infirmière	Principal	2	2	500	12/07/2010	-

Article 2 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressées, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2010-4408/GNC-Pr du 5 juillet 2010 relatif au
franchissement automatique d'échelon d'agents relevant
du statut particulier des personnels paramédicaux de
Nouvelle-Calédonie**

Article 1^{er} : Sauf interruption de service antérieure à la date fixée pour leur avancement, les agents relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie désignés ci-après bénéficient d'un avancement automatique comme suit :

Mat.	Nom (Prénom)	Corps	Grade	Classe	Ech.	IB	Date	A.C.C.
207644	Aufauvre (Maud)	Technicienne de laboratoire	Normal	2	2	381	15/07/2010	Epuisé
5573	Bailly (Noëlle)	Infirmière	Principal	1	2	570	01/09/2010	-
206822	Boisbouvier (Hélène)	Infirmière	Normal	2	2	381	06/07/2010	Epuisé
71650	Bruireu (Georgina)	Aide-soignante	Normal	1	2	298	01/07/2010	-
72079	Chauchet (Katell)	Infirmière	Normal	1	2	440	01/08/2010	-
204848	Chauvin (Déborah)	Infirmière	Normal	2	2	381	15/07/2010	Epuisé
72077	Dubuc (Aurélië)	Infirmière	Normal	1	2	440	09/08/2010	-
71903	Enoka (Juliane)	Aide-soignante	Normal	1	2	298	01/07/2010	-
71899	Fohringer (Sandra)	Infirmière	Normal	1	2	440	09/07/2010	-
203380	Giovacchini (Christiane)	Infirmière	Principal	2	2	500	02/09/2010	-
207847	Glemarec (Alice)	Diététicienne	Normal	2	2	381	01/08/2010	Epuisé
208259	Goxe (Damien)	Masseur-kinésithérapeute	Normal	2	2	381	01/09/2010	Epuisé
208337	Hok (Sovanna)	Infirmière	Normal	2	2	381	01/09/2010	Epuisé
209396	Léonidas (Cynthia)	Technicienne de laboratoire	Principal	2	2	500	15/09/2010	-
71654	Malla (Yvette)	Aide-soignante	Normal	1	2	298	01/07/2010	-
71897	Moisson (Lauriane)	Infirmière	Normal	1	2	440	01/07/2010	-
72490	Ojar (Séverine)	Infirmière	Normal	1	2	440	18/09/2010	-
71656	Ouleoute (Esther)	Aide-soignante	Normal	1	2	298	05/08/2010	-
72032	Pai (Yvana)	Aide-soignante	Normal	1	2	298	01/08/2010	-

Mat.	Nom (Prénom)	Corps	Grade	Classe	Ech.	IB	Date	A.C.C.
206984	Perrichon (Corinne)	Aide-soignante	Normal	2	2	270	13/08/2010	Epuisé
71658	Ponga (Christelle)	Aide-soignante	Normal	1	2	298	21/08/2010	-
71659	Tanaka (Tania)	Aide-soignante	Normal	1	2	298	15/08/2010	-
34829	Terrier (Jorik)	Aide-soignante	Principal	2	2	350	01/08/2010	-
71902	Texier (Bruno)	Infirmier	Normal	1	2	440	01/07/2010	-

Article 2 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2010-4410/GNC-Pr du 5 juillet 2010 relatif au franchissement automatique d'échelon d'agents de divers cadres territoriaux

Article 1^{er} : Les agents désignés ci-après sont promus comme suit, sauf interruption de service antérieure à la date prévue pour leur avancement :

Mat.	Nom (Prénom)	Corps	Cadre	Grade	Classe	Ech.	IB	Date	A.C.C.
207796	Desmet (Louise)	Adjointe d'éducation	PESNC	-	5	2	335	01/07/2010	Epuisé
71900	Guillaud (Emilie)	Infirmière	PPNC	Normal	1	2	440	07/07/2010	-
207795	Nemba (Adeline)	Adjointe d'éducation	PESNC	-	5	2	335	01/07/2010	Epuisé
207798	Poabaty (Stéphane)	Adjoint d'éducation	PESNC	-	5	2	335	01/07/2010	Epuisé
207828	Pidoux (Laurence)	Infirmière	PPNC	Normal	2	2	381	01/08/2010	Epuisé
207794	Sitrita (Marie-Claire)	Adjointe d'éducation	PESNC	-	5	2	335	01/07/2010	Epuisé
207801	Tein-Mala (Elisa)	Adjointe d'éducation	PESNC	-	5	2	335	01/07/2010	Epuisé
207797	Yekawene (Nina)	Adjointe d'éducation	PESNC	-	5	2	335	01/07/2010	Epuisé
207793	Waminya (Vanessa)	Adjointe d'éducation	PESNC	-	5	2	335	01/07/2010	Epuisé

Article 2 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2010-4412/GNC-Pr du 5 juillet 2010 relatif à l'avancement d'agents de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : Les agents désignés ci-après sont promus comme suit :

Mat.	Nom (Prénom)	Corps	Cadre	Grade-Classe	Ech.	IB	Date d'effet	A.C.
5157	Poiwi (Marie-Véronique)	Adjoint d'éducation	PESNC	3	3	437	01/06/10	/
64101	Poidevin (Stéphane)	Infirmier	PPNC	PI 2	2	500	01/05/10	/
10681	Martin (Guy)	Surveillant d'éducation	PESNC	2	2	370	01/06/10	/
801367	Chataigne (Anne)	Adjoint administratif	CAGNC	NI	2	287	01/10/08	Ep.

Mat.	Nom (Prénom)	Corps	Cadre	Grade-Classe	Ech.	IB	Date d'effet	A.C.
58768	Lespinasse (Sarah)	Attaché	CAG	PI	2	566	11/10/08	Ep.
804417	Frigere (Marie-Louise)	Ingénieur	PTNC	2	5	668	01/04/10	0.1.13
52019	Chevrollier (Carole)	Psychologue	CTP	3	3	638	15/03/10	Ep.
800757	Thebeui (Jean-Michel)	Technicien adjoint	PTNC	1	1	268	01/03/09	0.2.0
800764	Jeulin (Béatrice)	Technicien adjoint	PTNC	1	1	268	01/03/09	0.2.0
802301	Abdesselem (Alain)	Technicien adjoint	PTNC	1	1	268	01/03/09	0.4.0
8685	Aubert (Sylvie)	Cadre d'exploitation	CPTNC	PI	7	859	04/12/08	Ep.
801358	Gervolino (David)	Adjoint administratif	CAGNC	NI	2	287	01/10/08	Ep.
801366	Rebuffel (Revack)	Adjoint administratif	CAGNC	NI	2	287	01/10/08	Ep.

Article 2 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2010-4414/GNC-Pr du 5 juillet 2010 relatif à l'avancement d'agents de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : Les agents désignés ci-après sont promus comme suit, sauf interruption de service antérieure à la date prévue pour leur avancement :

Cadre des personnels paramédicaux
Aide soignant

Matricule	Nom - Prénom	Grade/Cl/Ech	Date d'effet	IBA	ACC	Affectation	Employeur
0207173	Bouiller (Nathalie)	NI 2 - 02	01/05/10	0270	00.00	C.G.C.	C.H.S. A. Bousquet
0207557	Euriboa (Anne-Leewenda)	NI 2 - 02	02/07/10	0270	00.00	Psy. générale	C.H.S. A. Bousquet
0207232	Ndebeka-Bandou (Ursule)	NI 2 - 02	01/06/10	0270	00.00	C.G.C.	C.H.S. A. Bousquet
0207390	Theain-Poidjilima (Brigitte)	NI 2 - 02	07/05/10	0270	00.00	C.G.C.	C.H.S. A. Bousquet
0032300	Wamalo (Wanapaim, Jacques)	PI 2 - 02	08/05/10	0350	00.00	Psy. générale	C.H.S. A. Bousquet

Cadre des personnels paramédicaux
Infirmier

Matricule	Nom - Prénom	Grade/Cl/Ech	Date d'effet	IBA	ACC	Affectation	Employeur
0034780	Ateo (Sonia)	PI 2 - 02	02/07/10	0500	00.00	Psy. générale	C.H.S. A. Bousquet

0077043	Bru (Jean-Pierre)	NI 1 - 02	01/07/10	0440	00.00	Psy. générale	C.H.S. A. Bousquet
0207174	Conto (Marielle)	NI 2 - 02	14/05/10	0381	00.00	D.S.S.I.	C.H.S. A. Bousquet
0207175	Delaunay (Anne-Lauren)	NI 2 - 02	01/05/10	0381	00.00	C.G.C.	C.H.S. A. Bousquet
0206521	Goujon (Arsene)	NI 2 - 02	01/04/10	0381	00.00	Psy. générale	C.H.S. A. Bousquet
0206524	Miton (Nicolas)	NI 2 - 02	01/04/10	0381	00.00	Psy. générale	C.H.S. A. Bousquet
0207230	Moulineau (Pascal)	NI 2 - 02	01/06/10	0381	00.00	Psy. générale	C.H.S. A. Bousquet
0066955	Véronique Mathieu	NI 2 - 02	01/05/10	0381	00.00	Psy. générale	C.H.S. A. Bousquet

Cadre des personnels paramédicaux
Préparateur en pharmacie

Matricule	Nom - Prénom	Grade/ Cl/Ech	Date d'effet	IBA	ACC	Affecta- tion	Employeur
0069901	Couston (Sandrine)	NI 1 - 02	01/03/10	0415	00.00	Pharmacie	C.H.S. A. Bousquet

Cadre des psychologues
Psychologue de santé

Matricule	Nom - Prénom	Grade/ Cl/Ech	Date d'effet	IBA	ACC	Affecta- tion	Employeur
0021199	Jacquin (Caroline)	2 - 03	28/06/10	0747	00.00	Pedopsy- chiatre	CHS A Bousquet
0207234	Pineau-Maperi (Dominique)	4 - 02	01/06/10	0490	00.00	C.G.C.	C.H.S. A. Bousquet

Article 2 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressé(e)s, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2010-4418/GNC-Pr du 5 juillet 2010 relatif à l'avancement automatique de Mme David Corinne

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2008, Mme David (Corinne) est promue au grade d'attaché normal 8^e (IB : 605 - A.C. : épuisée) du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, chapitre 931.1.610 du 1^{er} janvier 2008 au 14 mai 2009 inclus. A compter du 15 mai 2009, la dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2010-4420/GNC-Pr du 5 juillet 2010 relatif à l'avancement automatique de M. Vittori Pascal

Article 1^{er} : A compter du 5 janvier 2008, M. Vittori (Pascal) est promu au grade de rédacteur normal 9^e (IB : 489 - A.C. : épuisée) du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, chapitre 931.1.610 du 5 janvier 2008 au 14 mai 2009 inclus. A compter du 15 mai 2009, la dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2010-4424/GNC-Pr du 5 juillet 2010 relatif à la situation administrative d'un rédacteur normal de la filière administrative des communes de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 14 juin 2010, Mme Coulon (Denise-Anne), rédacteur normal de 5^e échelon (INA : 319 - IB : 396 - INM : 360) de la filière administrative des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics, placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, est affectée en qualité de chef de la section "employeurs" au service de la gestion statutaire et des instances paritaires à la direction des ressources humaines et de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : A compter de la même date, l'intéressée bénéficie, conformément aux dispositions de la délibération n° 393 du 25 juin 2008 relative au régime indemnitaire des personnels d'encadrement et assimilés, de l'indemnité de sujétion égale au 1/12^e de la valeur de 20 points d'indice nouveau majoré.

Article 3 : A compter de la même date, Mme Coulon bénéficie de la prime catégorielle égale à 1/12^e de la valeur de 27 points d'indice nouveau majoré et de la prime de technicité égale à 1/12^e de la valeur de 13 points d'indice nouveau majoré de la grille locale des traitements convertie en monnaie locale et affecté du coefficient de majoration applicable aux fonctionnaires territoriaux prévue par la délibération n° 405 du 21 août 2008.

Article 4 : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, chapitre 931.1, articles 610 et 618.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2010-4426/GNC-Pr du 5 juillet 2010 relatif à la situation administrative d'un assistant socio-éducatif du cadre des personnels socio-éducatifs de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 3 décembre 2009, M. Thomas Dumont (Frédéric), bénéficie d'un avancement au 2^e échelon (INA : 300 - IB : 370) de la grille des assistants socio-éducatifs du cadre des personnels socio-éducatifs (ACC : épuisée).

Article 2 : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, chapitre 931.1, articles 610 et 618 du 3 décembre 2009 au 31 mars 2010 inclus.

Article 3 : A compter du 1^{er} avril 2010, la dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et transmis au haut-commissaire de la République.

Arrêté n° 2010-4428/GNC-Pr du 5 juillet 2010 relatif à l'avancement d'agents de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : Les agents désignés ci-après sont promus comme suit, sauf interruption de service antérieure à la date prévue pour leur avancement :

Cadre d'administration générale de la NC
Attaché

Matricule	Nom - Prénom	Grade/ Cl/Ech	Date d'effet	IBA	ACC	Affecta- tion	Employeur
0044307	Courtot (Chantal)	NI - 11	14/12/09	0695	00.00	DAC	AVC
0000327	Le Demezet (Germaine)	N1 - 14	01/09/08	0827	00.00	DAC	AVC
0021980	Truvant (Christiane)	P1 - 06	25/04/09	0710	00.00	Météo France	

Cadre de l'aviation civile et de la météo
Ing du contrôle de la navig aérienne

Matricule	Nom - Prénom	Grade/ Cl/Ech	Date d'effet	IBA	ACC	Affecta- tion	Employeur
0002659	Paquier (Ueva)	- 08	15/09/09	HEA2	00.00	DAC	AVC

Article 2 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressé(e)s, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2010-4430/GNC-Pr du 5 juillet 2010 relatif à l'avancement d'agents des cadres territoriaux de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : L'article 4 de l'arrêté n° 2009-5570/GNC-Pr du 28 septembre 2009 relatif au reclassement des techniciens des études et de l'exploitation de l'aviation civile du cadre territorial de l'aviation civile et de la météorologie, est modifié comme suit, uniquement en ce qui concerne Mme Tanti (Carole) :

Nom - Prénom	Corps-Grade	Ech	INA	IB	ACC	Direct.
<i>1^{er} septembre 2008</i>						
Tanti (Carole)	TSEEAC exceptionnel	2 ^e	450	585	épuisée	DAC

Le reste sans changement.

Article 2 : L'article 3 de l'arrêté n° 2009-6154/GNC-Pr du 26 octobre 2009 relatif à la situation administrative d'agents de la filière technique de la Nouvelle-Calédonie, est modifié comme suit, uniquement en ce qui concerne Deschamps (Valérie), Leou Tham (Olivier), Pastor (Valérie) et Wagner (Olivier) :

Nom	Prénom	Corps-Grade	Ech	IB	Date effet	ACC	Direction
Deschamps	(Valérie)	Techn 2 ^e grade	7	498	21/03/2009	épuisée	Météo
Leou Tham	(Olivier)	Tech 3 ^e grade	3	522	01/03/2009	0 an 3 mois 6 jours	Météo
Pastor	(Valérie)	Techn 2 ^e grade	4	426	01/03/2009	0 an 4 mois 0 jour	DAC
Wagner	(Olivier)	Tech 3 ^e grade	5	590	14/03/2009	épuisée	Météo

Article 3 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2010-4432/GNC-Pr du 5 juillet 2010 modifiant l'arrêté n° 2008-4600/GNC-Pr du 8 août 2008 relatif à la nomination en qualité de stagiaire, l'affectation dans les services de la Nouvelle-Calédonie et à la mise en stage de formation initiale d'un fonctionnaire du cadre territorial de l'aviation civile et de la météorologie

Article 1^{er} : L'arrêté modifié n° 2008-4600/GNC-Pr du 8 août 2008 relatif à la nomination en qualité de stagiaire, l'affectation dans les services de la Nouvelle-Calédonie et à la mise en stage de formation initiale d'un fonctionnaire du cadre territorial de l'aviation civile et de la météorologie est modifié comme suit :

Article 2 :

Au lieu de :

Intitulé de la formation	Date de début	Date de fin ou durée	Nom et adresse de l'organisme/ Lieu de stage
FI ITM	15 septembre 2008	31 juillet 2011	ENM - Ecole nationale de la météorologie - 42, avenue Gaspard Coriolis - 31057 Toulouse

Lire :

Intitulé de la formation	Date de début	Date de fin ou durée	Nom et adresse de l'organisme/ Lieu de stage
FI ITM	15 septembre 2008	29 août 2010	ENM - Ecole Nationale de la Météorologie - 42, avenue Gaspard Coriolis - 31057 Toulouse
FI ITM Stage d'approfondissement	30 août 2010	31 janvier 2011	CAWR (Center for australian weather and climate research) GPO Box 1289 Melbourne VIC 3001 Australia
FI ITM Stage "Honours class"	1^{er} février 2011	30 juin 2011	Monash University - Wellington Road Clayton VIC 3800 Australia

Article 3 :

Au lieu de : “Il percevra en outre du 13 septembre 2008 au 2 août 2011 inclus des indemnités de stage calculées conformément aux dispositions des articles 8 et 10 de la délibération n° 350 modifiée du 30 décembre 2002, déduction faite des frais pris en charge conformément à l'article 11.”

Lire :

“Il percevra en outre :

- du 13 septembre 2008 au **29 août 2010** inclus des indemnités de stage calculées conformément aux dispositions des articles 8 et 10 de la délibération n° 350 modifiée du 30 décembre 2002, déduction faite des frais pris en charge conformément à l'article 11.
- du **30 août 2010 au 30 juin 2011** inclus des indemnités de stage calculées conformément aux dispositions des **articles 9 et 10** de la délibération n° 350 modifiée du 30 décembre 2002, déduction faite des frais pris en charge conformément à l'article 11.”

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2010-4434/GNC-Pr du 5 juillet 2010
relatif au renouvellement de stage de M. Levy Ludovic**

Article 1^{er} : A compter du 18 février 2010, M. Levy (Ludovic), adjoint d'éducation stagiaire (IB : 295) du cadre des personnels d'éducation et de surveillance de Nouvelle-Calédonie, est soumis à une nouvelle année de stage probatoire.

Article 2 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2010-4436/GNC-Pr du 5 juillet 2010 relatif à l'avancement d'agents relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : Les agents relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie désignés ci-après sont promus comme suit :

Matricule	Nom - Prénom	Corps	Grade	Classe	Ech.	IB	Date d'effet
125014	Boissière (Agnès)	Infirmière	Normal	1	1	411	19/07/2010
22175	Devaud (Sandra)	Infirmière	Principal	1	1	530	01/08/2010
63269	Grochain (Olivier)	Aide-soignant	Principal	1	1	310	22/05/2010
49727	Laby (Catherine)	Infirmière	Principal	2	1	460	01/05/2010
43822	Naaoutchoue (Madeleine)	Aide-soignante	Principal	2	1	337	01/06/2010
125024	Siwene (Tatiana)	Aide-soignante	Normal	1	1	285	01/06/2010
10970	Uhila (Juanita)	Aide-soignante	Divisionnaire	Exceptionnelle	1	410	12/05/2010

Article 2 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2010-4438/GNC-Pr du 5 juillet 2010 relatif à la nomination de cadres supérieurs de santé du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} juillet 2010, les personnes désignées ci-après sont nommées dans le corps de cadre supérieur de santé du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie comme suit :

Matricule	Nom - Prénom	Classe	Echelon	INA	IB
20889	Danigo (Géraldine)	3	1	445	580
6189	Ballande (Joelle)	2	1	480	645
6306	Gahetau (Eliuti)	1	2	530	745

Article 2 : A compter de la même date, les intéressées sont placées en position d'activité pour servir sous l'autorité du directeur du centre hospitalier territorial “Gaston Bourret” et soumises à un stage probatoire d'un an. L'ancienneté civile à conserver au titre du corps d'origine sera calculée lors de leur titularisation.

Article 3 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressées, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2010-4440/GNC-Pr du 5 juillet 2010
relatif à la réintégration de Mlle Cesses Ingrid**

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} juillet 2010, Mlle Cesses (Ingrid) est réintégrée dans son cadre d'origine.

Article 2 : A compter de la même date, Mlle Cesses (Ingrid), infirmière normale de 2^e classe, 1^{er} échelon (IB : 351) du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie, est placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du directeur du centre hospitalier territorial “Gaston Bourret”.

Article 3 : A compter du 12 juillet 2010, l'intéressée bénéficie d'un avancement d'échelon au grade d'infirmière normale de 2^e classe, 2^e échelon (IB : 381) du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (ancienneté au titre du stage : épuisé).

Article 4 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 5 : A compter du 1^{er} juillet 2010, l'arrêté n° 2009-2116/GNC-Pr du 6 avril 2009 de mise en position de disponibilité de Mlle Cesses (Ingrid) est abrogé.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2010-4446/GNC-Pr du 5 juillet 2010 retirant l'arrêté n° 2010-3292/GNC-Pr du 10 mai 2010 relatif à la nomination d'un rédacteur du cadre d'administration générale

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2010-3292/GNC-Pr du 10 mai 2010 relatif à la nomination de M. Comminsoli (Hervé), rédacteur du cadre d'administration générale, est retiré.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2010-4452/GNC-Pr du 5 juillet 2010 relatif à la situation administrative de M. Ciabrini Eric

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} septembre 2009 et conformément aux dispositions de l'article 12-I du décret modifié n° 54-48 du 4 janvier 1954, la retenue pour pension de M. Ciabrini (Eric), professeur des écoles 11^e échelon (IB : 801) du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie, est sur sa demande calculée sur la base de son indice fonctionnel augmenté de la majoration indiciaire de 50 points nouveaux majorés alloués aux personnels enseignants du premier degré exerçant les fonctions de conseiller pédagogique.

Article 2 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2010-4456/GNC-Pr du 6 juillet 2010 relatif à l'avancement d'un agent de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : L'agent désigné ci-après est promu comme suit, sauf interruption de service antérieure à la date prévue pour son avancement :

Cadre d'administration générale de la NC
Attaché hors classe-directeur territorial

Matricule	Nom-prénom	Grade/Ech	Date d'effet	IBA	ACC	Affectation
1711	Boyer (Odile)	HC - 06	04/05/09	820	-	UNC

Article 2 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2010-4460/GNC-Pr du 6 juillet 2010 relatif à la situation administrative de techniciens de la filière technique de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter des dates suivantes, les techniciens du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie, bénéficient des avancements suivants, en conservant l'ancienneté indiquée au regard de leur nom :

Nom	Prénom	Grade	Date d'effet	Ech	INA	IB	ACC	Direction
Robledo	(Ramona)	Tech 2 ^e grade	01/03/2009	10	437	567	0 an 1 mois 15 jours	DAC
Steuer	(Fabrice)	Tech 2 ^e grade	05/05/2009	8	404	519	épuisée	DTSI
Delathiere	(J. Michel)	Tech 2 ^e grade	01/04/2009	8	404	519	épuisée	DAVAR
Kasijo	(Jacky)	Tech 2 ^e grade	01/12/2009	5	355	450	épuisée	DITT
Peyrolle	(Louis)	Tech 2 ^e grade	01/06/2009	13	474	634	épuisée	DAC
Ravis	(Priscilla)	Tech 2 ^e grade	21/03/2009	2	303	373	épuisée	DTSI

Article 2 : L'article 3 de l'arrêté n° 2009-6168/GNC-Pr du 27 octobre 2009 est modifié comme suit uniquement en ce qui concerne les agents désignés ci-dessous :

Nom	Prénom	Grade	Date d'effet	Ech	INA	IB	ACC	Direction
Hagen	(Muriel)	Tech 2 ^e grade	01/03/2009	3	319	397	0 an 5 mois 0 jour	DASS
Laporte	(Aurélien)	Tech 2 ^e grade	01/03/2009	5	355	450	0 an 5 mois 0 jour	DAVAR
Rantoen	(Dewi)	Tech 2 ^e grade	01/03/2009	11	452	589	0 an 11 mois 14 jours	DAVAR
Deutsch	(Laurent)	Tech 2 ^e grade	01/03/2009	3	319	397	0 an 1 mois 27 jours	DITTT
Fabre	(Didier)	Tech 2 ^e grade	01/03/2009	7	388	498	0 an 4 mois 0 jour	DIMENC
Fournier	(J. Marc)	Tech 2 ^e grade	01/03/2009	9	419	544	0 an 3 mois 11 jours	DAVAR
Henin	(Pierre)	Tech 2 ^e grade	01/03/2009	7	388	498	0 an 2 mois 11 jours	DAVAR

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2010-4462/GNC-Pr du 6 juillet 2010 relatif à l'avancement d'agents de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : Les agents désignés ci-après sont promus comme suit, sauf interruption de service antérieure à la date prévue pour leur avancement :

Cadre de la filière technique
Technicien (informatique)

Matricule	Nom - Prénom	Grade/CI/Ech	Date d'effet	IBA	ACC	Affectation	Employeur
0068610	Knockaert (Philippe)	3 - 02	17/10/09	0490	00.00	DTSI	GNC
0203705	Selvaggi (Gioni)	2 - 02	20/11/09	0373	00.00	DTSI	GNC

Cadre de la filière technique
Technicien (éco rurale)

Matricule	Nom - Prénom	Grade/ Cl/Ech	Date d'effet	IBA	ACC	Affecta- tion	Employeur
0034815	Laval (Gwennola)	2 - 06	21/06/09	0472	00.00	DAE	GNC
0204732	Salem (Karim)	2 - 02	01/12/09	0373	00.00	DAVAR	GNC
0030651	Simoni (Philippe)	3 - 03	30/12/09	0522	00.00	SMMPM	GNC
0085174	Vallois (Sylviane)	2 - 03	01/12/09	0397	00.00	DAVAR	GNC
0052207	Verge (Marjorie)	2 - 05	19/03/09	0450	00.00	DAVAR	GNC

Cadre de la filière technique
Technicien (équipement)

Matricule	Nom - Prénom	Grade/ Cl/Ech	Date d'effet	IBA	ACC	Affecta- tion	Employeur
0045915	Le Bas (Gérard)	3 - 02	10/04/09	0490	00.00	DITTT	GNC
0068317	Soekirno (Irvin)	2 - 04	18/12/09	0426	00.00	DITTT	GNC
0044583	Tojib (Stéphanie)	2 - 05	25/12/09	0450	00.00	DITTT	GNC

Article 2 : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressé(e)s, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

PROVINCES

PROVINCE SUD

DÉLIBÉRATIONS

Délégation n° 16-2010/APS du 22 juillet 2010 relative à l'approbation du compte administratif et du compte de gestion de l'exercice 2009

L'assemblée de la province Sud,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 1004-2008/APS du 22 décembre 2008 relative au budget de l'exercice 2009 de la province Sud ;

Vu la délibération n° 39-2009/APS du 20 mars 2009 instaurant un plan de soutien conjoncturel aux entreprises relevant du secteur minier et portant décision modificative n° 1 du budget de la province Sud pour l'exercice 2009 ;

Vu la délibération n° 49-2009/APS du 4 septembre 2009 portant décision modificative n° 2, budget supplémentaire du budget de la province Sud pour l'exercice 2009 ;

Vu la délibération n° 52-2009/APS du 26 novembre 2009 portant décision modificative n° 3 du budget de la province Sud pour l'exercice 2009 ;

Entendu le rapport n° 9-2010 de la commission du budget, des finances et du patrimoine en date du 8 juillet 2010,

A adopté en sa séance du 22 juillet 2010 les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le compte de gestion présenté par le comptable de la province Sud ainsi que le compte administratif pour l'exercice 2009 sont approuvés aux montants suivants :

Section de fonctionnement

Recettes	40 013 103 215 F
Dépenses	45 224 009 238 F
	- 5 210 906 023 F

Section d'investissement

Recettes	12 291 113 969 F
Dépenses	13 223 278 329 F
	- 932 164 360 F

Résultat de clôture de l'exercice 2009 : - 6 143 070 383 F

Article 2 : La présente délibération sera transmise à M. le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président,
PIERRE FROGIER

Délégation n° 17-2010/APS du 22 juillet 2010 accordant la garantie d'emprunt de la province Sud au contrat de prêt "PEX" passé par le fonds social de l'habitat auprès de la caisse des dépôts et consignations

L'assemblée de la province Sud,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 69-2009/APS du 29 décembre 2009 relative au budget de la province Sud pour l'exercice 2010 ;

Entendu le rapport n° 9-2010 de la commission du budget, des finances et du patrimoine en date du 8 juillet 2010,

A adopté en sa séance du 22 juillet 2010 les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : La province Sud accorde sa garantie pour le remboursement d'un emprunt avec préfinancement d'un montant total de trois millions (3 000 000) d'euros soit un montant maximal de trois cent cinquante-sept millions neuf cent quatre-vingt-quinze mille deux cent vingt-sept (357 995 227) francs, que le fonds social de l'habitat (F.S.H.) se propose de contracter auprès de la caisse des dépôts et consignations.

Ce prêt est destiné à permettre au F.S.H. de financer ses ayants-droits par le biais de prêts accordés à ses ayants-droits à taux préférentiel.

Article 2 : Les caractéristiques de l'emprunt consenti par la caisse des dépôts et consignations et pour lequel la province Sud accorde sa garantie sont les suivantes :

Durée du préfinancement : 3 mois maximum

Echéances : trimestrielles

Durée de la période d'amortissement : 120 trimestres

Taux d'intérêt actuariel annuel : 2.35 %

Taux annuel de progressivité : 0 %

Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité : en fonction de la variation du taux du livret A sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0 %.

Le taux d'intérêt indiqué ci-dessus est établi sur la base du taux du livret A et du taux de commissionnement des réseaux collecteurs du livret A en vigueur à la date du 1^{er} octobre 2009.

Ce taux est susceptible d'être actualisé à la date d'établissement du contrat de prêt en cas de variation de cet index de référence et/ou du taux de commissionnement des réseaux collecteurs du livret A intervenue entre-temps.

Le taux de progressivité indiqué ci-dessus est susceptible d'être actualisé en fonction de la variation du taux du livret A. En conséquence, les taux du livret A et/ou de commissionnement des réseaux collecteurs du livret A applicables seront ceux en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt garanti par la présente délibération.

Article 3 : La garantie de la province Sud est accordée pour la durée totale du prêt, soit trois mois de préfinancement maximum suivi d'une période d'amortissement de trente ans à hauteur de la somme de trois millions (3 000 000) d'euros, soit un montant maximal de trois cent cinquante sept millions neuf cent quatre-vingt-quinze mille deux cent vingt sept (357 995 227) francs, majorée des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période.

Il est toutefois précisé que si la durée de préfinancement finalement retenue est inférieure à trois mois, les intérêts courus pendant cette période seront exigibles à son terme.

Article 4 : Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la province Sud s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple notification de la caisse des dépôts et consignations par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 5 : La province Sud s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

Article 6 : Le président de l'assemblée de la province Sud est habilité à signer les actes de garantie des contrats de prêts passés entre la Caisse des dépôts et consignations et l'emprunteur dans la limite des montants visés à l'article 1 de la présente délibération.

Article 7 : La présente délibération sera transmise à M. le commissaire délégué de la République, notifiée au fonds social de l'habitat et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président,
PIERRE FROGIER

Délibération n° 19-2010/APS du 22 juillet 2010 complétant la délibération n° 42-89/APS du 14 novembre 1989 précisant les modalités d'application de la délibération n° 9-89/APS du 21 juillet 1989 fixant les conditions de recrutement, de rémunération et d'emploi de certains personnels contractuels de la province Sud

L'assemblée de la province Sud,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 09-89/APS du 21 juillet 1989 fixant les conditions de recrutement, de rémunérations et d'emploi de certains personnels contractuels de la province Sud ;

Vu la délibération n° 42-89/APS du 14 novembre 1989 précisant les modalités d'application de la délibération n° 09-89/APS du 21 juillet 1989 fixant les conditions de recrutement, de rémunérations et d'emploi de certains personnels contractuels de la province Sud ;

Entendu le rapport n° 10-2010 de la commission du personnel et de la réglementation générale en date du 16 juillet 2010,

A adopté en sa séance du 22 juillet 2010 les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Au deuxième alinéa de l'article 1^{er} de la délibération du 14 novembre 1989 susvisée, les mots : « délégué au logement » sont remplacés par les mots : « délégué aux risques majeurs » ;

Article 2 : La présente délibération entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2010.

Article 3 : La présente délibération sera transmise à M. le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président,
PIERRE FROGIER

Délibération n° 20-2010/APS du 22 juillet 2010 portant création de l'inspection générale des politiques publiques de la province Sud

L'assemblée de la province Sud,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 36-2001/APS du 14 novembre 2001 relative au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre territorial et agents affectés à la province Sud ;

Vu la délibération n° 234 du 13 décembre 2006 portant dispositions particulières à certains emplois de direction des collectivités et établissements publics de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 86-2008/APS du 22 décembre 2008 fixant le régime indemnitaire du secrétaire général et des secrétaires généraux adjoints de la province Sud ;

Vu la consultation et l'avis favorable du comité technique paritaire de l'administration de la province Sud réuni le 9 juillet 2010 ;

Entendu le rapport n° 10-2010 de la commission du personnel et de la réglementation générale en date du 16 juillet 2010,

A adopté en sa séance du 22 juillet 2010 les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Il est créé une inspection générale des politiques publiques.

Article 2 : L'inspection générale des politiques publiques est dirigée par un inspecteur général des politiques publiques, placé sous l'autorité du président de l'assemblée de province.

Article 3 : L'inspection générale des politiques publiques est chargée d'une mission générale d'audit, d'étude et de conseil.

Elle assure une mission d'évaluation des politiques publiques, d'accompagnement au changement et aux démarches de modernisation.

Dans le cadre de ses fonctions, l'inspecteur général peut s'adjoindre du concours de chargés de missions.

Article 4 : Les conditions d'emploi, de rémunération et d'indemnités attachées à l'emploi spécifique d'inspecteur général

des politiques publiques sont identiques à celles de secrétaire général de la province Sud telles que fixées par les délibérations :

- n° 234 du 13 décembre 2006 portant dispositions particulières à certains emplois de direction des collectivités et établissements publics de Nouvelle-Calédonie ;
- n° 36-2001/APS du 14 novembre 2001 relative au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre territorial et agents affectés à la province Sud ;
- n° 86-2008/APS du 22 décembre 2008 fixant le régime indemnitaire du secrétaire général et des secrétaires généraux adjoints de la province Sud.

Article 5 : Il est créé au tableau des effectifs au sein de l'inspection générale des politiques publiques un poste de catégorie A - inspecteur général des politiques publiques.

Article 6 : La présente délibération sera transmise à M. le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président,
PIERRE FROGIER

Délibération n° 23-2010/APS du 22 juillet 2010 relatif à la modification de la délibération n° 48-2008/APS du 20 août 2008 fixant les conditions dans lesquelles les agents contractuels de la province Sud peuvent bénéficier de mesure de départ anticipé à la retraite

L'assemblée de la province Sud,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 48-2008/APS du 20 août 2008 fixant les conditions dans lesquelles les contractuels de la province Sud peuvent bénéficier de mesures de départ anticipé à la retraite ;

Vu l'avis du comité technique paritaire de l'administration de la province Sud, à l'exclusion de la direction de l'éducation, du 9 juillet 2010 ;

Entendu le rapport n° 11-2010 des commissions conjointes du personnel et de la réglementation générale et du budget, des finances et du patrimoine en date du 16 juillet 2010,

A adopté en sa séance du 22 juillet 2010 les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le deuxième alinéa de l'article 6 de la délibération du 20 août 2008 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le dispositif institué par la présente délibération est reconduit pour une année à compter du 30 août 2010 pour les agents admis à la retraite dans ce délai ».

Article 2 : La présente délibération sera transmise à M. le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président,
PIERRE FROGIER

Délibération n° 24-2010/APS/APS du 22 juillet 2010 portant modification de la délibération n° 85-2008/APS du 22 décembre 2008 fixant le régime indemnitaire applicable au sein des directions et services de la province Sud

L'assemblée de la province Sud,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 417 du 26 novembre 2008 créant une prime spéciale en faveur des agents exerçant au sein des directions et services à vocation technique ;

Vu la délibération n° 418 du 26 novembre 2008 instituant un régime indemnitaire au profit des agents exerçant leurs fonctions au sein des services et institutions de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 74/CP du 12 février 2009 portant statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 85-2008/APS du 22 décembre 2008 fixant le régime indemnitaire applicable au sein des directions et services de la province Sud ;

Vu l'avis du comité technique paritaire de l'administration de la province Sud, à l'exclusion de la direction de l'éducation, du 15 avril 2010 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire de la direction de l'éducation de la province Sud du 15 avril 2010 ;

Entendu le rapport n° 11-2010 des commissions conjointes du personnel et de la réglementation générale et du budget, des finances et du patrimoine en date du 16 juillet 2010,

A adopté en sa séance du 22 juillet 2010 les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Les dispositions de l'article 2 de la délibération du 22 décembre 2008 susvisée sont remplacées par les dispositions suivantes :

« En application de l'article 6 de la délibération n° 417 du 26 novembre 2008 susvisée, bénéficient d'une prime spéciale mensuelle dont le montant est fixé à 1/12^e de la valeur de 27 points d'indice nouveau majoré de la grille locale des traitements convertie en monnaie locale et affecté du coefficient de majoration applicable aux fonctionnaires, les fonctionnaires et les agents non titulaires occupant un emploi permanent au sein de l'administration de la province Sud, à l'exclusion de ceux régis par la convention collective des services publics et qui remplissent une des conditions suivantes :

1°) exercer leurs fonctions dans une des directions ou un des services suivants :

- le secrétariat général de la province Sud, pour la partie chargée de l'aménagement et du patrimoine ;
- la direction de l'équipement ;
- la direction de l'environnement ;
- la direction du développement rural ;
- la direction du système d'information ;
- la direction du patrimoine et des moyens ;
- le service des aides à la construction de la direction du logement ;

2°) relever des domaines d'activités de l'économie rurale, de l'équipement et de l'informatique tels que prévus par le statut particulier des personnels de la filière technique et

exercer les fonctions statutairement dévolues à ces domaines d'activités au sein des directions et services qui ne sont pas énumérés au 1°).

Le bureau de l'assemblée de la province Sud est habilité à modifier la liste des directions et services énumérés ci-dessus, après avis des commissions compétentes. ».

Article 2 : La présente délibération entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication.

Article 3 : La présente délibération sera transmise à M. le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président,
PIERRE FROGIER

Délibération n° 26-2010/APS du 22 juillet 2010 rendant public le plan d'urbanisme directeur (PUD) de l'ensemble du territoire de la commune de Bourail

L'assemblée de la province Sud,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 74 des 10 et 11 mars 1959 portant réglementation de l'urbanisme en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 21-2003/APS du 18 juillet 2003 modifiant les dispositions applicables aux plans d'urbanisme en province Sud ;

Vu la délibération modifiée n° 32-94/APS du 4 août 1994 relative à l'élaboration du plan d'urbanisme directeur de la commune de Bourail ;

Vu la délibération n° 22-1998/APS du 23 avril 1998 approuvant le plan d'urbanisme directeur de la commune de Bourail, phase I, agglomération bouraillaise ;

Vu la délibération n° 10-2004/APS du 31 mars 2004 portant mise en révision du plan d'urbanisme directeur de la commune de Bourail ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2242/62/2003 du 17 septembre 2003 proposant la mise en révision du plan d'urbanisme directeur de la commune de Bourail ;

Vu l'avis unanimement favorable du comité d'aménagement et d'urbanisme de la province Sud du 30 mars 2010 ;

Entendu le rapport n° 8-2010 de la commission de l'habitat, de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire en date du 16 juillet 2010,

A adopté en sa séance du 22 juillet 2010 les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le projet de plan d'urbanisme directeur (PUD) de la commune de Bourail est rendu public.

Article 2 : Le document visé à l'article 1 comprend les pièces suivantes :

- le rapport de présentation définissant le projet de ville ;
- le règlement traduisant les prescriptions associées à l'occupation des sols ;
- les documents graphiques qui révèlent notamment, les zonages, les risques et les servitudes ;
- la liste des servitudes ;

- le cahier des prescriptions architecturales ;

- la liste de personnes publiques consultées ainsi que les avis émis.

Article 3 : La présente délibération fera l'objet, pendant un mois, d'un affichage en mairie.

Article 4 : La présente délibération sera transmise à M. le commissaire délégué de la République, notifiée à M. le maire de la commune de Bourail et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président,
PIERRE FROGIER

Délibération n° 27-2010/APS du 22 juillet 2010 instaurant le conseil provincial des jeunes

L'assemblée de la province Sud,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la déclaration d'orientation des actions prioritaires de la province prononcée le 25 mars 2010 en assemblée de province ;

Entendu le rapport n° 12-2010 des commissions conjointes de la jeunesse, des sport et des loisirs et de l'enseignement en date du 16 juillet 2010,

A adopté en sa séance du 22 juillet 2010 les dispositions dont la teneur suit :

TITRE 1

ORGANISATION

DU CONSEIL PROVINCIAL DES JEUNES

Article 1^{er} : Il est instauré un conseil provincial des jeunes auprès du président de l'assemblée de la province Sud.

Article 2 : Le conseil provincial des jeunes a pour objet de participer à la définition de la politique de la province en matière de jeunesse.

Il est consulté pour avis sur les projets et propositions de délibération de l'assemblée de province intéressant la jeunesse.

Il peut être consulté pour avis par le président de l'assemblée de province sur toute question.

Article 3 : Le conseil provincial des jeunes est composé de 40 membres élus dans les conditions définies ci-après :

- 27 membres élus par les délégués de classe des établissements scolaires publics et privés du secondaire en province Sud. Ces membres sont élus parmi les délégués de classe scolarisés en classes de quatrième, de troisième, de seconde, de première et de terminale ;
- 13 membres, âgés de 17 ans à 25 ans, désignés par arrêté du président de l'assemblée de la province Sud.

Le président de l'assemblée de province constate par arrêté la composition nominative du conseil provincial des jeunes.

Article 4 : Le mandat des membres du conseil provincial des jeunes est d'une année.

Article 5 : Le conseil provincial des jeunes élit parmi ses membres un président et un vice-président chargé d'assurer la suppléance en cas d'absence ou d'empêchement du président.

TITRE 2

FONCTIONNEMENT DU CONSEIL PROVINCIAL DES JEUNES

Article 6 : Le conseil provincial des jeunes se réunit au moins une fois par trimestre scolaire, sur convocation de son président, dans l'hémicycle de l'hôtel de la province Sud.

Le conseil provincial des jeunes peut inviter tout organisme, toute personne morale ou physique qualifiés, susceptibles d'apporter leur concours à ses travaux.

Article 7 : En cas de saisine, le président du conseil désigne la ou les commission(s) en charge d'élaborer le projet d'avis.

Par dérogation au premier alinéa, le président de l'assemblée de province peut réunir en commission spéciale les membres majeurs et mineurs émancipés pour élaborer un projet d'avis se rapportant à des saisines du conseil provincial des jeunes dont l'objet est susceptible d'heurter la sensibilité des mineurs.

Article 8 : Le secrétariat du conseil provincial des jeunes est assuré par la direction juridique et d'administration générale.

TITRE 3

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Article 9 : Sur proposition du conseil provincial des jeunes, le bureau de l'assemblée de la province Sud, après avis des commissions de l'enseignement et de la jeunesse, des sports et des loisirs, approuve le règlement intérieur du conseil.

Le bureau de l'assemblée de la province Sud est habilité, après avis des commissions de l'enseignement et de la jeunesse des sports et des loisirs, à définir les règles d'organisation et de fonctionnement du conseil provincial des jeunes qui ne sont pas prévues par la présente délibération.

Article 10 : Pour l'installation de chaque conseil provincial des jeunes, la convocation est adressée par la direction juridique et d'administration générale.

Article 11 : Par dérogation aux dispositions des articles 3 et 4, le conseil provincial des jeunes instauré par la présente délibération est composé des membres du conseil provincial des jeunes placés auprès de la direction de la jeunesse et des sports.

Le mandat des membres du conseil provincial des jeunes expire le 31 mars 2012.

Article 12 : La présente délibération sera transmise à M. le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président,
PIERRE FROGIER

AVIS ET COMMUNICATIONS

SYNDICAT MIXTE DE TRANSPORT INTERURBAIN COMITE SYNDICAL

Délibération n° 2010-007/SMTI du 12 juillet 2010 portant approbation du compte financier pour l'exercice 2009

Arrête :

Article 1^{er} : Le compte financier de l'exercice 2009, tel que joint en annexe de la présente délibération, est approuvé et arrêté en dépenses à 89 132 F CFP et à 120 000 000 F CFP en recettes faisant apparaître un résultat global excédentaire de 119 910 868 F CFP constitué de :

Résultat de fonctionnement =	119 910 868
Résultat d'investissement =	0

Article 2 : Il est décidé d'affecter la somme de 119 910 868 F CFP apparaissant au compte 12 "résultat de fonctionnement" selon les modalités suivantes :

110	Report à nouveau 119 910 868
-----	------------------------------

Article 3 : Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain, et l'agent comptable, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et aux présidents des assemblées des provinces Nord et Sud et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Un membre,
GIL BRIAL

*Le président
du comité syndical
du syndicat mixte
de transport interurbain,*
YANN DEVILLERS

Délibération n° 2010-008/SMTI du 12 juillet 2010 portant décision modificative du budget primitif 2010

Arrête :

Article 1^{er} : Le budget du syndicat mixte de transport interurbain est modifié dans la section recettes comme suit :

Au lieu de lire :

110 - report à nouveau créateur	119 910 868
---------------------------------	-------------

Lire :

74 - subventions d'exploitation	119 910 868
---------------------------------	-------------

Article 2 : Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain, et l'agent comptable, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et aux présidents des assemblées des provinces Nord et Sud et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Un membre,
GIL BRIAL

*Le président
du comité syndical
du syndicat mixte
de transport interurbain,*
YANN DEVILLERS

Délibération n° 2010-009/SMTI du 12 juillet 2010 Portant nomination du directeur du syndicat mixte de transport interurbain

Arrête :

Article 1^{er} : M. Richard Mardjoeki est nommé directeur du syndicat mixte de transport interurbain.

Article 2 : Le président du comité syndical est autorisé à signer le contrat de travail de M. Richard Mardjoeki.

Article 3 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et aux présidents des assemblées des provinces Nord et Sud et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Un membre,
GIL BRIAL

*Le président
du comité syndical
du syndicat mixte
de transport interurbain,*
YANN DEVILLERS

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

DECLARATION DE MODIFICATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **LIONS CLUB INTERNATIONAL REGION
NOUVELLE-CALÉDONIE/VANUATU**

Siège social : villa 15 Bellevue - BP 3282 - 98845 NOUMEA.

Récépissé de déclaration de modification n° W9N1000797 du
17 avril 2010

PUBLICATIONS LEGALES

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Les créanciers de la S.A.R.L. IBP, déclaré(e) en liquidation judiciaire par jugement du 1^{er} mars 2010 sont avisés que l'état des créances est constitué et a été déposé le 17 juin 2010 au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation dans le délai de quinze jours à compter de la publication.

A Nouméa, le 22 juillet 2010

P/Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Les créanciers de la S.A.R.L. HIENGHENE COOP GERANCE, déclaré(e) en liquidation judiciaire par jugement du 2 septembre 1998 sont avisés que l'état des créances est constitué et a été déposé le 9 juillet 2010 au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation dans le délai de quinze jours à compter de la publication.

A Nouméa, le 22 juillet 2010

P/Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Les créanciers de la S.A.R.L. ENC BATIMENTS, déclaré(e) en liquidation judiciaire par jugement du 15 février 2010 sont avisés que l'état des créances est constitué et a été déposé le 08 juillet 2010 au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation dans le délai de quinze jours à compter de la publication.

A Nouméa, le 22 juillet 2010

P/Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Les créanciers de la S.A.R.L. LE SAGITTAIRE, déclaré(e) en liquidation judiciaire par jugement du 15 février 2010 sont avisés

que l'état des créances est constitué et a été déposé le 20 juillet 2010 au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation dans le délai de quinze jours à compter de la publication.

A Nouméa, le 22 juillet 2010

P/Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Les créanciers de la S.A.R.L. DPG DISTRIBUTION, déclaré(e) en liquidation judiciaire par jugement du 15 février 2010 sont avisés que l'état des créances est constitué et a été déposé le 8 juillet 2010 au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation dans le délai de quinze jours à compter de la publication.

A Nouméa, le 22 juillet 2010

P/Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Les créanciers de la S.A.R.L. MDP BOIS, déclaré(e) en liquidation judiciaire par jugement du 25/01/2010 sont avisés que l'état des créances est constitué et a été déposé le 20 juillet 2010 au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation dans le délai de quinze jours à compter de la publication.

A Nouméa, le 23 juillet 2010

P/Le greffier

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

IMMATRICULATION AU RCS

Immatriculation principale au RCS en date du 26 février 2010.
Numéro de registre du commerce : RCS NOUMEA B 994 012.
Raison sociale ou dénomination : "NEW-SIN".
Nom commercial : "NEW-SIN".
Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 CFP.

Adresse du siège social : 25 chemin Jean Perrier - Mont Venus
appt. 42 BP 8717 - 98845 NOUMEA.

Administration de la société :

GERANT :

VIVIEN Alexandre Patrick.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : commerce de détail par voie électronique.

Adresse du principal établissement : 25 chemin Jean Perrier -
Mont Venus appt. 42 BP 8717 - 98845 NOUMEA.

Date de commencement de l'exploitation : 1^{er} mars 2010.

Nouméa, le 4 mars 2010

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

IMMATRICULATION AU RCS

Immatriculation principale au RCS en date du 22 janvier 2010.
Numéro de registre du commerce : RCS NOUMEA A 682 229.
Nom, prénoms : COURTIER épouse PULUIUEVA Marie-
Lise Geneviève.

Nationalité : française.

Activité exercée : commerce sur Internet de marchandises
(particulier à particulier) - (vêtements, articles divers, artisanat
local et autres..).

Enseigne : "L.M.L.C".

Adresse du principal établissement : 59 rue de la Riviera
Ouemo - 98800 NOUMEA.

Origine du fonds : création.

Date de commencement de l'exploitation : 1^{er} avril 2010.

Nouméa, le 4 mars 2010

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

IMMATRICULATION AU RCS

Immatriculation principale au RCS en date du 19 février 2010.
Numéro de registre du commerce : RCS NOUMEA B 991 539.
Raison sociale ou dénomination : "ILE ART".
Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de
1.000.000 CFP.

Adresse du siège social : 32 rue de la République BP 191 -
98836 DUMBEA.

Administration de la société :

GERANTE :

HOFFMANN Annette Sidonie Marie Jeannine.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : vente de vêtements, objets artisanaux,
bijoux.

Adresse du principal établissement : 32 rue de la République
BP 191 - 98836 DUMBEA.

Date de commencement de l'exploitation : 1^{er} mars 2010.

Nouméa, le 5 mars 2010

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

IMMATRICULATION AU RCS

Immatriculation principale au RCS en date du 19 février 2010.
Numéro de registre du commerce : RCS NOUMEA B 988 709.
Raison sociale ou dénomination : "LES SALINS DE KO".
Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de
100.000 CFP.

Adresse du siège social : Kō - 98826 POUM.

Administration de la société :

GERANT :

BROUDISSOU Jean Henri.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : production de plantes halophytes et
aromatiques.

Adresse du principal établissement : Kō - 98826 POUM.

Date de commencement de l'exploitation : 4 janvier 2010.

Nouméa, le 5 mars 2010

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

IMMATRICULATION AU RCS

Immatriculation principale au RCS en date du 19 février 2010.
Numéro de registre du commerce : RCS NOUMEA B 992 792.
Raison sociale ou dénomination : "DLG".
Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de
100.000 CFP.

Adresse du siège social : 5 allée des Pins Auteuil BP 2047 -
98846 NOUMEA.

Administration de la société :

GERANT :

DECLER David Didier Marc.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : travaux de topographie et météorologie.

Adresse du principal établissement : 5 allée des Pins Auteuil
BP 2047 - 98846 NOUMEA.

Date de commencement de l'exploitation : 13 janvier 2010.

Nouméa, le 5 mars 2010

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

IMMATRICULATION AU RCS

Immatriculation principale au RCS en date du 19 février 2010.
Numéro de registre du commerce : RCS NOUMEA B 992 800.
Raison sociale ou dénomination : "BEET ALLOYS".
Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de
100.000 CFP.

Adresse du siège social : 15 rue Jules Garnier BP 2376 - 98846
NOUMEA.

Administration de la société :
GERANT :
BENDAHDANE Mohamed.
Origine du fonds : création.
Activité exercée : représentations industrielles, conseils.
Adresse du principal établissement : 15 rue Jules Garnier
BP 2376 - 98846 NOUMEA.
Date de commencement de l'exploitation : 1^{er} janvier 2010.

Nouméa, le 5 mars 2010

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU RCS

Immatriculation principale au RCS en date du 19 février 2010.
Numéro de registre du commerce : RCS NOUMEA A 990 689.
Nom, prénoms : CHANTREAU Christelle Germaine
Henriette.
Nationalité : française.
Activité exercée : importation et revente de plantes.
Enseigne : "C.C. ORCHID".
Adresse du principal établissement : RT 1 Fonwhary - 98880
LA FOA.
Origine du fonds : création.
Date de commencement de l'exploitation : 1^{er} juillet 2010.

Nouméa, le 5 mars 2010

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU RCS

Immatriculation principale au RCS en date du 19 février 2010.
Numéro de registre du commerce : RCS NOUMEA A 992 826.
Nom, prénoms : CHABAUD Elina.
Nationalité : française.
Activité exercée : garderie d'enfants.
Adresse du principal établissement : 37 Les Haras de Léopold -
98890 PAITA.
Origine du fonds : création.
Date de commencement de l'exploitation : 1^{er} février 2010.

Nouméa, le 5 mars 2010

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU RCS

Immatriculation principale au RCS en date du 19 février 2010.
Numéro de registre du commerce : RCS NOUMEA A 992 834.

Nom, prénoms : CORNAILLE Cédryc Paul Patrick Gaël.
Nationalité : française.
Activité exercée : vente au détail de compléments alimentaires
et produits de bien-être.
Adresse du principal établissement : 30 rue Duquesnes
Quartier Latin résidence "De Maceva" appt. 17 - 98800
NOUMEA.
Origine du fonds : création.
Date de commencement de l'exploitation : 1^{er} janvier 2010.

Nouméa, le 5 mars 2010

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU RCS

Immatriculation principale au RCS en date du 19 février 2010.
Numéro de registre du commerce : RCS NOUMEA A 992 859.
Nom, prénoms : TALATINI Edweena.
Nationalité : française.
Activité exercée : vente au détail de compléments alimentaires
et produits de bien-être.
Adresse du principal établissement : 26 route de l'Anse Vata -
Faubourg Blanchot - 98800 NOUMEA.
Origine du fonds : création.
Date de commencement de l'exploitation : 1^{er} mars 2010.

Nouméa, le 5 mars 2010

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU RCS

Immatriculation principale au RCS en date du 19 février 2010.
Numéro de registre du commerce : RCS NOUMEA A 965 244.
Nom, prénoms : JINAKOA Jean-Bernard Gerzino.
Nationalité : française.
Activité exercée : terrassement - VRD.
Enseigne : "JBT ENTREPRISE".
Adresse du principal établissement : lot 33 Port Ouenghi -
98812 BOULOUPARIS.
Origine du fonds : création.
Date de commencement de l'exploitation : 1^{er} janvier 2010.

Nouméa, le 5 mars 2010

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU RCS

Immatriculation principale au RCS en date du 19 février 2010.
Numéro de registre du commerce : RCS NOUMEA B 992 750.

Raison sociale ou dénomination : "INGENIERIE CHARPENTE COUVERTURE AMENAGEMENT REALISATION ETANCHEITE".

Sigle : "ICCARE".

Nom commercial : "ICCARE".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 CFP.

Adresse du siège social : 14 Pie morcellement Bernanos - 98890 PAITA.

Administration de la société :

GERANTS :

HILLION Judicaël Basile Esther - SOUCRANT Frédéric Turyanto.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : création, étude, fabrication montage de charpente couverture bois et métal, aménagement, réalisation et étanchéité.

Enseigne : "ICCARE".

Adresse du principal établissement : 14 pie morcellement Bernanos - 98890 PAITA.

Date de commencement de l'exploitation : 1^{er} février 2010.

Nouméa, le 8 mars 2010

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

IMMATRICULATION AU RCS

Immatriculation principale au RCS en date du 19 février 2010.

Numéro de registre du commerce : RCS NOUMEA D 992 883.

Raison sociale ou dénomination : "SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE VERIC".

Forme et capital : société civile immobilière au capital de 100.000 CFP.

Adresse du siège social : lot 1527 Gadj - PAITA BP 8904 - 98807 NOUMEA.

Administration de la société :

GERANTS :

NGUYEN Véronique - GREMY Ricardo Christian Yves.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : gestion de biens immobiliers à usage d'habitation.

Adresse du principal établissement : lot 1527 Gadj - PAITA BP 8904 - 98807 NOUMEA.

Date de commencement de l'exploitation : 1^{er} juin 2010.

Nouméa, le 8 mars 2010

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

IMMATRICULATION AU RCS

Immatriculation principale au RCS en date du 19 février 2010.

Numéro de registre du commerce : RCS NOUMEA D 992 784.

Raisons sociale ou dénomination : "SCI BRUNELLE".

Forme et capital : société civile immobilière au capital de 100.000 CFP.

Adresse du siège social : 142 rue Georges Lèques BP 3622 - 98846 NOUMEA.

Administration de la société :

GERANTS :

BRIFFA Yannick Stéphane Tony - GUTIERREZ Inès Francisca.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : acquisition directe ou indirecte de biens immobiliers à usage d'habitation et gestion de ces biens.

Adresse du principal établissement : 142 rue Georges Lèques BP 3622 - 98846 NOUMEA.

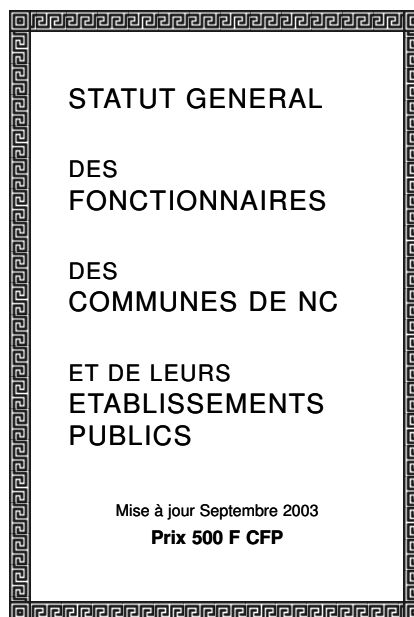
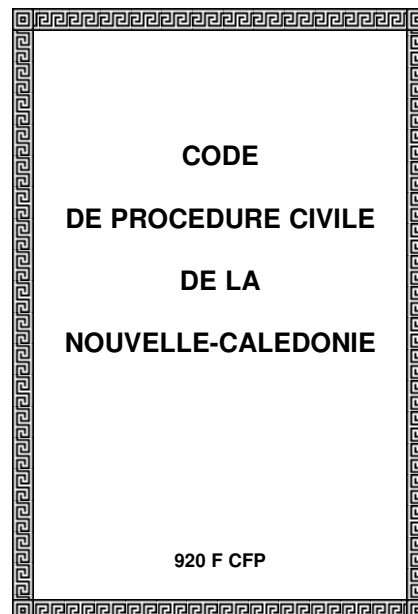
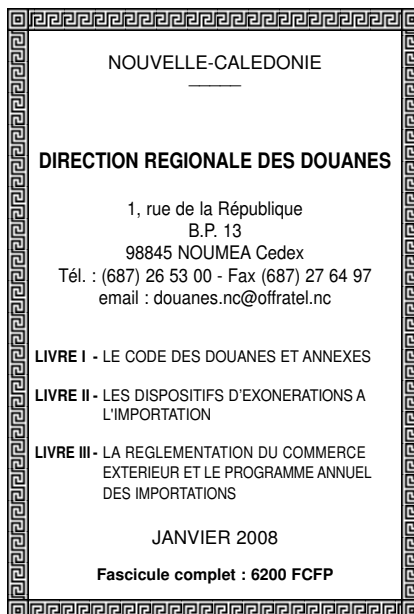
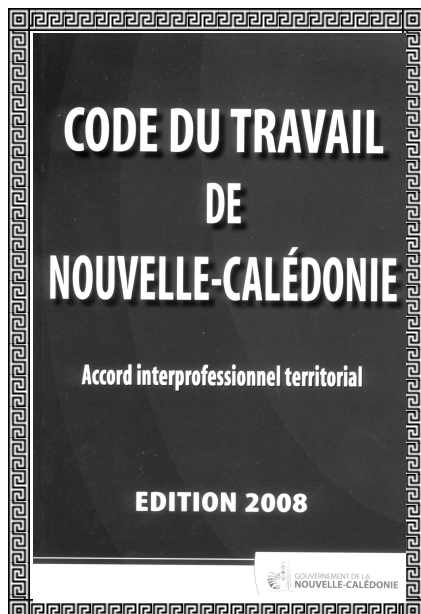
Date de commencement de l'exploitation : 25 février 2010.

Nouméa, le 8 mars 2010

Le greffier du registre du commerce

Pour le président du gouvernement
et par délégation
MATCHA BOUDGHACEM
Chef du service de légistique et de diffusion du droit

**Ces ouvrages sont disponibles à l'Imprimerie Administrative,
Centre Administratif Jacques Iékawé, 18 avenue Paul Doumer, Nouméa**



TARIF DES ABONNEMENTS

JONC

6 mois	1 an
8.000 F CFP	15.000 F CFP

JONC

"COMPTES RENDUS DES DEBATS DU CONGRES"

6 mois	1 an
1.800 F CFP	3.500 F CFP

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion : 800 francs CFP la ligne jusqu'à 10 lignes,
15.000 francs CFP la demi page au-delà de 10 lignes,
30.000 francs CFP la page au-delà d'une demi page.

Insertion de déclaration d'association : 6.000 francs CFP.

Les abonnements et sommes dues à divers titres sont **payables d'avance** au *Régisseur de la Caisse de Recettes de l'Imprimerie Administrative*.

Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du :

TRESOR PUBLIC

Compte C.C.P. NOUMEA 201-07N

Téléphone : (687) 25.60.13
Fax : (687) 25.60.21
Adresse Internet : <http://www.juridoc.gouv.nc>
E-mail : jonc.sia@gouv.nc